

MP

Le Ministère public de

MP

Le MPC est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, telles que définies aux Art. 22 et 24 CPN, IRS 312 et ainsi que dans diverses lois fédérales spéciales.



Rapport de gestion 2025

Rapport établi par le Ministère public de la Confédération sur ses activités au cours de l'année 2025 à l'intention de l'autorité de surveillance

Éditorial



En 2025, le Ministère public de la Confédération (MPC) a obtenu des résultats importants dans la poursuite d'infractions relevant de tous les domaines de la juridiction fédérale, du terrorisme à la criminalité économique en passant par la cybercriminalité, le droit pénal international, la sûreté de l'État et les organisations criminelles. Ce fut une année déterminante, notamment pour la sécurité intérieure de la Suisse. Dès le début de l'année sous revue, le MPC a pu montrer que la population suisse peut compter sur lui : après des mois d'enquête approfondies, un suspect dont les agissements inquiétaient la population de Genève et de ses environs depuis août 2024 a pu être interpellé à Genève. Plusieurs personnes avaient été blessées, parfois gravement, par la détonation d'engins explosifs non conventionnels. Le MPC a mobilisé une partie de ses ressources pour arrêter l'auteur, montrant ainsi qu'il sait fixer efficacement les priorités au profit de la sécurité intérieure du pays. Cette arrestation est le fruit d'une excellente collaboration entre plusieurs autorités, en l'occurrence la Police judiciaire fédérale (PJF), la Police cantonale genevoise, Europol et le MPC.

La sécurité intérieure est aussi au cœur de la lutte contre le terrorisme. Je suis ravi de pouvoir compter sur une bonne coopération nationale et internationale dans ce domaine également. En 2025, nous avons ainsi pu empêcher un attentat terroriste vraisemblablement

motivé par le djihadisme. L'augmentation continue du nombre de procédures pénales dans ce domaine d'infractions me laisse néanmoins songeur.

Je juge l'évolution dans le domaine de la cybercriminalité positive : au cours de l'année sous revue, le MPC a contribué à identifier plusieurs cybercriminels actifs à l'échelle nationale et internationale. Les postes supplémentaires accordés par le Parlement à la PJF devraient permettre d'étendre encore notre action dans ce domaine et d'autres, tel que la lutte contre le crime organisé.

Préserver l'intégrité de la place financière suisse implique pour le MPC de lutter sans relâche contre le blanchiment d'argent et la corruption internationale. Les ordonnances pénales et les actes d'accusation prononcés à ce titre en 2025 témoignent de nos efforts à cet égard. Les enquêtes se basent sur les analyses des flux financiers réalisées par la division Analyse financière forensique (FFA) du MPC. Étant donné que ces flux ne s'arrêtent généralement pas aux frontières nationales, une coopération avec les autorités de poursuite pénale du monde entier est indispensable. Dans ce sens, le MPC a conclu une alliance avec les parquets du Royaume-Uni et de France afin de renforcer la lutte contre la corruption internationale et le blanchiment d'argent.

De plus en plus souvent, les activités criminelles touchent plusieurs domaines relevant de notre compétence, la collaboration interne devient par conséquent de plus en plus importante. Dans ce contexte, la gestion de l'équipe MPC Opérations en tant que division désormais indépendante vise à renforcer la coordination entre les divisions chargées des procédures et à optimiser la priorisation des ressources du MPC.

Notre engagement au service de la sécurité intérieure de la Suisse ne serait bien sûr pas possible sans le dévouement des collaborateurs et collaboratrices du MPC, que je tiens ici à remercier chaleureusement. J'exprime également ma reconnaissance envers les responsables politiques pour leur soutien. Et je remercie aussi toutes les autorités partenaires ainsi que l'autorité de surveillance du MPC, l'AS-MPC, pour leur collaboration toujours constructive.

Dr Stefan Blättler

Procureur général de la Confédération
Berne, avril 2026

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)	7
2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)	7
3 Direction et organes centraux	8
4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC	9
5 Autorités de surveillance	10
6 Contacts en Suisse et à l'étranger	10
7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur	13

Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles	16
1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État.....	16
1.2 Domaine d'infractions Organisations criminelles.....	20
2 Division Criminalité économique	22
2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale.....	23
2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent.....	25
2.3 Domaine d'infractions Corruption internationale.....	28
3 Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité	30
3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire.....	30
3.2 Domaine d'infractions Terrorisme.....	32
3.3 Domaine d'infractions Droit pénal international.....	34
3.4 Domaine d'infractions Cybercriminalité.....	35
4 Division Analyse financière forensique	38
5 Division MPC Opérations	40
5.1 Traitement centralisé du courrier entrant.....	40
5.2 Services des procédures.....	41
5.3 Exécution des jugements.....	42
6 Secrétariat général	43
6.1 MPC Transformation et Projets.....	44
6.2 MPC Exploitation.....	44
6.3 MPC État-major.....	46
6.4 MPC Technologie: Exploitation TIC et Gouvernance, sécurité et architecture.....	47
6.5 Directives et règlements généraux.....	47
6.6 Code de conduite.....	47
7 Communication	48
7.1 Communication externe.....	48
7.2 Communication interne.....	48

Reporting

Chiffres et statistiques (Reporting au 31 décembre 2025).....	49
---	----

Liste des abréviations	74
-------------------------------------	-----------

Rétrospective et perspective du Ministère public de la Confédération

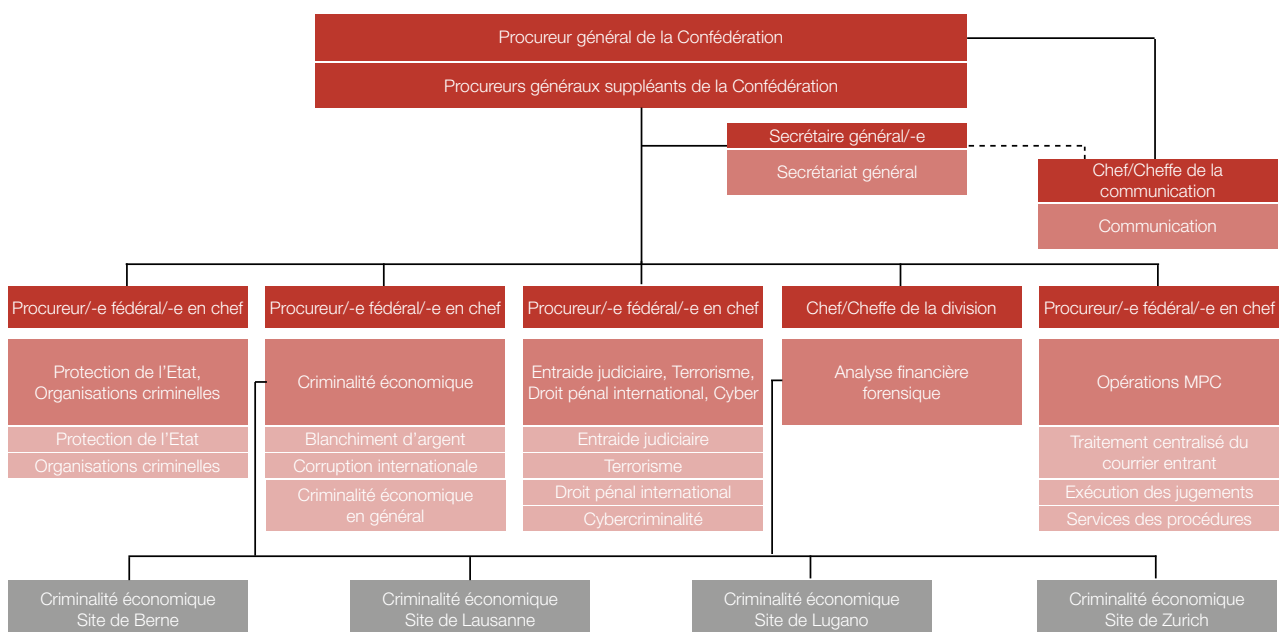
1 Statut du MPC (sur le plan organisationnel)

À l'échelon fédéral, le ministère public est le MPC en vertu de l'art. 7 de la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP, RS 173.71). Il est placé sous la responsabilité du Procureur général de la Confédération, qui est élu par l'Assemblée fédérale et dispose de compétences étendues en matière d'organisation et de direction. Le Procureur général de la Confédération est assisté de deux suppléants, également élus par l'Assemblée fédérale et habilités à exercer toutes les compétences du Procureur général lorsqu'ils le remplacent. La nomination des procureures et procureurs fédéraux ordinaires et l'engagement des autres collaboratrices et collaborateurs incombent au Procureur général. Ce dernier a la qualité d'employeur indépendant au sens de la législation sur le personnel de la Confédération. Le MPC est soumis à la surveillance unique d'une autorité également élue par l'Assemblée fédérale (AS-MPC, art. 23 ss LOAP).

2 Mandat légal (sur le plan opérationnel)

Le MPC est chargé d'enquêter et de poursuivre les infractions relevant de la juridiction fédérale, énumérées aux art. 23 et 24 du Code de procédure pénale (CPP, RS 312.0) et dans des lois fédérales spéciales. Il s'agit, d'une part, des infractions classiques contre la sûreté de l'État, c'est-à-dire d'actes pénalement répréhensibles qui visent avant tout la Confédération ou ses intérêts. La compétence du MPC s'étend d'autre part à la poursuite pénale d'affaires complexes, intercantionales ou internationales, en matière de crime organisé (y compris le terrorisme et son financement), de blanchiment d'argent, de corruption internationale et de cybercriminalité. Dans le cadre d'une compétence facultative de la Confédération, le MPC se saisit des cas de criminalité économique d'ampleur nationale ou internationale. Enfin, il incombe au MPC d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire émanant des autorités de poursuite pénale étrangères.

Organigramme du Ministère public de la Confédération





Le Procureur général de la Confédération Stefan Blättler (au centre) avec les deux procureurs généraux suppléants Ruedi Montanari (à droite) et Jacques Rayroud

3 Direction et organes centraux

Outre le Procureur général de la Confédération et ses deux suppléants, la Direction du MPC comprenait, à la fin de l'année sous revue, les procureures fédérales et procureurs fédéraux en chef des trois divisions Criminalité économique (WiKri), Entraide judiciaire, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC) ainsi que Protection de l'État et Organisations criminelles (SK), le chef de la division FFA, le chef de la division MPC Opérations, le chef du service de communication et le secrétaire général par intérim. Les réunions régulières de la Direction garantissent l'échange d'informations et permettent d'établir une unité de doctrine. Deux fois par an, le Procureur général de la Confédération invite les procureures et procureurs responsables des domaines d'infractions à une séance élargie de la Direction afin de discuter de thématiques transversales.

État-major du Procureur général

Une partie des dossiers entrants relevant de l'activité principale sont soumis à l'examen de l'État-major du Procureur général (OAB), en particulier en ce qui concerne la compétence de la Confédération. L'OAB décide alors, après discussion avec les spécialistes des divisions, de la suite à donner à ces dossiers (ouverture d'une enquête pénale et attribution à la division concernée, transmission à l'autorité cantonale compétente, décision de non-entrée en matière, clarifications supplémentaires, etc.).

État-major de gestion des ressources

L'État-major de gestion des ressources (SAR), organe commun du MPC et de la PJF créé en 2008, a pour mission de résoudre des problèmes concrets liés à la procédure, de clarifier des questions de collaboration opérationnelle et de piloter le recours aux ressources de la PJF. Il est en outre la plateforme commune du MPC et de la PJF pour traiter des questions relatives à l'application du droit pénal et de la procédure pénale ainsi qu'à leur mise en œuvre structurelle dans leur pratique commune.

Le SAR a également défini des critères pour la priorisation des procédures, notamment les cas où il y a un risque de perte de preuves ou de prescription, ou ceux que le Procureur fédéral considère comme prioritaires. La priorisation des procédures pénales est une nécessité en raison des ressources limitées.

En 2024, le domaine d'infractions Cybercriminalité a été confronté pour la première fois à un manque de ressources parmi les enquêtrices et les enquêteurs hautement spécialisés de la PJF. Le problème s'est aggravé en 2025, si bien que le MPC a décidé de suspendre les procédures pendant six mois en cas de ressources insuffisantes – cinq cas sont concernés au cours de l'année sous revue. Si la situation ne s'améliore pas dans ce délai, elles sont classées, car les données sont très volatiles et la majeure partie des preuves est perdue au bout de six mois.

Le manque de ressources ne se limite pas à ce domaine, par conséquent, les procédures pénales subissent des retards, ne sont pas ouvertes du tout ou sont classées sans suite. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) l'a également confirmé dans son rapport du 21 juillet 2025. Afin de remédier à cela, le Parlement s'est prononcé en décembre 2025 en faveur d'une augmentation des effectifs de la PJF.

4 Priorités de politique criminelle et objectifs du MPC

La liste des tâches du MPC est définie par la loi. Il doit poursuivre d'office toutes les infractions relevant de sa compétence. Dans l'exécution de son mandat, le MPC se fonde sur des domaines d'infractions présentant une spécialisation thématique et recourt à des task forces qui assurent l'échange d'informations et de connaissances entre les divisions et avec les organisations partenaires.

Afin de rester efficace et d'être en mesure de réagir aux changements dans le domaine de la criminalité, le MPC a continué à concentrer ses efforts en matière de poursuite pénale sur les domaines suivants en 2025 : les organisations criminelles, la criminalité économique en général y compris la corruption internationale et le blanchiment d'argent, le terrorisme, le droit pénal international et la cybercriminalité.

Chaque année, le MPC passe en revue ses objectifs et les adapte aux évolutions actuelles. Au cours de l'année sous revue, les objectifs suivants ont été fixés pour 2026 :

Continuer à optimiser la conduite des procédures

Le MPC entend rendre la conduite des procédures encore plus efficace et ainsi optimiser davantage l'accomplissement de sa tâche fondamentale en augmentant la perméabilité entre les divisions et les domaines d'infractions lors de l'attribution et de la conduite des procédures et en encourageant la gestion interdivisionnelle des connaissances. La mise en œuvre systématique d'un controlling opérationnel et le règlement des anciennes procédures pénales ont été engagés et se poursuivent, afin de concourir à la réalisation de cet objectif.

Mise en place de la nouvelle division

MPC Opérations

Mise en place au cours de l'année sous revue, la division « MPC Opérations », par sa fonction transversale, a pour mission d'assurer une vision globale des thèmes opérationnels du MPC. L'objectif est de prioriser et d'allouer les ressources du MPC en conséquence, de promouvoir l'innovation en matière d'outils technologiques, d'optimiser encore les processus et procédures internes, ainsi que de créer ou de coordonner des groupes de travail et des task forces interdivisionnels. Cette nouvelle division ainsi que son chef doivent en outre veiller à ce que des normes communes soient mises en œuvre à l'échelle du MPC dans le domaine de la formation et du perfectionnement.

Renforcer la coopération

En 2025, l'accent a été mis sur la coopération avec les autorités partenaires aux niveaux cantonal et fédéral ; il en sera de même en 2026, notamment avec les autorités cantonales de poursuite pénale ainsi qu'avec la PJF et fedpol. Cela inclut la réalisation de rapports opérationnels réguliers et la définition commune des priorités pour les enquêtes préliminaires dans tous les domaines d'infractions.

Promouvoir les compétences techniques et de direction ainsi que la coopération

Le MPC veut, par des offres internes et externes, développer continuellement les compétences techniques et de direction et préciser les rôles des cadres supérieurs et techniques.

Faire avancer la numérisation et l'évolution technologique

Les adaptations technologiques engagées les années précédentes afin de faciliter les tâches opérationnelles principales et d'optimiser les processus et services internes sont systématiquement développées et complétées.

L'ensemble de ces mesures vise à accroître l'efficacité et la réactivité du MPC.

5 Autorités de surveillance

Le MPC est soumis à la surveillance systémique d'une autorité également élue par l'Assemblée fédérale (AS-MPC, art. 23 ss LOAP). En tant qu'autorité de surveillance indépendante, l'AS-MPC définit de manière autonome, dans le cadre légal, les activités du MPC devant être considérées comme systémiques. Elle est composée de sept membres, soit d'une juge du Tribunal fédéral et d'une juge du Tribunal pénal fédéral, de deux avocates ou avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats et de trois spécialistes. Tous les membres de l'AS-MPC y exercent leur activité à titre accessoire. À l'instar des années précédentes, des séances régulières et des inspections ont été consacrées à la surveillance en 2025, notamment sur la collaboration entre le MPC et la PJF ainsi que sur le processus budgétaire du MPC. Dans son rapport d'inspection, l'AS-MPC déplore également des ressources d'investigation insuffisantes.

Le MPC a par ailleurs rendu compte de son activité aux Commissions des finances et aux Commissions de gestion (sous-commissions Tribunaux/MPC) des Chambres fédérales.

6 Contacts en Suisse et à l'étranger

Outre les contacts liés à l'entraide judiciaire et aux procédures, bon nombre de rencontres ont rassemblé des représentantes et représentants du MPC, des cantons, d'autorités fédérales, d'autorités étrangères et d'organisations internationales durant l'année sous revue. Ces échanges entre le Procureur général de la Confédération, ses suppléants et d'autres parties prenantes contribuent grandement à une meilleure compréhension réciproque et renforcent la collaboration à l'échelle nationale et internationale.

Contacts nationaux

Office fédéral de la police (fedpol)

La collaboration avec fedpol et les unités organisationnelles associées, en particulier la PJF, le Service fédéral de sécurité, la Coopération policière internationale et le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), a également été constructive et a permis d'atteindre les objectifs fixés durant l'année sous revue. Des contacts et échanges réguliers ont eu lieu dans le cadre des procédures opérationnelles, mais aussi entre les directions. Le manque de ressources affectées aux enquêtes a été à maintes reprises un sujet de discussion. Comme pour l'année précédente, le MPC, en raison du manque de ressources auprès de la PJF, a dû renoncer à ouvrir des procédures et n'a pu en poursuivre certaines que grâce au précieux appui des corps de police cantonaux. En outre, des enquêtes policières préliminaires, notamment dans le domaine de la cybercriminalité et des organisations criminelles, n'ont pas pu être menées de manière satisfaisante en raison des rapports tardifs de la PJF.

Service de renseignements de la Confédération (SRC)

Durant l'exercice sous revue, les échanges avec le SRC sur les affaires courantes se sont tenus dans le cadre de différentes rencontres. Outre ces dernières, les échanges ont eu lieu rapidement et directement dans le cadre de procédures concrètes. Le SRC, qui évalue l'ampleur des menaces dans ses analyses de situation, en particulier dans le domaine du terrorisme, est un partenaire important du MPC. La collaboration dans ce domaine est notamment définie par la coordination opérationnelle TETRA (TErrorist TRAcking), qui assure un échange d'informations efficace, rapide et régulier. Les informations concernant la sécurité, qui sont destinées à l'identification et à la prévention précoces des menaces à la sécurité intérieure et extérieure, doivent parvenir au MPC en temps utile et sous une forme appropriée pour que leur impact soit maximal. Les interfaces entre les tâches préventives du SRC et celles de la poursuite pénale sont connues; elles sont examinées et discutées de manière collaborative, cas par cas. Les rapports officiels du SRC constituent une base importante pour l'ouverture d'une procédure pénale.

Office fédéral de la justice (OFJ)

En sa qualité d'autorité centrale et de surveillance en matière d'entraide judiciaire internationale, l'OFJ surveille les procédures d'entraide judiciaire passives, conseille le MPC dans les procédures d'entraide judiciaire actives et vérifie que le MPC respecte les dispositions légales applicables. L'OFJ est en outre responsable du partage des valeurs patrimoniales confisquées entre les cantons, la Confédération et les États étrangers (procédure dite de *sharing*).

Les collaboratrices et collaborateurs du MPC et de l'OFJ entretiennent des contacts réguliers, qu'il s'agisse d'aspects administratifs ou du traitement de questions fondamentales liées à la conduite des procédures. Les éventuelles divergences d'opinions sont réglées pragmatiquement au niveau hiérarchique adéquat. Chaque autorité comprend et respecte les compétences et les prérogatives des autres.

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Dans les affaires en lien avec des ordres juridiques non européens, le MPC fait régulièrement appel aux services des ambassades ou des représentations diplomatiques suisses afin de lui faciliter la prise de contact avec les autorités de poursuite pénale étrangères. Parallèlement, le DFAE s'assure, en collaboration avec le MPC, que les représentations officielles de la Suisse à l'étranger soient informées, autant que le permettent le secret de fonction et le secret de l'enquête, sur les procédures pénales menées par le MPC qui présentent un lien avec leur pays hôte.

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'entraide pénale internationale, le DFAE apporte son concours dans les cas qui revêtent une importance politique. Lorsqu'une demande d'entraide pénale est reçue de l'étranger, l'OFJ demande au DFAE de prendre position. La Direction du droit international public est également un partenaire important pour le MPC au sein du DFAE.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Des représentantes et représentants du MPC et de la FINMA se rencontrent au moins une fois par an pour discuter de sujets d'actualité. Afin que les échanges se déroulent aussi efficacement que possible, les deux autorités ont institué chacune un point de contact unique (SPOC) à des fins de coopération.

Au cours de l'année 2025, le MPC a reçu au total six dénonciations pénales de la FINMA. Elles concernaient toutes des soupçons d'exploitation d'informations d'initiés (art. 154, al. 1 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers [LIMF], RS 958.1).

Administration fédérale des contributions (AFC)

En 2025, l'AFC et le MPC ont poursuivi leur étroite collaboration, ce qui leur a permis de continuer d'exploiter au mieux les synergies relevant de leurs domaines d'activité respectifs. Le MPC a ainsi été en mesure, à l'instar des années précédentes, d'identifier des infractions fiscales potentielles. Conformément aux dispositions légales en vigueur, le MPC dénonce systématiquement ces cas aux autorités fiscales compétentes. Les procédures fiscales en cours peuvent, à l'inverse, mettre à jour des comportements déterminants pour l'accomplissement

des tâches du MPC. Afin d'optimiser l'identification des faits pertinents de part et d'autre et la coopération, des SPOC assurent le lien entre les deux autorités.

Conférence suisse des Ministères publics (CMP)

L'étroite collaboration avec la CMP et ses membres est primordiale pour le MPC. Ainsi, les échanges constructifs contribuent au partage d'information sur les bonnes pratiques, tout en permettant de coordonner et de servir les intérêts communs, mais aussi de clarifier certaines questions juridiques. La présence du Procureur général de la Confédération au sein du comité témoigne de l'importance de cet organe. La CMP s'attache à promouvoir une pratique uniforme et, par conséquent, la sécurité juridique dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale. Elle prend notamment position sur les projets législatifs au niveau fédéral, émet des recommandations et contribue au débat d'idées dans le domaine du droit pénal, de la procédure pénale et de thèmes connexes.

Conférence latine des procureurs (CLP)

La CLP rassemble tous les procureurs et procureures de la Suisse latine ainsi que de la Confédération afin de promouvoir leur collaboration. Différentes commissions au sein de la CLP traitent de thèmes d'actualité en rapport avec la poursuite pénale ; le MPC, qui y est activement représenté, accorde une grande importance à leurs travaux. Il est représenté par un procureur général suppléant au sein du bureau de la CLP.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Dans le cadre de la gouvernance du MPC, durant l'année de référence le Procureur général de la Confédération et d'autres représentantes et représentants du MPC ont rencontré des représentantes et représentants d'ONG actives dans les domaines du droit pénal international et de la criminalité économique internationale. Ces rencontres visaient avant tout à mieux comprendre les rôles et missions de chacun, et ce, sans aborder, bien entendu, les procédures en cours du MPC.

Contacts internationaux

Association Internationale des Procureurs (AIP)

L'AIP est une association internationale rassemblant les procureures et procureurs de plus de 177 pays ; elle a pour objectif de promouvoir les règles de conduite et d'éthique professionnelle des procureures et procureurs dans le monde, et de renforcer l'état de droit et la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité. En septembre 2025, l'AIP a tenu son assemblée générale à Singapour, à laquelle le MPC était représenté. Depuis septembre 2023, le Procureur général de la Confédération, Stefan Blättler, est membre du comité exécutif de l'AIP. Le MPC est convaincu que la poursuite pénale suisse bénéficiera de sa participation au sein de cet organe grâce au réseau international additionnel qu'il lui offre.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

La mission de haut niveau du groupe de travail de l'OCDE *Working Group on Bribery* (WGB) a rencontré les autorités suisses en juin 2025. À cette occasion, elle a salué le rôle actif que joue la Suisse dans la poursuite des cas de corruption transfrontalière, notamment grâce à l'engagement du MPC et des autorités cantonales. Elle a toutefois exhorté la Suisse à mieux protéger les lanceurs d'alerte, conformément aux recommandations de l'OCDE en la matière qui n'ont toujours pas été mises en œuvre à ce jour, et d'augmenter les peines encourues par les entreprises reconnues coupables de corruption d'agents publics étrangers. Le MPC a également souligné l'urgence des adaptations du cadre juridique, réclamées depuis des années.

Groupe d'action financière (GAFI)

Le MPC participe aux travaux du GAFI en qualité d'expert au sein du groupe de travail suisse, sous la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). S'appuyant sur son expertise en matière de poursuite pénale, il rédige des avis et formule des propositions dans le domaine du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Il coordonne également la collecte des statistiques pour le GAFI, qui sont tenues à la fois par le MPC et par les ministères publics cantonaux. En outre, le MPC participe aux travaux du Groupe de coordination interdépartemental pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de ses groupes de travail. Ces derniers identifient et évaluent les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au niveau national, sur mandat du Conseil fédéral et sous la direction du SFI. Ainsi, le Conseil fédéral met en œuvre la recommandation du GAFI concernant l'évaluation nationale des risques.

Réseau NADAL

En mai 2025 s'est tenue à Budapest la 16^e conférence du réseau des ministères publics ou institutions équivalentes auprès des cours suprêmes des États membres de l'UE (Réseau NADAL), dont font aussi partie ceux qui ont le statut d'observateur, notamment le MPC. Le réseau a notamment pour but de promouvoir le partage des connaissances et le dialogue stratégique entre les autorités nationales de poursuite pénale. Les différentes tables rondes ont permis aux participantes et participants d'échanger leurs points de vue sur les enquêtes et les poursuites dans le domaine de la cybercriminalité, sur les questions liées à la numérisation de la justice et sur les mesures nationales et internationales contre la criminalité environnementale.

Procureures et procureurs fédéraux coordinateurs du MPC

En raison du caractère international des enquêtes menées par le MPC, la relation de confiance avec ses partenaires est primordiale. Afin d'intensifier ces relations avec ses partenaires prioritaires au-delà des relations d'entraide judiciaire existantes, le MPC a créé, au cours de l'année sous revue, cinq postes de procureures et procureurs fédéraux coordinateurs avec les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Italie. Chargés de la formation des partenaires aux spécificités du droit pénal suisse et d'une meilleure compréhension du droit local, ils ont également pour mission de coordonner les procédures communes en cours et d'assurer le suivi des nouvelles affaires. Les procureures et procureurs fédéraux coordinateurs s'occupent exclusivement des affaires du MPC et ne doivent donc pas être confondus avec la fonction de procureur de liaison suisse auprès d'Eurojust qui, sous l'égide de l'OFJ, fait office de bureau de liaison pour tous les ministères publics suisses. Fin 2026, un premier bilan sera dressé et la pertinence de la fonction, sa pérennisation et ses perspectives d'évolution seront discutées.

Genocide Prosecution Network

Durant l'année sous revue, le MPC a participé aux 37^e et 38^e rencontres du *Genocide Prosecution Network* (*European Network for Investigation and Prosecution of Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes*). Ce réseau, qui a changé son nom abrégé de « Genocide Network » en « Genocide Prosecution Network » en mai 2025, est une sous-organisation d'Eurojust composée de praticiennes et praticiens du droit pénal international issus des parquets et des autorités judiciaires et policières. Il offre aux participantes et participants issus des pays de l'UE ainsi que des États ayant un statut d'observateur, tels que le Canada, les États-Unis, la Norvège, la Bosnie-Herzégovine, le Royaume-Uni, l'Ukraine et la Suisse, l'occasion de suivre une formation spécialisée tout en échangeant des expériences et des informations. Les thèmes des rencontres de l'année sous revue ont été notamment les poursuites en Allemagne engagées contre des membres de « l'État islamique » pour génocide et la première condamnation en Suède pour génocide dans le cadre de l'esclavage et du déplacement forcé d'enfants yézidis, les défis juridiques dans le traitement des affaires de génocide, les poursuites pénales pour incitation au génocide, ainsi que les nouvelles tendances et opportunités dans l'utilisation des nouvelles technologies dans les enquêtes sur les crimes internationaux graves.

7 Questions juridiques et remarques générales à l'intention du législateur

Modification de la juridiction fédérale (travaux de suivi du postulat Jositsch 19.3570)

Le rapport du Conseil fédéral présenté en octobre 2023 en réponse au postulat 19.3570 du conseiller aux États Daniel Jositsch conclut que le système actuel, qui régit la poursuite pénale entre la Confédération et les cantons, a fait ses preuves pour l'essentiel, et qu'il n'est pas indiqué de procéder à une réforme en profondeur, mais plutôt à des modifications ponctuelles. Du point de vue du MPC, il apparaît opportun en particulier de décharger la juridiction fédérale des affaires relevant de la petite criminalité. Dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, par exemple, il est toutefois judicieux de concentrer les compétences spécialisées en un seul lieu, et de créer une compétence fédérale obligatoire pour toutes les infractions liées au terrorisme. C'est dans cet esprit que le MPC apporte sa contribution aux travaux législatifs en cours, qui se déroulent sous la houlette de l'OFJ.

Exécution des créances compensatrices

Parmi les tâches de poursuite pénale du MPC figurent notamment l'identification des valeurs patrimoniales obtenues à la suite d'une infraction et leur confiscation ultérieure. Si les biens soumis à confiscation n'existent plus, le tribunal reconnaît une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. C'est surtout dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique (internationale) que le MPC peut régulièrement obtenir la décision judiciaire de confiscations et/ou de créances compensatrices, les montants en jeu étant parfois élevés. La pratique montre toutefois que l'exécution des créances compensatrices ordonnées par une décision entrée en force représente un défi de taille et qu'elle ne peut parfois pas être réalisée, ou seulement en partie, en raison d'obstacles juridiques et/ou factuels : en droit des poursuites, les créances compensatrices de l'État (dites créances de troisième classe) ne bénéficient d'aucun privilège d'exécution ou d'un droit de préférence, cela signifie que l'État n'a pas la priorité pour la satisfaction de ses droits issus de créances compensatrices. Même si des valeurs patrimoniales ont pu être saisies en vue de l'exécution des créances compensatrices, il n'existe aucune garantie que leur produit sera finalement versé à l'État conformément aux règles de répartition du droit des poursuites.

De même, les compétences du service chargé de l'exécution au sein du MPC sont limitées par la loi (art. 75, al. 2, LOAP). Il ne peut ni enquêter ni rechercher des valeurs patrimoniales si, à partir de l'entrée en force de la décision, aucun indice concret ne permet de savoir où elles se trouvent. La tentative de recouvrer des valeurs patrimoniales qui n'ont pas pu être identifiées pendant la procédure pénale en cours est donc pratiquement vouée à l'échec. S'il existe des indices laissant supposer qu'il y a des avoirs à l'étranger, le MPC tente de les obtenir par la voie de l'entraide judiciaire. Or, même si ces indices sont concrets, rien ne garantit que l'État requis donnera suite à la demande ni que la créance pourra être entièrement couverte.

Recours au Tribunal fédéral concernant l'arrêt de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral sur la désignation des procureurs et procureurs extraordinaires du MPC

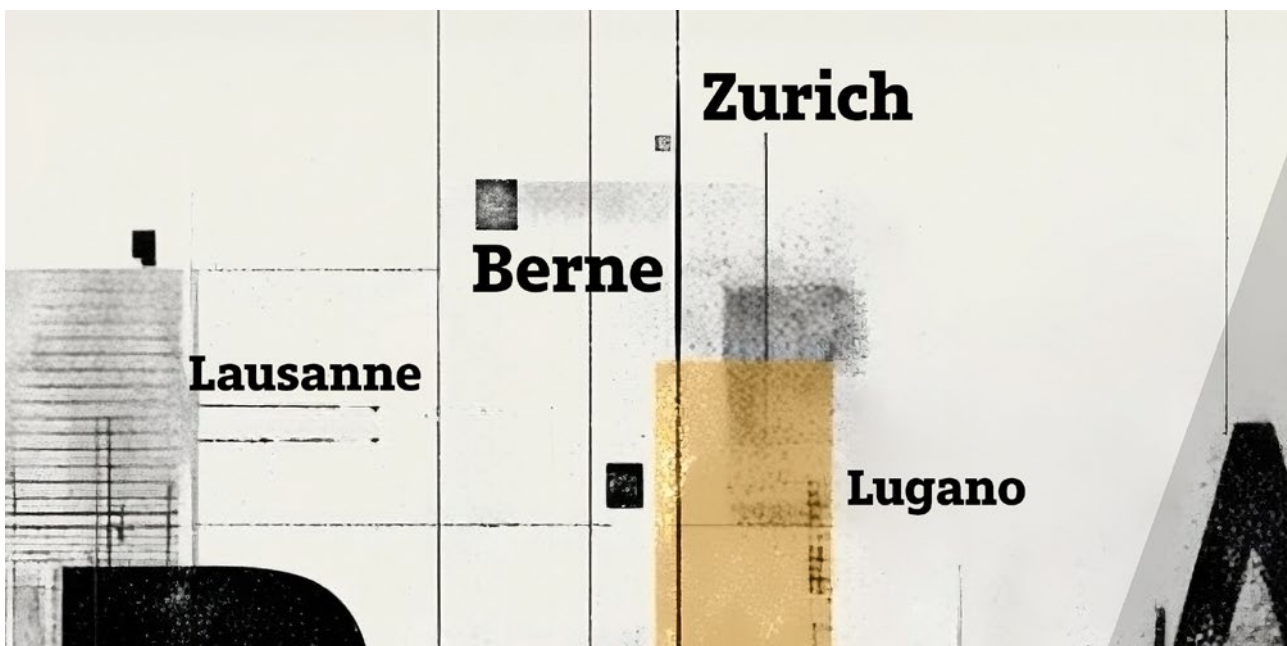
Dans son arrêt CA.2021.18 du 15 février 2024, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral déclare que le MPC ne dispose pas de la base légale formelle pour désigner des procureurs et procureurs extraordinaires. Le MPC a donc été enjoint de désigner un nouveau procureur fédéral ordinaire pour la procédure en question. Le recours déposé par le MPC le 18 mars 2024 auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la Cour d'appel est toujours pendant au moment de la publication du présent rapport.

Situation des ressources à fedpol

En février 2024, le Conseil national avait chargé le Conseil fédéral, par le biais du postulat 23.4349, de faire examiner la situation des ressources de fedpol par un organe externe. Le Conseil fédéral a alors chargé le CDF de procéder à un audit qui a conclu que les effectifs actuels de la PJF ne suffisaient plus pour remplir pleinement ses mandats d'enquête.

Comme la PJF est notamment responsable des enquêtes menées sur mandat du MPC dans les domaines de la protection de l'État, du terrorisme, du crime organisé, de la criminalité économique et de la cybercriminalité, le MPC demande depuis des années davantage d'enquêtrices et d'enquêteurs. Cela afin de pouvoir garantir à l'avenir également une poursuite pénale efficace au niveau fédéral et donc une contribution importante à la sécurité intérieure de la Suisse.

Sur la base des résultats de l'audit du CDF et en collaboration avec le MPC, le Département fédéral de justice et police (DFJP) définira une option envisageable pour renforcer durablement les effectifs des services centraux d'enquête.



Activité des divisions et domaines d'infractions

1 Division Protection de l'État et Organisations criminelles

Au cours de l'année sous revue, la division Protection de l'État et Organisations criminelles (SK) a également été confrontée à un nombre élevé de cas. Le vaste éventail des compétences s'étend du catalogue entier des « infractions classiques contre la sûreté de l'État » mentionnées à l'art. 23, al. 1, CPP aux activités des organisations criminelles visées à l'art. 260^{ter} CP, en passant par les délits relevant de l'aviation (art. 90 LA) et d'autres domaines spécifiques tels que le contrôle des biens, le matériel de guerre, les embargos ou l'énergie nucléaire. La division SK mène en outre des procédures d'entraide judiciaire dans la mesure où celles-ci présentent un lien avec des procédures pénales relevant de son domaine de compétence ou impliquent des investigations secrètes.

La division SK assure le service de permanence tout au long de l'année et pour l'ensemble du MPC. En raison de leur expérience lors d'interventions de piquet, plusieurs procureures et procureurs assistants font partie de l'Organisation d'intervention du MPC en cas d'attentat terroriste.

Afin de maîtriser les tâches et d'assurer une disponibilité permanente ainsi qu'une poursuite pénale efficace et crédible, il est essentiel de disposer, au sein de la division SK, de processus bien rodés, d'une allocation des ressources en fonction des cas et des spécialités ainsi que d'une collaboration fructueuse avec les autorités fédérales et cantonales partenaires.

1.1 Domaine d'infractions Protection de l'État

Le domaine d'infractions Protection de l'État (ST) comprend tous les délits qui touchent directement aux intérêts du pays et à la sécurité intérieure. Le vaste éventail des thèmes abordés s'étend du service de renseignements politiques ou économiques aux accidents d'avion, en passant par les actes illégaux en faveur d'un État étranger, les violations du secret de fonction et le faux-monnayage, sans oublier les délits d'abus de pouvoir ou de radioprotection.

Avec plus de 1200 nouveaux dossiers relevant du domaine d'infractions Protection de l'État, le nombre d'affaires est resté élevé. Le taux de règlement également – ainsi, en 2025, 327 ordonnances pénales ont notamment été rendues ou, parmi les 925 nouvelles affaires de masse reçues (faux-monnayage, infractions commises à l'encontre de fonctionnaires, usage d'explosifs, etc.), 746 ont déjà été traitées. Alors que les attaques à l'explosif de distributeurs automatiques de billets ont diminué de moitié environ durant l'année écoulée, davantage d'attaques ont été perpétrées contre le personnel des transports publics. Au cours du premier trimestre, le personnel du domaine Protection de l'État a été particulièrement occupé par l'affaire des engins explosifs qui s'est produite à Genève.

Des arrestations à Genève grâce à une collaboration étroite

Pendant des mois, plusieurs détonations d'engins explosifs non conventionnels à Genève ont tenu en haleine les autorités de poursuite pénale. Plusieurs personnes ont été blessées dans les explosions survenues entre août 2024 et janvier 2025. Le 12 mars 2025, un Suisse de 61 ans a été arrêté, fortement soupçonné d'avoir fabriqué et placé ces engins explosifs et d'avoir envoyé des lettres de menace et des demandes de rançon.

Cette arrestation est le résultat d'une enquête intensive menée par les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons ainsi que par les autorités internationales partenaires. De nombreux enquêteurs et enquêteuses de fedpol et de plusieurs corps de police cantonaux, différents services spécialisés de toute la Suisse ainsi que des experts d'Europol y ont participé. La bonne collaboration entre les différentes forces de police, en particulier avec la police cantonale genevoise et la PJF, ainsi qu'avec les autres partenaires, a joué un rôle décisif (communiqué de presse du MPC du 12.3.2025). La procédure pénale du MPC est toujours en cours. La présomption d'innocence s'applique.



Le nombre d'explosions de distributeurs automatiques de billets réduit de moitié

Depuis des années, le MPC met tout en œuvre pour poursuivre, identifier et arrêter les auteurs d'explosions de distributeurs automatiques de billets. Il obtient de plus en plus souvent des résultats d'enquête concrets, peut inculper les auteurs et obtient des condamnations. Ces efforts semblent porter leurs fruits : en 2025, le nombre d'attaques à l'explosif contre des distributeurs automatiques de billets a diminué de moitié par rapport à l'année précédente.

L'étroite collaboration avec les autorités partenaires nationales et étrangères a joué un rôle important dans cette évolution positive. Les enquêtes sont complexes, car les auteurs opèrent généralement par-delà les frontières et avec des compositions différentes. De nombreuses démarches sont effectuées dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale.

Le nombre de procédures pénales ouvertes dans ce contexte à fin 2025 reste élevé, avec environ 100 cas. Au cours de l'année de référence, deux condamnations en particulier sont à relever :

En décembre 2024, le MPC a déposé un acte d'accusation contre cinq personnes, notamment pour emploi d'explosifs ou de gaz toxiques à des fins délictueuses, et pour fabrication, dissimulation et transport d'explosifs et de gaz toxiques. Le MPC leur reprochait d'avoir voulu utiliser les explosifs pour attaquer un distributeur automatique de billets (voir le communiqué de presse du MPC du 5.12.2024). Lors du procès qui s'est tenu en avril 2025, le tribunal a condamné les cinq accusés pour fabrication, dissimulation et transport

d'explosifs et de gaz toxiques. En revanche, ils ont été acquittés de l'accusation d'emploi d'explosifs ou de gaz toxiques à des fins délictueuses. Les prévenus ont été condamnés à des peines privatives de liberté fermes jusqu'à 42 mois et à des peines privatives de liberté avec sursis jusqu'à 22 mois. En outre, tous ont été expulsés du pays pour sept ans. Le jugement n'était pas encore exécutoire au moment de la publication du présent rapport. La présomption d'innocence s'applique.

En juillet 2025 a eu lieu l'audience de jugement à l'encontre de trois personnes dans le cadre d'une affaire d'attaque à l'explosif de distributeurs automatiques de billets dans le canton de Zurich. Le MPC reprochait aux prévenus de 40 ans et de 22 ans d'avoir pris part à l'attaque à l'explosif d'un distributeur automatique de billets à Hettlingen dans le canton de Zurich, en décembre 2022, causant ainsi des dommages matériels considérables. Le troisième prévenu a dû répondre devant la justice d'entraves à l'action pénale en rapport avec l'attaque à l'explosif de distributeurs automatiques de billets (voir le communiqué de presse du MPC du 10.12.2024). Le Tribunal pénal fédéral a condamné le prévenu âgé de 40 ans à une peine privative de liberté de 66 mois, soit une peine légèrement inférieure à celle requise par le MPC. Par contre, le tribunal a doublé la durée de l'expulsion demandée par le MPC, la portant à 20 ans. Le tribunal a condamné le prévenu âgé de 22 ans à une peine privative de liberté avec sursis de 22 mois et à une peine pécuniaire avec sursis ainsi qu'à une amende. Le troisième prévenu a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis.

Contribution aux condamnations à l'étranger

La coopération internationale en matière d'attaques à l'explosif de distributeurs automatiques de billets n'est pas seulement importante pour les arrestations de suspects à l'étranger (exemple : Attaques à l'explosif contre des distributeurs automatiques de billets : opération internationale). Elle comprend également le transfert de procédures conduisant à des condamnations à l'étranger pour des actes commis en Suisse.

Dans le cadre d'une procédure pénale du MPC concernant l'attaque à l'explosif de distributeur automatique de billets à Hermance (GE) perpétrée en juillet 2023, l'affaire a été transmise aux autorités françaises. Le tribunal de Lyon a condamné une personne pour ces faits à quatre ans de peine privative de liberté dont deux avec sursis, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 2500 euros. Une deuxième personne accusée a été jugée en septembre 2025.

Ces résultats significatifs confirment que les auteurs d'attaques à l'explosif contre des distributeurs automatiques de billets en Suisse agissent souvent au-delà des frontières cantonales et nationales. Il s'agit donc d'un phénomène international qui n'épargne pas la Suisse, raison pour laquelle une coopération étroite et un échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale en Suisse et à l'étranger jouent un rôle crucial.

Davantage d'agressions contre le personnel des transports publics

Si le nombre d'attaques à l'explosif de distributeurs automatiques de billets a diminué, le nombre de plaintes suite à des agressions contre le personnel de bord a pour sa part augmenté d'un tiers en l'espace d'un an. Il est frappant de constater que c'est en particulier en Suisse romande que de plus en plus d'attaques sont signalées.

Procès pour le meurtre d'un diplomate égyptien

En août 2024, le MPC a déposé un acte d'accusation contre deux personnes pour l'assassinat d'un diplomate égyptien perpétré en 1995 à Genève. La procédure pénale avait été suspendue en 2009, les auteurs n'ayant pas pu être identifiés. Sur la base de nouveaux éléments, le MPC a pu réouvrir la procédure pénale en 2018 (voir le communiqué de presse du MPC du 16.8.2024). En février 2025 a eu lieu le procès d'un binational italo-ivoirien de 54 ans et d'une binationale italo-suisse de 49 ans. Le Tribunal pénal fédéral a estimé que le rôle concret des prévenus et leur connaissance des circonstances de l'assassinat n'étaient pas prouvés et a acquitté les deux prévenus respectivement de l'accusation d'assassinat et de complicité d'assassinat. Le prévenu a été reconnu coupable d'une vingtaine d'autres infractions,

dont de multiples viols et contraintes sexuelles, et condamné à une peine privative de liberté de 15 ans (voir le communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 6.2.2025). Les parties ayant fait appel du jugement, les débats d'appel ont eu lieu en novembre. Les juges de deuxième instance ont acquitté le prévenu de plusieurs infractions supplémentaires et ont réduit la peine privative de liberté à sept ans et dix mois. En revanche, ils ont maintenu l'expulsion du territoire prononcée par la Cour des affaires pénales pour une durée de 15 ans. Au moment de la publication de ce rapport, le jugement n'était pas encore exécutoire. La présomption d'innocence s'applique.

Ce jugement constitue une étape importante dans une affaire unique en son genre, dans laquelle les autorités de poursuite pénale ont démontré leur capacité à mener à bien une enquête longue et extrêmement complexe. Le MPC a rempli sa mission en ouvrant une procédure et en menant une instruction minutieuse afin de réunir les preuves nécessaires pour pouvoir déposer son acte d'accusation et permettre aux juges de statuer.

La manipulation de données dans le cadre des sanctions relatives aux émissions de CO₂ a causé un préjudice de 9 millions de francs suisses

En septembre 2025, le MPC a pu obtenir un autre jugement important : le Tribunal pénal fédéral a condamné un ancien collaborateur de l'Office fédéral des routes (OFROU) et deux membres du conseil d'administration d'une société d'importation de véhicules pour corruption passive et active, pour fraude en matière de taxes par métier et pour avoir obtenu une fausse authentification. Les juges ont considéré qu'il était établi que les deux membres du conseil d'administration avaient payé l'employé de l'OFROU pour qu'il modifie les données utilisées pour le calcul des sanctions CO₂ de manière à ce que leur entreprise n'ait pas à s'acquitter de sanctions pendant plus de trois ans. La Confédération a ainsi subi un préjudice d'environ 9 millions de francs. Les trois hommes ont été condamnés à des peines privatives de liberté avec sursis de 21, 22 et 24 mois. Au moment de la publication de ce rapport, le jugement n'était pas encore exécutoire. La présomption d'innocence prévaut pour les prévenus jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Requêtes d'autorisation déposées en 2025 par le MPC	Nombre	Autorisations accordées	Autorisations refusées	Requêtes sans objet	Décisions en constatation	Autorisations pendantes
Requêtes d'autorisation de poursuite pénale déposées						
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 15 LRFCF	0	0	0	0	0	0
Auprès du SG-DFJP selon l'art. 66, al. 1, LOAP (incl. art. 302 CP)	8	3 + 1*	0	1	2 + 1*	2 + 1*
Auprès des commissions parlementaires selon l'art. 17 et 17a LParl	0	0	1*	0	0	0
Auprès de l'Office de l'auditeur en chef selon l'art. 219, al. 2, CPM en relation avec l'art. 101a, al 1, OJPM	0	0	0	0	0	0
Auprès de l'Office de l'auditeur en chef selon l'art. 222, al. 1, CPM en relation avec l'art. 101a, al 1, OJPM	1	1	0	0	0	0
Total	9	4 + 1*	1*	1	2 + 1*	2 + 1*

* Durant l'année sous revue, trois décisions ont été rendues concernant des demandes en suspens de l'année 2024.

Poursuites soumises à autorisation

Poursuites pénales contre des fonctionnaires ou des parlementaires fédéraux

La poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (exception faite des infractions en matière de circulation routière) est soumise à l'autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP), conformément à l'art. 15 de la loi fédérale sur la responsabilité (LRFCF, RS 170.32).

Si la procédure préliminaire ne peut être introduite qu'une fois l'autorisation accordée, les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard doivent, elles, être prises avant (art. 303 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation peut toutefois être obtenue jusqu'au début de la procédure de recours pour autant que l'instance de recours dispose d'une pleine cognition en droit et en fait (arrêt 6B_142/2012 consid. 2.5 du 28.2.2013).

En ce qui concerne les membres d'autorités et les magistrates et magistrats élus par l'Assemblée fédérale, il appartient aux commissions compétentes des deux conseils, à savoir la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, d'octroyer ou non l'autorisation (cf. art. 14 ss LRFCF). La poursuite pénale de parlementaires fédéraux soupçonnés d'avoir commis une infraction en rapport direct avec leurs fonctions ou activités parlementaires nécessite également l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1 de la loi sur le Parlement, LParl, RS 171.10).

Poursuite pénale d'infractions politiques

L'art. 66, al. 1, LOAP dispose que la poursuite des infractions politiques est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral. Il s'agit de cas dans lesquels les intérêts politiques – notamment de politique étrangère – priment sur ceux de la poursuite pénale, raison pour laquelle le gouvernement suisse peut exceptionnellement intervenir dans la procédure. Le Conseil fédéral a délégué cette compétence au DFJP (art. 3, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP, RS 172.213.1). Dans les cas qui concernent les relations avec l'étranger, le DFJP prend sa décision après avoir consulté le DFAE; il peut présenter au Conseil fédéral les cas d'importance particulière. Si le Conseil fédéral décide de poursuivre une infraction politique en vertu de l'art. 66 LOAP, l'autorisation du DFJP au sens de la loi sur la responsabilité est également considérée comme accordée (art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la responsabilité, RS 170.321) (voir tableau ci-dessus).

1.2 **Domaine d'infractions** **Organisations criminelles**

Le MPC poursuit la lutte contre les organisations criminelles en étroite coopération avec les partenaires aux niveaux national et international. Une attention particulière est accordée au dialogue avec les autorités partenaires, à l'évolution de la jurisprudence et à l'introduction de nouveaux instruments juridiques susceptibles de soutenir les poursuites.

Une situation géographique favorable, une économie stable et une place financière attractive : la Suisse est aussi un territoire propice aux activités des organisations criminelles qui y poursuivent leurs intérêts légaux et illégaux. La lutte contre ces organisations constitue l'une des priorités stratégiques du MPC. Cet engagement implique un degré de coordination élevé avec les partenaires nationaux et internationaux. Dans ce contexte, le MPC a continué en 2025 de jouer son rôle proactif dans la promotion du dialogue avec les autorités partenaires en Suisse et à l'étranger, ce qui, dans le cadre des nombreuses enquêtes en cours, a permis d'obtenir des résultats importants au niveau opérationnel.

Organisation criminelle active en Suisse : mise en accusation d'un ressortissant italien résidant dans le canton d'Argovie

En avril 2025, le MPC a déposé auprès du Tribunal pénal fédéral un acte d'accusation contre un ressortissant italien domicilié dans le canton d'Argovie pour participation et soutien à une organisation criminelle. L'homme de 58 ans est notamment accusé d'avoir agi sur le territoire suisse entre 2001 et 2020 en tant que représentant du clan Anello-Fruci de la 'Ndrangheta et d'avoir favorisé le développement des intérêts de l'organisation en Suisse. L'acte d'accusation mentionne par ailleurs une série d'infractions additionnelles : importation, acquisition et stockage de fausse monnaie, recel, infraction à la loi fédérale sur les armes et infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Les investigations étendues et approfondies menées par fedpol dans le cadre de la procédure pénale conduite par le MPC ont permis d'établir la présence sur le territoire suisse de l'organisation criminelle de type mafieux connue sous le nom de 'Ndrangheta, dont le centre névralgique se trouve en Calabre et qui est active au niveau international, ainsi que l'appartenance et le soutien du prévenu à cette organisation. Les enquêtes menées par fedpol sous la direction du MPC ont donné lieu à de nombreuses mesures de surveillance secrètes, notamment des écoutes téléphoniques, la surveillance



des espaces intérieurs, des observations et investigations secrètes destinées à identifier les membres de la structure criminelle de type mafieux ainsi que son activité criminelle et sa dynamique opérationnelle. L'instruction a également bénéficié des déclarations de plusieurs témoins repentis en Italie. Ces derniers ont fourni de nombreux renseignements concernant l'implantation de la 'Ndrangheta en Suisse, qui ont été complétés et confirmés par la suite dans le cadre des investigations effectuées par le MPC. Cette enquête complexe avec implications internationales a été conduite dans le cadre d'une équipe commune d'enquête avec le Ministère public de Catanzaro. L'instruction pénale a été étendue à plusieurs personnes, visant au total treize prévenus. Le 24 octobre 2024, le MPC a rendu une ordonnance pénale pour blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP) à l'encontre d'une ressortissante italienne de 59 ans, domiciliée dans le canton de Soleure. L'ordonnance ayant fait l'objet d'une opposition, l'affaire est désormais pendante au Tribunal pénal fédéral. De plus amples informations sur les résultats de l'enquête, en particulier sur la situation des autres prévenus, sont disponibles dans le communiqué de presse du MPC du 16 avril 2025.

Coopération sur les plans national et international : un facteur de réussite clé

Comme déjà communiqué en 2024, le MPC mène une procédure pénale contre plusieurs personnes physiques et inconnues soupçonnées de soutien ou participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), de blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis}, al. 2, CP) et d'infraction qualifiée à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19, al. 2, LStup). Dans ce contexte, neuf perquisitions ont été menées en septembre 2024, en collaboration notamment avec fedpol et les polices cantonales de Lucerne et Bâle. Six personnes ont été arrêtées.

En juillet 2025, les autorités albanaises ont annoncé une opération de grande envergure qui a conduit à l'arrestation de plusieurs personnes. En Italie aussi, plusieurs arrestations ont eu lieu en novembre 2025. Les enquêtes menées par les autorités albanaises et italiennes sont directement liées à la procédure pénale du MPC, qui est toujours en cours. Outre l'importante collaboration qui a conduit aux arrestations en Suisse en septembre 2024, la coordination avec les partenaires au niveau international continue de jouer un rôle essentiel. Au niveau national également, le dialogue et la coopération sont des facteurs de réussite importants. En mai, fedpol a effectué cinq perquisitions dans le cadre d'une autre procédure pénale du MPC en collaboration avec les polices cantonales de Zurich et d'Argovie. Cette mesure a eu lieu dans le contexte d'une procédure pénale du MPC contre plusieurs personnes physiques soupçonnées de soutien ou de participation à une orga-

nisation criminelle (art. 260^{ter} CP), de blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis}, al. 2, CP) et d'infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19, al. 2, LStup). L'opération, qui a concerné plusieurs appartements privés, a été menée avec le soutien des polices cantonales respectives, ce qui souligne l'importance de la coopération et du dialogue entre l'autorité fédérale et les autorités cantonales, souvent confrontées en première ligne aux activités criminelles.

Une réglementation pour les témoins repentis est nécessaire

Parallèlement aux débats en cours au niveau parlementaire (postulats 23.4008 et 23.4317), le MPC poursuit ses réflexions sur l'introduction d'une législation complète et efficace concernant les témoins repentis dans l'arsenal du droit pénal suisse, un sujet que le Procureur général de la Confédération a déjà soulevé plusieurs fois. Une analyse interne menée en 2025 dans le domaine des organisations criminelles a permis d'étudier en profondeur le fonctionnement de cet instrument, en particulier en comparant les expériences acquises par différents pays, notamment l'Italie, la France et l'Allemagne. Dans ce contexte, le point de vue « de l'intérieur » que pourrait fournir le témoin repentis est particulièrement intéressant, car il constitue une pièce maîtresse des enquêtes complexes sur des organisations par définition hermétiquement fermées.

Données Sky ECC : développements importants dans la jurisprudence

En mars 2021, l'opération « Sky ECC » a donné lieu à quelque 300 perquisitions en Belgique, en France et aux Pays-Bas, à l'arrestation de plus de 100 personnes et à la saisie d'actifs d'une valeur de plusieurs millions d'euros. L'opération reposait sur le décryptage de conversations échangées via le service de messagerie cryptée Sky ECC, utilisé par les criminels du monde entier pour le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et d'autres infractions graves. Europol a ensuite coordonné l'analyse de centaines de millions de messages, qui servent encore aujourd'hui de base aux investigations menées dans toute l'Europe. En 2022, la Suisse a eu accès aux données pertinentes par l'intermédiaire de fedpol et a mis en place des équipes d'évaluation spécialisées en collaboration avec Europol, les polices cantonales et des partenaires internationaux. En 2025, plusieurs tribunaux cantonaux se sont toutefois prononcés négativement sur l'admissibilité de ces données comme moyen de preuve. Il appartient désormais au Tribunal fédéral de statuer sur certains recours déposés.

Le MPC a pris connaissance des différentes décisions rendues par les tribunaux cantonaux et constate qu'elles ne sont pas encore exécutoires. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, les données de Sky ECC constituent l'un des nombreux éléments de preuve utilisés par le MPC dans les procédures pénales relatives à l'infraction « Organisations criminelles ».

Sur le plan du contenu, ces données, dans la mesure où elles peuvent être utilisées comme preuve, sont d'une grande importance pour la lutte contre les organisations criminelles au niveau international. Il appartient toutefois à la juridiction compétente de décider de l'admissibilité des preuves au cas par cas. Les données de Sky ECC ont été admises comme preuve dans des pays européens voisins. De nombreux jugements entrés en force ont été rendus en Allemagne, en Italie, en Belgique, en France et aux Pays-Bas. De son côté, la CMP a souligné dans une prise de position que, compte tenu du principe de confiance mutuelle reconnu au niveau international et dans l'intérêt d'une lutte efficace contre la grande criminalité transfrontalière, l'utilisation des données Sky ECC revêt également une grande importance pour les autorités judiciaires suisses.

Dialogue au niveau national

La lutte contre les organisations criminelles est une tâche à laquelle participent plusieurs actrices et acteurs. La coopération entre les partenaires concernés au niveau national est donc primordiale à cet égard. Au niveau fédéral, les cantons sont des interlocuteurs importants. Le dialogue s'est poursuivi grâce au travail de groupes spécifiques créés dans le cadre de la CMP et de la CLP. En 2025, plusieurs rencontres ont été organisées afin d'échanger des informations et des bonnes pratiques. Le MPC a également contribué aux activités du groupe de travail mis en place par fedpol, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée en Suisse voulue par le conseiller fédéral Beat Jans. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la stratégie de politique de sécurité du pays et vise à intensifier la collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes afin de lutter efficacement contre la menace croissante émanant des réseaux criminels. Dans ce contexte, les procureures et procureurs du MPC travaillant dans le domaine chargé des organisations criminelles ont participé à plusieurs réunions, apportant leur contribution à l'élaboration de la stratégie nationale. Le 19 décembre 2025, le Conseil fédéral a approuvé la première stratégie suisse de lutte contre la criminalité organisée.

2 Division Criminalité économique

D'énormes quantités de données, le caractère international des procédures, des délits très complexes et un grand nombre de personnes impliquées caractérisent – outre une grande attention médiatique – le quotidien et les défis de la plus grande division au sein du MPC.

La division Criminalité économique (WiKri) est compétente pour la poursuite de toutes les formes graves de criminalité économique internationale et intercantonale. En font partie notamment les cas de corruption et de blanchiment d'argent internationaux, de même que d'autres infractions économiques d'importance nationale ou internationale relevant de la compétence de la Confédération. En outre, des procédures pénales concernant les délits boursiers (délits d'initiés, manipulation du marché) sont également engagées. La division est représentée sur tous les sites du MPC (Berne, Lausanne, Lugano, Zurich).

Une perquisition peut entraîner à elle seule le traitement d'énormes quantités de données au MPC qui doivent ensuite être analysées de manière approfondie. Il arrive aussi régulièrement que les données soient mises sous scellés. À la suite de la révision du code de procédure pénale, les motifs de mise sous scellés ont été restreints au 1^{er} janvier 2024 et les délais raccourcis. Toutefois, plusieurs mois, voire plusieurs années peuvent encore s'écouler avant que le tribunal des mesures de contrainte ne se prononce sur l'accès du MPC aux données mises sous scellés.

Caractère international des procédures et grand nombre de parties impliquées

Les procédures pénales menées par le MPC dans le domaine économique se distinguent aussi par leur dimension internationale, ce qui rend les investigations extrêmement complexes et fastidieuses. Dans pratiquement toutes les procédures, le MPC doit déposer une demande d'entraide judiciaire internationale. Cela suppose de tenir compte d'autres systèmes juridiques dans lesquels, par exemple, un acte est jugé autrement qu'en Suisse. Il arrive par ailleurs qu'un pays concerné n'ait, pour diverses raisons, que peu voire aucun intérêt à accorder l'entraide judiciaire.

Les procédures pénales en matière économique impliquent généralement un grand nombre de parties. Souvent, plusieurs personnes prennent place sur le banc des prévenus. Selon la procédure, il arrive aussi que de

nombreux lésés – parfois plus d'un millier – se constituent partie plaignante en Suisse et à l'étranger. L'établissement des faits requiert maints interrogatoires, qui doivent se dérouler dans le respect des droits des personnes concernées, ce qui peut poser des défis logistiques.

Afin de relever tous ces défis, qui tendent notamment à rallonger les procédures pénales visant la criminalité économique, la division mise sur des synergies : la collaboration avec des partenaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du MPC, sur le plan national comme à l'international, est indispensable, de même que la flexibilité dans l'engagement des ressources. Il est impératif de développer de nouveaux instruments qui facilitent la poursuite menée contre la corruption et le blanchiment d'argent internationaux dans le complexe de procédures transfrontalières.

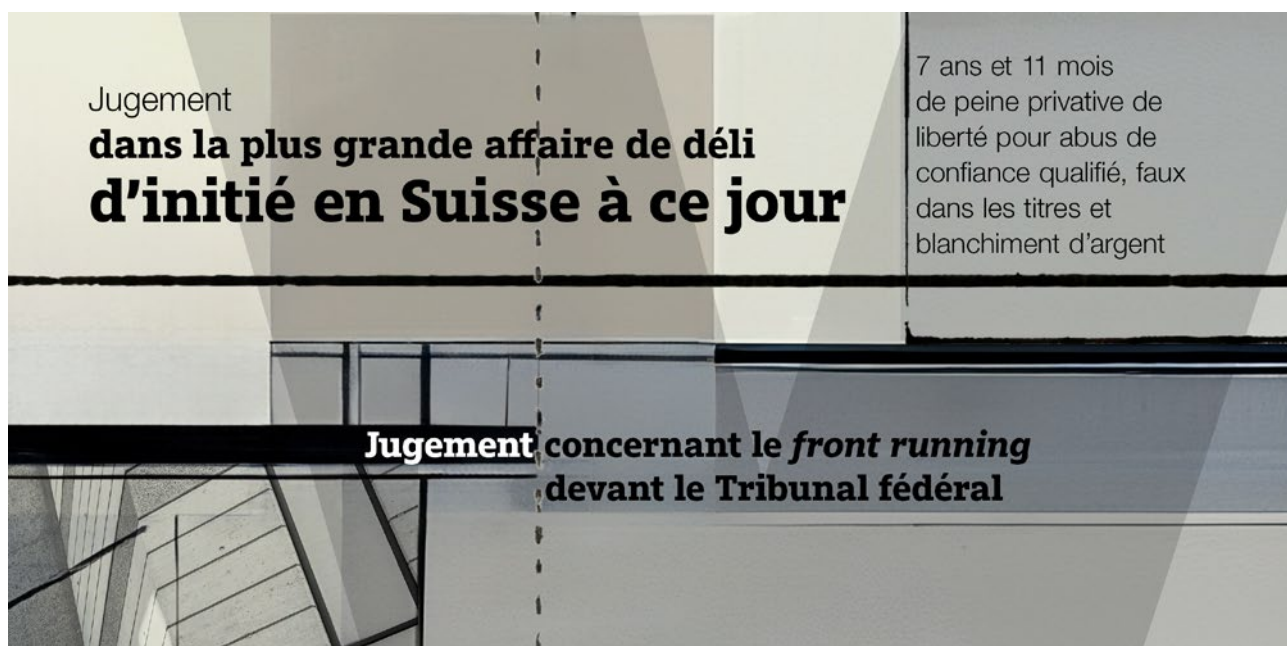
2.1 Domaine d'infractions Criminalité économique générale

Le domaine d'infractions Criminalité économique générale (AW) comprend d'une part les procédures liées aux infractions commises sur les marchés financiers (abus de marché), qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération, et, d'autre part, les affaires portant sur des infractions contre le patrimoine et des infractions de faux dans les titres aux niveaux international ou intercantonal.

S'agissant des abus de marché, la compétence exclusive du MPC lui permet de se spécialiser dans des affaires hautement techniques et de recourir aux services d'analystes expertes et experts en matière de marchés financiers. Dans la conduite de ces affaires, la collaboration avec la FINMA est particulièrement étroite afin d'exploiter les synergies existantes et d'optimiser la conduite des procédures de part et d'autre.

Au niveau international, la coopération avec les autorités pénales est facilitée par le fait que les compétences en matière d'abus de marché s'excluent souvent mutuellement. Les poursuites pénales engagées par le MPC se concentrent sur les délits d'initiés commis tant par une seule personne que par des « cercles d'initiés ».

Dans le domaine des infractions contre le patrimoine, le MPC traite les affaires qui présentent une composante principalement internationale ou intercantonale. Ces affaires relèvent soit de la compétence facultative, soit, en raison du blanchiment d'argent subséquent, de la compétence obligatoire de la Confédération. En ce qui concerne la compétence facultative, le MPC s'en tient au principe de la primauté de la compétence des cantons. Les affaires qu'il traite portent en particulier sur des infractions en série présentant des défis spécifiques, notamment le grand nombre de personnes lésées. À cet égard, le MPC a développé des stratégies et instruments pour appréhender ces défis. Par ailleurs, le MPC développe en permanence ses compétences dans le domaine de la numérisation qui ne cesse de progresser.



Jugement dans la plus grande affaire de délit d'initié en Suisse à ce jour

En février 2025, le MPC a déposé un acte d'accusation dans le plus grand cas de délit d'initié jamais enregistré en Suisse: il reprochait à un ressortissant suisse d'avoir exploité, dans cinq cas entre 2018 et 2020, des informations confidentielles et susceptibles d'influencer les cours concernant des acquisitions en cours ou prévues, ce qui lui aurait permis de réaliser un gain illicite d'environ 10,6 millions de francs. Il aurait obtenu des informations confidentielles d'une connaissance de longue date qui travaillait dans une banque d'investissement (voir le communiqué de presse du MPC du 11.2.2025). Dans son jugement du 24 septembre 2025, le Tribunal pénal fédéral a suivi presque intégralement les conclusions du MPC et a reconnu le prévenu coupable d'exploitation multiple d'informations d'initiés et de tentative d'exploitation d'informations d'initiés, condamnant le Suisse à une peine privative de liberté avec sursis de 15 mois et à une amende de 10 000 francs. Il devra en outre s'acquitter d'une créance compensatrice d'environ 10,4 millions de francs et des frais de procédure. La présomption d'innocence prévaut jusqu'à l'entrée en force du jugement.

Procédure pénale contre Joseph Blatter et Michel Platini close

Dans la procédure pénale du MPC contre Joseph Blatter, ancien président de la FIFA, et Michel Platini, ancien président de l'UEFA, les débats d'appel ont eu lieu du 3 au 6 mars 2025 devant une Cour d'appel extraordinaire au Centre de justice pénale de Muttenz. La convocation d'une cour d'appel extraordinaire fait suite à une demande de récusation de membres de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral déposée par Michel Platini, qui a donné lieu à un recours au Tribunal fédéral. Les juges de Lausanne ont accepté la requête et ont récusé tous les juges de la Cour d'appel (ordinaire) du Tribunal pénal fédéral dans la procédure d'appel CA.2022.25.

Par son jugement du 25 mars 2025, la cour d'appel extraordinaire a confirmé les acquittements prononcés par la première instance selon le principe *in dubio pro reo*. Le MPC a renoncé à un recours auprès du Tribunal fédéral, clôturant ainsi un autre chapitre du complexe de procédures sur le football.

L'ancien directeur d'une banque privée genevoise et son épouse condamnés en première instance

En 2024, le MPC a déposé un acte d'accusation auprès du Tribunal pénal fédéral contre un ancien gestionnaire de fortune et membre du conseil d'administration d'une banque privée genevoise. Le prévenu était soupçonné d'avoir illégalement disposé, entre 2009 et 2015, de plus de 14 millions de francs provenant des valeurs patrimoniales d'un client dans le cadre d'une relation bancaire en Suisse. La procédure visait également l'épouse de l'ancien gestionnaire de fortune, soupçonnée d'avoir commis quelques actes isolés de blanchiment d'argent alors qu'elle était au courant de la procédure engagée contre son mari. Le procès a eu lieu en juin 2025. Le 11 juillet, le Tribunal pénal a rendu son jugement et a déclaré l'ancien gestionnaire de fortune coupable d'abus de confiance qualifié, de faux dans les titres et de blanchiment d'argent, le condamnant à une peine privative de liberté de sept ans et onze mois. L'épouse accusée a été reconnue coupable de blanchiment d'argent avec dol éventuel pour certaines des transactions concernées. Elle a été acquittée de toute peine. Le tribunal a condamné, par contre, le premier accusé à verser une indemnité compensatoire de 13 505 050 de francs et a confisqué un bien immobilier d'une valeur de 578 280 francs. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à l'entrée en force du jugement.

Action internationale de lutte contre les délits d'initiés

Dans le cadre de plusieurs procédures pénales du MPC pour suspicion d'exploitation d'informations d'initiés, plusieurs interventions ont eu lieu simultanément le 2 décembre 2025 en Suisse, en Allemagne et en Grande-Bretagne (voir le communiqué de presse du MPC du 3.12.2025). Les procédures pénales sont menées contre cinq personnes qui auraient exploité des informations confidentielles et susceptibles d'influencer le cours d'une entreprise suisse cotée en bourse et exerçant des activités internationales. En 2024, l'entreprise a publié deux communiqués de presse avant-bourse qui ont influencé négativement le cours de son action. Avant la publication des communiqués de presse, les cinq accusés ont chacun vendu d'importantes quantités d'actions de l'entreprise. Le MPC soupçonnait les prévenus d'avoir profité des informations confidentielles à l'origine des communiqués de presse (informations d'initiés) pour céder les actions à temps et éviter ainsi des pertes de fortune qui auraient pu se chiffrer à près de 2,49 millions de francs. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence.

Le Tribunal fédéral doit se prononcer sur le jugement concernant le *front running*

En juin 2023, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a rendu un jugement novateur dans le domaine des délits d'initiés: pour la première fois, les juges de Bellinzzone ont qualifié ledit *front running* de délit d'initié punissable. Un ancien employé du Département des finances du canton de Saint-Gall et de la Caisse de pension de Saint-Gall a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans avec sursis et au remboursement d'un avantage patrimonial obtenu illégalement à hauteur de 2,3 millions de francs pour gestion déloyale répétée, exploitation répétée d'informations d'initiés et blanchiment d'argent répété. L'accusé a été acquitté des accusations de gestion déloyale et d'exploitation d'informations d'initiés concernant certaines transactions. Le MPC et le prévenu ont fait appel de ce jugement. Dans son arrêt de juin 2024, la Cour d'appel est même allée un peu plus loin que l'instance précédente: elle a élargi la condamnation pour délit d'initié et augmenté la peine. Sur les 28 mois de peine privative de liberté, six mois ferme ont été prononcés. En revanche, les juges ont réduit les créances compensatrices à 1,18 million de francs. Après avoir reçu le jugement motivé par écrit en juillet 2025, le prévenu a déposé un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. La présomption d'innocence s'applique.

Nouvelles compétences du MPC sur le marché de gros de l'énergie

À partir de juin 2026 ou janvier 2027, le MPC obtiendra de nouvelles compétences sur le marché de gros de l'énergie, un domaine qui lui est nouveau. Dans le cadre de la nouvelle loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE), adoptée par le Parlement le 21 mars 2025 (23.083), le MPC sera compétent pour poursuivre pénalement les délits d'initiés, les manipulations de marché et la fourniture de faux renseignements. La LSTE est un élément central de la réglementation qui succède à la loi fédérale sur des aides financières subsidiaires destinées au sauvetage des entreprises du secteur de l'électricité d'importance systémique. Celle-ci a été introduite le 1^{er} octobre 2022 en réaction aux fluctuations extrêmes des prix depuis fin 2021, et en particulier depuis le début de la guerre en Ukraine, et est limitée à fin 2026. La LSTE vise à accroître la transparence dans le commerce de l'énergie, d'améliorer la surveillance et de renforcer ainsi la stabilité du système et la sécurité de l'approvisionnement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, le MPC préparera la mise en œuvre des éléments constitutifs de ces nouvelles infractions en étroite collaboration avec la Commission fédérale de l'électricité.

2.2 Domaine d'infractions Blanchiment d'argent

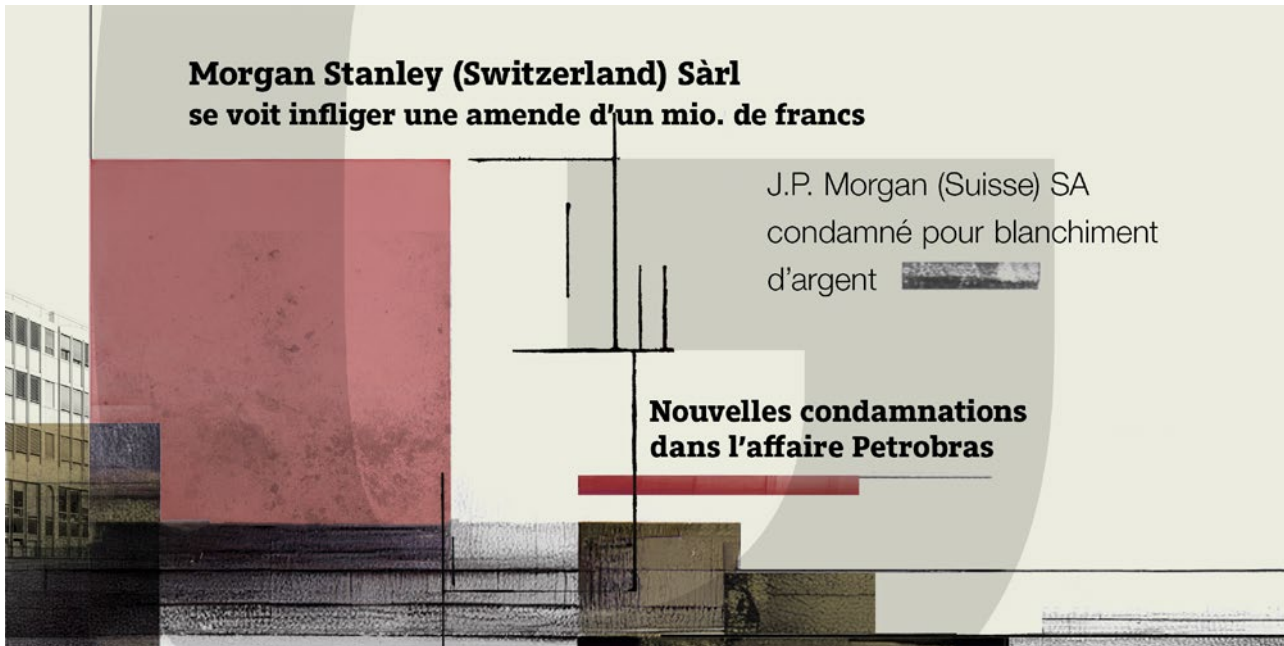
Le domaine d'infractions Blanchiment d'argent (GW) du MPC concerne principalement les cas importants de blanchiment d'argent à caractère transnational dans lesquels l'infraction préalable au blanchiment d'argent, le plus souvent un acte d'escroquerie suivi de corruption, a été commise à l'étranger et le blanchiment du produit de ces infractions a déjà eu lieu en grande partie à l'étranger. Ce dernier critère fonde la compétence de la Confédération (art. 24, al. 1, let. a, CPP).

Les cas traités par le MPC proviennent essentiellement de dénonciations du MROS, auquel des intermédiaires financiers signalent des soupçons, s'exposant ainsi au risque d'être impliqués dans des affaires de blanchiment d'argent. Force est de constater depuis plusieurs années que les valeurs patrimoniales d'origine criminelle introduites en Suisse ont déjà été blanchies ou « préblanchies » lors de multiples transactions impliquant souvent de nombreuses juridictions étrangères.

Cette double composante – infraction préalable et « préblanchiment » à l'étranger – représente un défi considérable en termes de durée des investigations et d'issue des procédures, d'autant plus que celles-ci dépendent fortement de l'entraide judiciaire accordée par les pays concernés.

Ainsi, la preuve de l'infraction préalable commise à l'étranger peut notamment constituer un obstacle insurmontable si le pays concerné ne répond pas à l'entraide judiciaire requise par le MPC, n'y répond que partiellement ou pas dans un délai raisonnable. La situation est également délicate lorsque le pays concerné ne mène pas d'investigations. Il convient toutefois de préciser qu'il n'est pas impératif que les auteurs soient poursuivis ou condamnés dans le pays où l'infraction préalable a été commise.

Ces spécificités, de même que les circuits toujours plus compliqués utilisés par les blanchisseurs, impliquent aussi des ressources importantes dans le domaine de l'analyse financière. C'est le cas en particulier lorsque non seulement le blanchiment d'argent fait l'objet de poursuites pénales, mais aussi lorsque les valeurs patrimoniales incriminées doivent être confisquées, conformément au principe selon lequel le crime ne paie pas.



Le MPC clôt sa procédure pénale contre Morgan Stanley (Switzerland) Sàrl par une ordonnance pénale

En février, le MPC a clôturé son enquête pénale contre Morgan Stanley (Switzerland) Sàrl (anciennement banque Morgan Stanley (Switzerland) SA) par une ordonnance pénale. Il est reproché à la société de ne pas avoir pris, dans l'exercice de son activité d'intermédiaire financier en 2010, toutes les mesures organisationnelles raisonnables et nécessaires pour empêcher que l'un de ses conseillers à la clientèle se livre à des actes de blanchiment d'argent qualifié. Ceux-ci concernaient des valeurs patrimoniales qui provenaient à l'origine d'actes de corruption commis par l'ancien ministre grec de la Défense Apostolos-Athanasios Tsochatzopoulos et son entourage. Une partie de ces fonds avait été transférée sur des comptes suisses auprès de la banque Morgan Stanley (Switzerland) SA au nom d'un cousin de Tsochatzopoulos. La banque avait omis d'identifier et de signaler les risques de blanchiment d'argent liés aux transactions de 2010, et de remettre en question de manière appropriée les indications trompeuses et erronées de l'auteur de l'infraction sous-jacente à son propre service de compliance. Sur cette base, le MPC a établi la responsabilité pénale de l'entreprise au sens de l'art. 102 CP et a infligé à la banque une amende d'un million de francs. L'entreprise ayant renoncé à faire opposition, l'ordonnance pénale est devenue définitive.

Affaire « Lava Jato »: nouvelles condamnations en Suisse

Durant l'année sous revue, le MPC a poursuivi les procédures liées à l'affaire de corruption internationale « Lava Jato » contre le groupe pétrolier brésilien Petrobras et a obtenu deux nouvelles condamnations d'établissements bancaires suisses et de leurs anciens collaborateurs et collaboratrices. En juin, le MPC a condamné un ancien gestionnaire de fortune de la Banque Pictet & Cie SA (Banque Pictet) à une peine privative de liberté de six mois avec sursis pour blanchiment d'argent aggravé. De son côté, la Banque Pictet a été condamnée à une peine pécuniaire de 2 millions de francs pour ne pas avoir pris toutes les mesures organisationnelles adéquates et nécessaires pour empêcher la commission de ces actes. L'enquête pénale a permis d'établir qu'entre juin 2010 et mai 2013, des fonds d'un montant total de plus de 4,1 millions de dollars provenant de paiements corruptifs avaient été transférés depuis le compte d'un fonctionnaire brésilien à la Banque Pictet afin d'en dissimuler l'origine criminelle. En août 2025, le MPC a condamné la banque J. Safra Sarasin SA (Banque Safra) à une peine pécuniaire de 3,5 millions de francs pour ne pas avoir pris toutes les mesures organisationnelles appropriées et nécessaires afin d'empêcher la commission ou la tentative de blanchiment d'argent aggravée entre novembre 2011 et mai 2014 pour un montant total d'environ 71 millions de dollars. Comme la Banque Safra a en outre versé un montant transactionnel de

16 millions de francs à Petrobras, la partie plaignante dans cette procédure, le MPC n'a pas requis de compensation. Le MPC a également condamné une ancienne employée de la Banque Safra à une peine privative de liberté de six mois avec sursis total pour blanchiment d'argent aggravé commis entre novembre 2011 et juillet 2014, alors qu'elle travaillait pour un autre établissement bancaire suisse. Le montant total s'élevait à 29,2 millions de dollars.

L'instruction de la procédure a été fortement entravée et retardée par les procédures de levée des scellés menées en parallèle par le tribunal des mesures de contrainte compétent. En particulier, le MPC a disposé du contenu des boîtes aux lettres électroniques des deux prévenus (personnes physiques) en novembre et décembre 2024, soit près de cinq ans et demi après la perquisition et le dépôt de sa demande de levée des scellés.

Ces deux décisions, désormais définitives, marquent une nouvelle étape dans le traitement du volet suisse de l'affaire Petrobras, qui a déjà donné lieu à plusieurs condamnations.

Affaire 1MDB: condamnation de J.P. Morgan (Suisse) SA

Au terme d'une procédure pénale engagée en novembre 2022, le MPC a rendu le 22 août 2025 une ordonnance pénale et une ordonnance de classement partiel. Le MPC a condamné la banque J.P. Morgan (Suisse) SA à une amende de 3 millions de francs pour ne pas avoir pris toutes les mesures organisationnelles adéquates et nécessaires pour empêcher la commission de blanchiment d'argent aggravé. Dans le cas présent, entre le 15 octobre 2014 et le 21 juillet 2015, J.P. Morgan Suisse avait reçu ou exécuté 43 transferts de fonds résultant d'infractions antérieures, dont 34 transferts à l'étranger pour un montant total d'environ 174 millions de francs. Cette condamnation est intervenue dans le cadre des procédures pénales menées par le MPC en lien avec l'affaire de détournement d'actifs du fonds souverain malaisien 1Malaysia Development Berhad (1MDB). Ce dernier, qui intervient en tant que plaignant dans la procédure, a déclaré qu'il recevrait une compensation de 1,4 milliard de ringgits malaisiens, raison pour laquelle le MPC n'a pas formulé de demande de compensation.

Condamnation en appel d'un ancien gestionnaire de fonds pour escroquerie et blanchiment d'argent aggravé

Le 8 septembre 2025, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a condamné un ancien gestionnaire de fonds à une peine privative de liberté de six ans et sept mois et à une peine pécuniaire pour escroquerie par métier, blanchiment d'argent aggravé et faux dans les titres. Il a été reconnu coupable d'avoir mis en place un système de fraude sophistiqué, notamment en manipulant les cours au détriment de plusieurs fonds d'investissement et d'une société de gestion, causant ainsi un préjudice de plus de 100 millions de francs.

Deux coprévenus, tous deux banquiers, ont également été reconnus coupables de blanchiment d'argent aggravé et condamnés à des peines privatives de liberté de 28 mois, dont six mois ferme, et de 19 mois avec sursis. La procédure contre un quatrième prévenu a été classée en raison de son incapacité à prendre part aux débats. Quant aux biens, la Cour d'appel a ordonné le remboursement d'environ 8 millions de francs à la partie plaignante et lui a accordé les créances compensatrices prononcées à l'encontre du prévenu principal et de deux coprévenus, pour un montant total de quelque 50 millions de francs. En outre, il a partiellement fait droit aux prétentions civiles de la partie plaignante et a condamné le prévenu principal à lui rembourser 40 millions de francs. Ce jugement constitue une étape importante dans une procédure complexe de criminalité économique et représente un progrès significatif dans la jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'infraction d'escroquerie et de blanchiment d'argent aggravé établie en deuxième instance. Le jugement du tribunal n'est pas définitif et peut encore faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à ce que le jugement soit définitif.

2.3 **Domaine d'infractions** **Corruption internationale**

En tant qu'importante place financière internationale et siège de plusieurs grandes entreprises actives dans des domaines économiques importants (notamment le commerce des matières premières, l'industrie pharmaceutique ou la microtechnique), la Suisse occupe régulièrement le devant de la scène internationale.

Le domaine d'infractions Corruption internationale (IK) traite les cas de corruption active d'agents publics étrangers au sens de l'art. 322^{septies} CP (passible de sanctions pénales depuis le 1.7.2006) et des infractions connexes. Les procédures dans ce domaine d'infractions sont souvent ouvertes sur la base d'informations provenant de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger, d'annonces que le MROS transmet au MPC ou de plaintes pénales.

Dans ces affaires de corruption internationale, la collaboration coordonnée entre les autorités de poursuite pénale des États concernés est essentielle. Si l'État étranger dont est ressortissant l'agent public corrompu manque de volonté à engager une poursuite pénale, il devient extrêmement difficile, voire impossible pour le MPC d'instruire l'affaire, de parvenir à une condamnation et d'obtenir la restitution d'éventuelles commissions séquestrées en Suisse. Les enquêtes pénales menées dans ce domaine d'infractions présentent régulièrement un lien étroit avec celles relevant du domaine du blanchiment d'argent (voir p. 25 ss).

Compte tenu de la portée internationale de ces procédures et de l'importance croissante du système de *global resolutions*, c'est-à-dire la clôture de procédures coordonnée entre plusieurs États, la collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères et le développement de stratégies d'enquête communes sont primordiaux. Le MPC accorde toutefois une importance particulière au dialogue avec les entreprises concernées, à la possibilité qu'elles ont de s'autodénoncer et à leur coopération dans le cadre d'une enquête pénale ouverte.

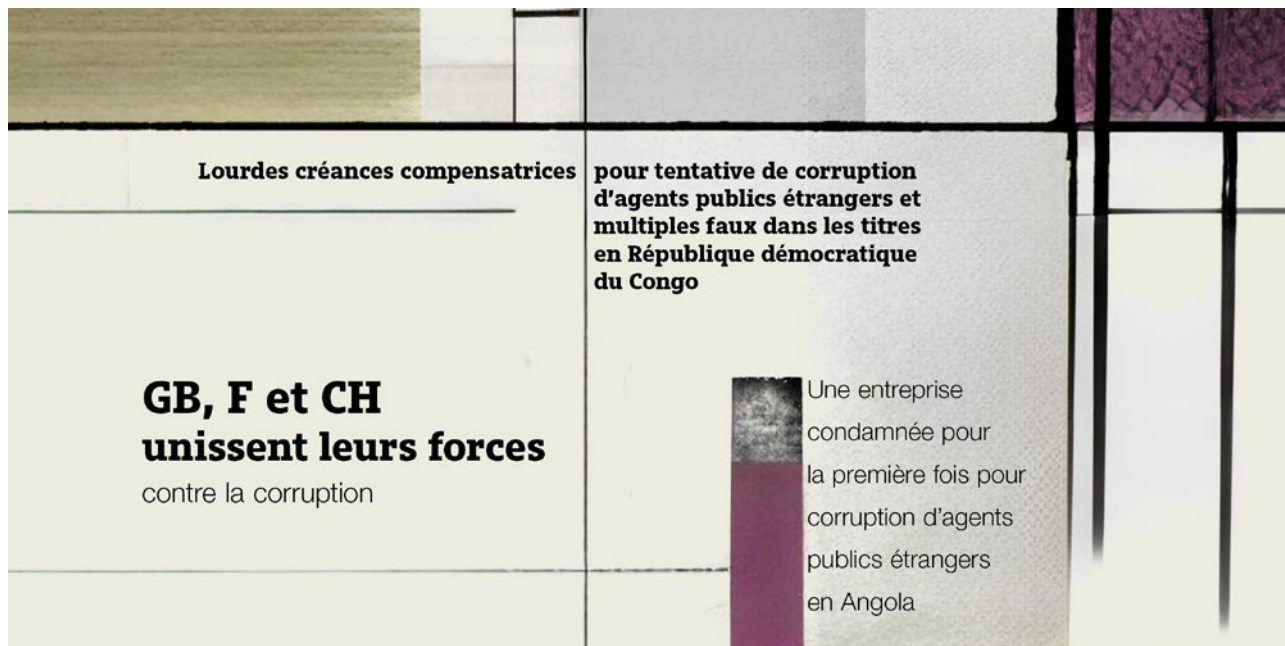
Enfin, le MPC poursuit une stratégie proactive dans le domaine des enquêtes internationales pour corruption en informant spontanément les autorités de poursuite pénale étrangères, lorsque cela est juridiquement possible et approprié, de l'existence de preuves et de la possibilité de déposer une demande d'entraide judiciaire.

Une entreprise condamnée pour la première fois pour corruption d'agents publics étrangers

Dès le début de l'année sous revue, le Tribunal pénal fédéral a rendu un jugement historique: pour la première fois, une entreprise a été reconnue coupable de corruption active d'agents publics étrangers par un tribunal suisse en raison de défaillances organisationnelles. Dans leur jugement du 31 janvier 2025, les juges de Bellinzona ont conclu que le groupe international de matières premières Trafigura Beheer BV n'avait pas pris, entre avril 2009 et octobre 2011, toutes les mesures organisationnelles nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission d'infractions impliquant la corruption active d'agents publics étrangers. En outre, le tribunal a reconnu coupables de corruption active d'agents publics étrangers un ancien cadre supérieur d'une société étatique angolaise et un ancien cadre supérieur de Trafigura ainsi qu'une tierce personne, dont l'entreprise a servi à effectuer les paiements de corruption (voir le communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 31.1.2025). Ce jugement est un signal fort qui reflète la détermination du MPC à lutter contre toutes les formes de corruption transfrontalière. Le jugement n'est pas encore entré en force. La présomption d'innocence s'applique jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Un ancien employé de Gunvor condamné pour corruption active

À peine un mois plus tard, le Tribunal pénal fédéral a condamné un ancien employé de la société de négoce de matières premières Gunvor pour corruption active et délit impossible de corruption active d'agents publics étrangers. Il a retenu qu'entre le 14 juin 2010 et le 14 décembre 2011, le prévenu, en tant que responsable des aspects financiers liés au marché du Congo-Brazzaville, avait pris part, pour le compte de son employeur, à des versements corruptifs destinés à des agents publics de la République démocratique du Congo (RDC). Ceci dans le but d'obtenir la conclusion de contrats en lien avec des livraisons de pétrole brut par une société étatique congolaise (voir le communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 20.2.2025). Les faits invoqués par le MPC en septembre 2023 étaient liés à une ordonnance pénale par laquelle le négociant en matières premières genevois avait été condamné en octobre 2019 à payer un montant total d'environ 94 millions de francs, dont 4 millions de francs d'amende. En effet, l'entreprise avait rendu possible la corruption d'agents publics suite à de graves défaillances dans son organisation interne (voir les communiqués de presse du MPC du 26.9.2025 et du 17.10.2019). Le jugement de février 2025 n'est pas encore entré en force. La présomption d'innocence s'applique jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.



Deux prévenus condamnés à payer de lourdes créances compensatrices

Fin septembre 2024, le MPC a déposé un acte d'accusation contre deux personnes pour corruption multiple d'agents publics étrangers et faux dans les titres. Il reprochait à un ressortissant de Bosnie-Herzégovine âgé de 75 ans d'avoir versé plusieurs pots-de-vin à un agent public de fait de la RDC pour des contrats liés à un appel d'offres pour des projets d'infrastructures publiques en RDC. Selon l'accusation, un citoyen suisse âgé de 72 ans l'aurait aidé dans cette tâche par le biais de sa société basée en Suisse. Dans leur jugement du 8 juillet 2025, les juges de Bellinzone ont considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de corruption multiple d'agents publics étrangers n'étaient pas entièrement réunis et ont condamné les deux prévenus respectivement pour tentatives multiples de corruption d'agents publics étrangers et pour complicité dans ces tentatives. Ils ont en outre déclaré les deux accusés coupables de multiples faux dans les titres. Le prévenu le plus âgé a été condamné à une peine privative de liberté de douze mois et à une peine pécuniaire, le plus jeune à une peine pécuniaire. Toutes les peines ont été prononcées avec sursis. Le tribunal a en outre fixé d'importantes créances compensatrices à la charge des prévenus, à hauteur de respectivement 1 513 900 francs et 1 361 950 francs. Le jugement n'est pas encore entré en force. La présomption d'innocence s'applique jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Le Royaume-Uni, la France et la Suisse s'allient pour lutter contre la corruption

Afin d'intensifier la coopération centrale mentionnée au début dans la lutte contre la corruption internationale, le *Serious Fraud Office* du Royaume-Uni, le *Parquet National Financier* français et le MPC ont créé une task force au cours de l'année sous revue. Par le biais d'un « Founding Statement », les partenaires ont réaffirmé le 20 mars 2025 leur engagement commun dans la lutte contre la corruption internationale. Grâce à une législation anticorruption étendue, les trois juridictions disposent des moyens nécessaires pour lutter contre des actes criminels à l'étranger, à condition qu'il existe un lien avec le pays concerné. La task force ainsi créée renforcera les relations existantes en matière de poursuites pénales entre les pays et encouragera le traitement conjoint des affaires ainsi que l'échange de connaissances et d'expertise (voir le communiqué de presse du MPC du 20.3.2025).

Nouvel instrument dans le droit pénal des entreprises : la balle est dans le camp du Conseil fédéral

Depuis plusieurs années, le MPC souligne la nécessité de disposer d'instruments supplémentaires dans le droit pénal des entreprises (art. 102 CP) pour pouvoir lutter plus efficacement et durablement contre la corruption internationale. L'une de ces exigences consiste à créer la possibilité de trouver un règlement transactionnel avec

des entreprises qui dénoncent spontanément des cas présumés relevant du droit pénal des entreprises ou qui coopèrent pleinement avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre de leur enquête, afin de leur éviter une condamnation (voir également à ce sujet le rapport de gestion du MPC 2024, p. 29). L'instrument proposé s'inspire de l'institution connue dans le droit anglo-saxon sous le nom de *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) ou de la *Convention judiciaire d'intérêt public* (CJIP) en France. Le postulat « Examen de l'instrument de procédure pénale que constitue l'accord de poursuite différée » (25.3028, déposé le 25.2.2025) de la conseillère aux États Isabelle Chassot reprenait cette exigence. Le 14 mai 2025, le Conseil fédéral a recommandé d'accepter le postulat et, un mois plus tard, la petite Chambre a suivi cette proposition. Le Conseil fédéral doit maintenant présenter et évaluer dans un rapport les avantages et les inconvénients que présente l'introduction de l'instrument de la mise en accusation différée pour les entreprises accusées.

3 Division Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité

La division réunit les quatre domaines d'infractions Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité (RTVC). Les procédures pénales et d'entraide judiciaire menées dans ce centre de compétences se caractérisent généralement par un degré de complexité élevé. Dans les domaines du droit pénal international et du terrorisme, il y a encore trop peu de jurisprudence du Tribunal fédéral, ce qui pose un défi supplémentaire.

Le nombre de cas a augmenté de manière constante ces dernières années, en particulier dans les domaines de la cybercriminalité et du terrorisme. Avec 140 procédures pénales dans le domaine du terrorisme, en majorité liées au terrorisme djihadiste, un nouveau sommet provisoire a été atteint au cours de l'année sous revue.

Dans une société de plus en plus connectée et numérisée, les cyberdélits ne cessent d'augmenter. Multidimensionnel, ce type de criminalité ne connaît pas de frontières territoriales et évolue à grande vitesse. Pour

les ministères publics, rester vigilants et bien informés en matière de possibilités techniques et de connaissances hautement spécialisées constitue un véritable défi.

Avec l'internationalisation croissante de la criminalité, le nombre de demandes d'entraide judiciaire adressées au MPC par les autorités du monde entier augmente également. Ces demandes portent notamment sur la collecte de preuves ou la prise de mesures dont les autorités étrangères ont besoin pour leurs procédures pénales.

Le domaine d'infractions Droit pénal international mène des procédures pénales pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Les faits à l'origine des procédures ont eu lieu à l'étranger et se sont souvent produits il y a de nombreuses années. L'actualité mondiale a également une influence sur le travail dans ce domaine d'infractions. En effet, les plaintes pénales reçues sont de plus en plus nombreuses à porter sur les conflits actuellement en cours en Ukraine et dans la bande de Gaza.

3.1 Domaine d'infractions Entraide judiciaire

Les spécialistes du domaine d'infractions Entraide judiciaire (RH) traitent les demandes d'entraide judiciaire internationales. Toutefois, lorsque la demande d'entraide est en lien direct avec une procédure pénale menée dans une autre division ou un autre domaine d'infractions, son traitement est généralement confié à la direction de la procédure en question. La coordination de la procédure est ainsi assurée, et les différentes étapes peuvent être menées à bien de manière plus efficace. Dans certaines procédures plus complexes, une task force est mise en place lorsque la charge administrative liée à l'exécution de l'entraide judiciaire risquerait de nuire à la conduite de la procédure pénale.

Compte tenu des phénomènes criminels actuels, la maîtrise des processus d'entraide judiciaire internationale constitue une compétence transversale essentielle au sein du MPC. Les spécialistes du domaine Entraide judiciaire mettent leur expertise à la disposition du MPC sous la forme de conseils, de veille jurisprudentielle et de formations, et ils apportent leur soutien à différents services (notamment à l'État-major du Procureur général). À l'inverse, lorsque l'exécution de demandes d'entraide judiciaire étrangères nécessite des connaissances spécialisées, ils font appel aux conseils des spécialistes des autres domaines.

Restitution des valeurs patrimoniales acquises illégalement

Les procédures menées par le domaine Entraide judiciaire ont pour but d'obtenir en Suisse les moyens de preuve nécessaires à une procédure pénale dans un autre État et de les transmettre à l'État requérant (transmission de preuves; art. 74 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, EIMP). Elles servent également à identifier et à saisir les produits d'infractions commis à l'étranger et à les remettre à l'État requérant (remise en vue de la restitution ou de la confiscation; art. 74a EIMP). Grâce à l'entraide judiciaire, la Suisse participe aux efforts internationaux dans le domaine du recouvrement d'avoirs (*asset recovery*). Une partie des avoirs peut être gardée en Suisse si un accord international de partage le prévoit (*sharing*). Ces accords sont conclus par l'OFJ conformément à la loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC).

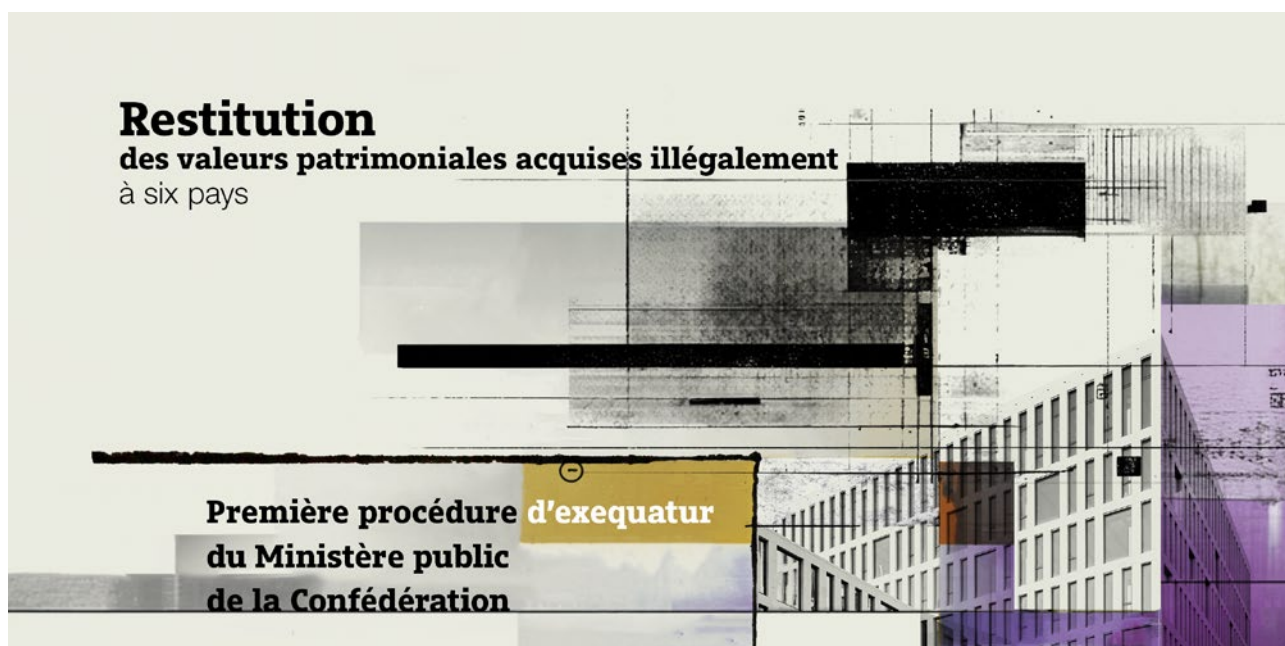
En 2025, le domaine Entraide judiciaire a ordonné la remise de fonds à des fins de confiscation ou de restitution pour un montant total de 73 millions de francs au Canada, à la France, à l'Italie, au Koweït, à la Lettonie et au Pérou. Certaines décisions ne sont pas encore définitives.

Première procédure d'exequatur du MPC

Au cours de l'année sous revue, le domaine de l'entraide judiciaire internationale a connu une première: pour la première fois, le MPC a été chargé de mener une procédure dite d'exequatur. En 2023 (TF 149 IV 376), le Tribunal fédéral a exclu l'application de l'art. 74a EIMP aux décisions de confiscation étrangères « par équivalent » (obligation pour la personne de restituer à l'État les produits provenant de l'infraction). Pour pouvoir être exécutées en Suisse, ces décisions étrangères doivent d'abord être reconnues par un Tribunal pénal (procédure d'exequatur; art. 94 ss EIMP). Dans le cas présent, le MPC a, en accord avec l'OFJ, déposé auprès du tribunal une demande de reconnaissance du jugement.

La première procédure d'exequatur du MPC repose sur une demande d'entraide judiciaire venant d'Allemagne, qui s'appuie sur un jugement définitif et exécutoire pour manipulation de marché. Dans cette demande, l'Allemagne sollicite la Suisse pour l'exécution d'une créance compensatrice et des frais de procédure. Les valeurs patrimoniales bloquées dans le cadre de l'entraide judiciaire se trouvent auprès d'une banque suisse.

Début novembre 2025, le MPC a demandé au Tribunal pénal fédéral d'engager une procédure d'exequatur au sens des art. 94 ss de l'EIMP. La procédure est actuellement au stade de l'échange des écritures.



3.2 **Domaine d'infractions** **Terrorisme**

Le nombre de cas enregistrés dans le domaine d'infractions Terrorisme (TE) s'est encore accru au cours de l'année sous revue. Pendant cette période, le nombre de procédures a augmenté pour atteindre environ 140; la plupart sont liées au terrorisme djihadiste. D'autres actes d'accusation et jugements importants montrent que le MPC mesure pleinement la menace du terrorisme et qu'il met tout en œuvre pour le poursuivre.

L'augmentation du nombre de cas qui se poursuit depuis plusieurs années montre que le phénomène du terrorisme djihadiste est toujours très présent en Suisse. Pour le MPC, le domaine d'infractions Terrorisme reste l'une des priorités stratégiques.

Sur le plan thématique, les procédures recouvrent un large éventail de faits: du recrutement pour des organisations terroristes interdites, leur financement, de la propagande, les départs pour le djihad et les personnes qui en reviennent, ainsi que, dans certains cas isolés, la planification d'éventuels attentats.

Un attentat présumé déjoué grâce à la coopération

Une coopération étroite et continue avec les autorités partenaires nationales et internationales est indispensable à la conduite des procédures dans le domaine du terrorisme. Grâce à cette collaboration, un attentat présumé a pu être évité durant l'année sous revue. Un jeune Suisse alémanique de 18 ans s'était radicalisé pendant un an et demi et prenait des dispositions pour commettre un attentat au nom de l'organisation terroriste interdite «État islamique». Il s'est renseigné sur la justification religieuse d'un tel attentat et s'est procuré un couteau. Informé à temps par une autorité partenaire, fedpol a déposé une plainte pénale et a pu arrêter le prévenu sur mandat du MPC. La procédure pénale dans cette affaire est toujours en cours. La présomption d'innocence s'applique.

Première condamnation de proches pour financement du terrorisme

Dès le début de l'année sous revue, le Tribunal pénal fédéral a rendu un jugement dans un cas qui constitue un précédent important: les juges ont reconnu les parents d'un djihadiste suisse coupables de soutien à «l'État islamique» pour avoir fait parvenir de l'argent à leur fils qui avait rejoint les rangs de cette organisation dans la zone de conflit syrienne (arrêt SK.2024.4, voir le communiqué de presse du Tribunal pénal fédéral du 30.1.2025).

Pour la première fois, le MPC accusait des proches d'un voyageur suisse du djihad coupables de violation de l'art. 2 de la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées (voir le communiqué de presse du MPC du 25.1.2024). Le jugement est exécutoire et précise qu'il est interdit, même lorsqu'il s'agit de liens familiaux, de financer le séjour de voyageurs du djihad auprès d'organisations terroristes.

Appel pour un cas de participation et de soutien à une organisation terroriste

En décembre 2024, le MPC a mis en accusation deux ressortissants suisses âgés de 22 et 28 ans pour soutien à une organisation terroriste, participation à une organisation terroriste et multiples possessions de représentations de la violence interdites. Les deux hommes auraient d'abord soutenu «l'État islamique» avant d'y adhérer en tant que membres (voir le communiqué de presse du MPC du 19.12.2024). Le MPC a requis des peines privatives de liberté fermes de 67 et 56 mois pour les accusés. Lors du procès de mars 2025, les juges de Bellinzone ont condamné les prévenus pour soutien à une organisation terroriste et multiples possessions d'images représentant des actes de violence, mais les ont acquittés de l'accusation de participation à une organisation criminelle. Les peines prononcées ont été inférieures à celles demandées par le MPC. Au lieu de 67 mois ferme, le plus jeune des accusés a écopé d'une peine privative de liberté de 36 mois, dont la moitié ferme, et d'une peine pécuniaire avec sursis. Le plus âgé des prévenus a été condamné à une peine privative de liberté ferme de 35 mois et à une peine pécuniaire avec sursis. Le MPC a fait appel de ce jugement. La présomption d'innocence s'applique jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

Acte d'accusation contre le chef présumé de l'antenne suisse d'une organisation terroriste au Kosovo

Un autre acte d'accusation significatif a suivi en juillet 2025: le MPC a déposé un acte d'accusation contre le chef présumé et un membre présumé de l'antenne suisse d'une organisation terroriste au Kosovo pour soupçon de participation et de soutien à une organisation terroriste, de corruption d'agents publics étrangers, d'entrave à l'action pénale, de blanchiment d'argent, de faux dans les titres et d'escroquerie par métier. Les prévenus avaient été arrêtés dans le cadre d'une vaste opération menée dans les cantons de Genève et de Vaud en septembre 2022 (voir le communiqué de presse du MPC du 1.9.2022). Le MPC reproche à un prévenu d'être le responsable de l'antenne suisse d'une organisation terroriste kosovare d'obédience islamiste. Il est également

Attentat terroriste préssumé déjoué

Peines privatives de liberté pour soutien à une organisation terroriste et multiples possessions d'images représentant des actes de violence

soupçonné d'avoir été actif dans la direction de cette organisation au Kosovo. Le prévenu est accusé d'avoir mené des activités d'endoctrinement, de financement et de recrutement de nouveaux membres pour le compte de cette organisation terroriste ; il aurait agi principalement dans la région de Genève et avec l'aide d'un autre prévenu. En outre, il leur est reproché d'avoir, par divers actes, diffusé l'idéologie de l'organisation terroriste « État islamique » et, ce faisant, avoir soutenu ladite organisation (voir le communiqué de presse du MPC du 7.7.2025). Les débats ont eu lieu début novembre de l'année sous revue. Le tribunal a conclu qu'il n'était pas démontré que l'objectif principal de l'antenne suisse de l'organisation terroriste kosovare était de commettre des actes de violence ou de terrorisme et qu'il n'avait pas non plus été établi que l'organisation avait été impliquée dans des actes terroristes. Il a donc acquitté les deux prévenus de l'accusation de participation à une organisation terroriste. En revanche, les juges de Bellinzona ont condamné les prévenus pour soutien à l'organisation terroriste « État islamique » et pour d'autres infractions visant principalement le patrimoine, et ont prononcé des peines privatives de liberté de 30 et 53 mois. Le MPC avait requis des peines privatives de liberté fermes de neuf ans et neuf ans et demi. Les prévenus continuent de bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'au prononcé du jugement définitif.

L'enquête pénale sur les soupçons de financement du Hamas est classée

En été 2023, le MPC a reçu une dénonciation du MROS concernant des soupçons de financement du Hamas depuis la Suisse. Le MPC a commencé à enquêter sur cette affaire avant l'attaque du Hamas perpétrée contre Israël le 7 octobre 2023. Les soupçons rapportés dans la communication du MROS n'ont pas pu être confirmés par la suite, après des investigations approfondies de la PJF et plusieurs auditions par le MPC. Ce dernier a donc classé la procédure pénale en application de l'art. 319, al. 1, let. a, CPP.

La loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées est entrée en vigueur le 15 mai 2025. Sur la base de cette nouvelle loi, le MPC a déjà ouvert plusieurs procédures pénales qui sont toujours en cours.

SPOC T MIN : le nouveau réseau est opérationnel

Le MPC n'est compétent que pour la poursuite pénale des adultes, les prévenus mineurs relèvent de la compétence des ministères publics cantonaux des mineurs. De plus en plus souvent, les autorités de poursuite pénale des mineurs sont également confrontées à des cas de mineurs soupçonnés de terrorisme et à des cas de terrorisme motivé par le djihadisme. Depuis quelques années déjà, le MPC apporte son soutien aux ministères publics des mineurs en les conseillant et les met en contact avec des interlocuteurs en Suisse et à l'étranger.

Durant l'année sous revue, le MPC a mis en place, en collaboration avec la Société suisse de droit pénal des mineurs, le réseau des SPOC T MIN afin d'optimiser les échanges sur cette thématique et de permettre une vue d'ensemble de la situation au niveau national. Chaque ministère public des mineurs a désigné une personne comme point de contact unique (SPOC) en lien avec les jeunes suspectés de terrorisme. Ces personnes désignées SPOC T MIN sont en contact régulier avec le MPC. Une première réunion du SPOC T MIN a eu lieu au MPC en septembre 2025.

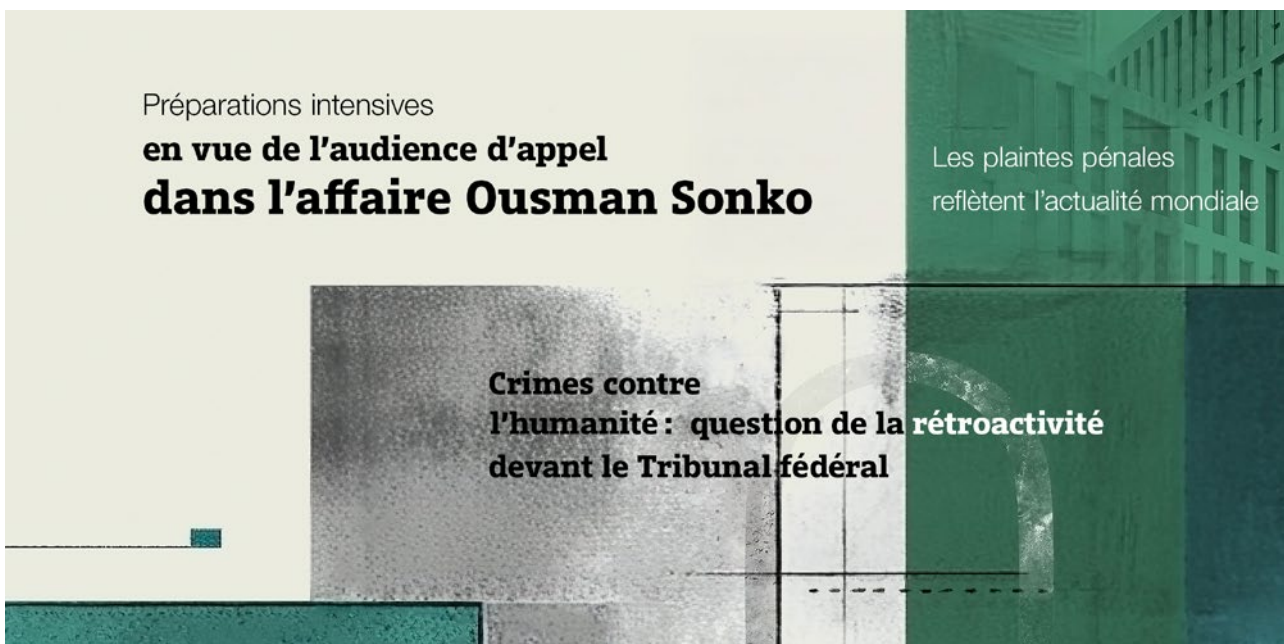
3.3 **Domaine d'infractions** **Droit pénal international**

Bien que les crimes de droit pénal international aient toujours été commis jusqu'à présent hors de ses frontières, la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire des Conventions de Genève, a donné un signal fort en faveur de la répression pénale en signant le Statut de Rome : la Suisse ne doit en aucun cas être un refuge pour les personnes présumées avoir commis un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale fédéral et des modifications du code pénal au 1^{er} janvier 2011, les autorités fédérales sont seules habilitées à poursuivre en temps de paix le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cela ne vaut toutefois que si l'auteur ou l'auteure de l'infraction se trouve sur le territoire suisse et n'est pas extradé vers un autre État ni remis à un Tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse (art. 264m CP).

Les faits sur lesquels sont fondées les procédures dans le domaine du droit pénal international (VO) se produisent généralement à l'étranger et remontent parfois à de nombreuses années. Ces circonstances rendent souvent les enquêtes pénales difficiles et fastidieuses. L'obtention de preuves fait notamment partie des défis récurrents. Souvent, les déclarations des victimes et des témoins constituent les seules preuves. Le fait que l'État où les actes ont été commis n'est pas toujours disposé à collaborer dans le cadre de l'entraide judiciaire et/ou la longueur des procédures d'entraide ainsi que l'ampleur et la complexité des enquêtes pénales rendent les investigations plus difficiles encore.

Dans le domaine du droit pénal international, la phase complexe des enquêtes préliminaires consiste notamment à déterminer si les éléments contextuels des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre sont réunis (condition préalable pour l'établissement de la compétence).



Les plaintes pénales reflètent l'actualité mondiale

Au cours de l'année sous revue, force était de constater que les plaintes pénales déposées dans le domaine d'infractions du droit pénal international faisaient de plus en plus écho à l'actualité mondiale. En effet, 2025 a enregistré davantage de dénonciations liées aux conflits actuels en Ukraine et dans la bande de Gaza. Dans de nombreux cas, ces plaintes pénales ont été déposées par des ONG actives dans le domaine du droit pénal international et visaient entre autres de présumés soldats israéliens qui auraient séjourné en Suisse pendant une période déterminée. Les réseaux sociaux des accusés servent souvent comme source d'information. Les enquêtes préliminaires menées à la suite de ces plaintes mobilisent des ressources et aboutissent rarement à des résultats justifiant l'ouverture d'une procédure pénale, et se soldent par des non-entrées en matière.

Préparation intensive de l'audience d'appel dans l'affaire Ousman Sonko

Par jugement du 15 mai 2024 (SK.2023.23), la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral avait déclaré l'ancien ministre de l'Intérieur gambien Ousman Sonko coupable de crimes contre l'humanité. Les juges ont condamné Ousman Sonko à la peine maximale de 20 ans de privation de liberté assortie d'une exclusion du territoire suisse pendant douze ans. En outre, le Tribunal pénal fédéral a condamné Ousman Sonko à verser à la partie plaignante une indemnité pour le tort moral subi. En avril 2025, les parties ont reçu le jugement motivé de la Cour pénale. Après une analyse minutieuse, le MPC a déposé une déclaration d'appel écrite. L'audience d'appel devrait avoir lieu en avril 2026, les préparatifs y relatifs ont déjà commencé. Les nombreuses questions juridiques en suspens exigent la plus grande attention de la part des spécialistes du droit pénal international.

La question de la rétroactivité n'est pas encore définitivement réglée

Par son arrêt du 1^{er} juin 2023 dans la procédure pénale contre Alieu Kosiah, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral a pris une décision qui fera date à deux égards : pour la première fois, une condamnation pour crimes contre l'humanité était prononcée en Suisse. En même temps, les juges ont décidé que l'infraction de crimes contre l'humanité pouvait être appliquée rétroactivement aux actes commis avant 2011 (CA.2022.8). Un recours ayant été déposé contre le jugement de deuxième instance, le Tribunal fédéral doit maintenant se prononcer,

entre autres, sur la question de la rétroactivité. Cette décision de la plus haute instance judiciaire n'a pas encore été rendue au moment de la publication du présent rapport et sera d'une importance décisive pour de nombreux cas du MPC. La question de la rétroactivité est controversée, car elle irait à l'encontre du principe *nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi).

3.4 Domaine d'infractions Cybercriminalité

En Suisse, la lutte contre la cybercriminalité incombe à toutes les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de poursuite pénale. Dans ce contexte, le MPC mène des procédures particulièrement complexes sous sa propre compétence et soutient les cantons en tant que médiateur et partenaire institutionnel. La dimension internationale des enquêtes et leur complexité technologique nécessitent des ressources hautement spécialisées.

Dans une société de plus en plus connectée et numérisée, les cyberdélits ne cessent d'augmenter. Multidimensionnel, ce type de criminalité ne connaît pas de frontières territoriales et évolue sans cesse. À cela s'ajoute que la Suisse est une cible particulièrement attrayante pour les cyberattaques. Ces facteurs contextuels rendent les poursuites pénales complexes et particulièrement difficiles. En étroite collaboration avec ses partenaires en Suisse et à l'étranger, le MPC s'engage activement dans la lutte contre ces attaques. La conservation des preuves, les ramifications internationales et les délais de procédure en matière d'entraide judiciaire sont de véritables gageures que doivent affronter les autorités. L'identification et la localisation des auteurs présumés sont l'un des objectifs prioritaires dans ce domaine. Grâce à une étroite collaboration avec les autorités partenaires aux niveaux fédéral et international, cet objectif a pu être atteint en 2025 dans le cadre de plusieurs procédures pénales.



Condamnation pour escroquerie impliquant de faux techniciens bancaires

Par son jugement du 16 avril 2025, la Cour des affaires pénales a déclaré un ressortissant franco-israélien coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 1 et 2, CP). Le tribunal a prononcé une peine privative de liberté (ferme) de quatre ans en tenant compte de la détention provisoire, ordonnant en outre l'expulsion du prévenu du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Ce dernier a également été condamné à verser, à titre de dédommagement, plus de 1,5 million de francs à plusieurs entreprises suisses lésées. Le jugement n'étant pas encore entré en force, le prévenu bénéficie toujours de la présomption d'innocence. Le tribunal a constaté qu'entre décembre 2016 et juillet 2018, l'accusé, membre d'un groupe basé en Israël et spécialisé dans le *social engineering*, avait contacté par téléphone de nombreuses entreprises en Suisse en se faisant passer pour un employé de la banque de ces entreprises. Prétextant une modification du système d'e-banking, il a, dans de nombreux cas, incité les personnes responsables des paiements à lui donner accès à leur ordinateur à leur insu, au moyen d'un logiciel de contrôle à distance. Il a ainsi permis à d'autres membres du groupe, qui n'ont pas pu être identifiés, d'ouvrir une ou plusieurs sessions d'e-banking sur les comptes des sociétés visées, afin d'ordonner le transfert d'importantes sommes d'argent depuis ces comptes en faveur de relations bancaires sous leur contrôle, en Suisse et à l'étranger. Plus de 5 millions

de francs au total ont de la sorte été détournés des comptes des entreprises concernées. S'y ajoutent des tentatives de détournement de fonds pour un montant d'environ 4 millions de francs.

Ce jugement – qui fait l'objet d'un appel – envoie un signal fort aux cybercriminels et montre que la justice peut les rattraper même s'ils agissent depuis l'étranger. Il s'agit d'un aboutissement important pour le MPC qui n'aurait pas pu être obtenu sans l'important travail de fedpol et la collaboration des ministères publics et des autorités policières des cantons qui ont transmis leurs dossiers au MPC et dont les enquêtes ont également contribué à ce succès.

Complexité des investigations et ressources spécialisées

La poursuite d'affaires dans le domaine de la cybercriminalité, notamment les cas de rançongiciels, requiert des investigations très complexes comportant des ramifications internationales. La contribution de personnel d'enquête hautement spécialisé et doté de vastes connaissances techniques est donc un facteur essentiel. La création d'un cyber-commissariat spécialisé au sein de fedpol, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2025, a constitué une étape importante dans cette direction. Cependant, les ressources de la PJJ dans ce domaine des poursuites pénales sont insuffisantes, un problème qui s'est aggravé en 2025. En effet, plusieurs procédures pénales du MPC ont dû être suspendues, faute de res-

sources nécessaires chez fedpol. Cette situation, qui a également été examinée par le CDF, met en évidence des problématiques majeures en matière de sécurité intérieure – la Suisse étant particulièrement vulnérable aux cyberattaques.

Opération internationale: identification et arrestation de plusieurs membres du groupe 8Base

En décembre 2023, le MPC a ouvert une procédure pénale et repris plusieurs procédures cantonales concernant des attaques de rançongiciels menées par un groupe d'auteurs inconnus – probablement le groupe 8Base – contre des entreprises suisses. Dans ce contexte, le MPC mène l'enquête pénale contre plusieurs auteurs présumés pour soupçon d'extorsion et de chantage par métier (art. 156, ch. 1 en relation avec ch. 2 CP), de soustraction de données (art. 143, al. 1, CP), de détérioration de données (art. 144^{bis}, ch. 1, al. 2, CP) et de blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis}, ch. 1 en relation avec ch. 2 CP).

Des investigations intensives menées par le MPC et fedpol en étroite collaboration avec les autorités partenaires à l'étranger – en particulier les autorités de poursuite pénale aux États-Unis et en Allemagne, ainsi qu'Europol et Eurojust – ont permis d'identifier et d'arrêter plusieurs membres du groupe. Dans le cadre de la procédure pénale du MPC et à la demande de ce dernier, l'OFJ a sollicité des autorités thaïlandaises l'arrestation et l'extradition de trois personnes. Ces dernières ont été arrêtées en Thaïlande le 9 février 2025, deux ont été extradées vers la Suisse début décembre.

Le MPC et fedpol ont joué un rôle décisif dans ces enquêtes internationales. Ce beau succès montre que les autorités de poursuite pénale sont en mesure de lutter efficacement contre les attaques de rançongiciels – tout en soulignant que la coopération internationale entre les acteurs de la lutte contre la cybercriminalité reste la clé du succès.

Protection des infrastructures critiques contre les cyberattaques: identification de trois délinquants présumés

Entre juin 2023 et mai 2025, le groupe de pirates informatiques prusses «NoName057(16)» a lancé plusieurs attaques DDoS (*distributed denial of service*) contre plus de 200 sites web suisses, dont ceux des autorités fédérales, du Parlement et d'exploitants d'infrastructures critiques. Les attaques étaient liées à des événements géopolitiques (par exemple le discours de Volodymyr Zelensky au Parlement suisse, la visite de l'ancien Conseiller fédéral Alain Berset en Ukraine, le WEF, la Conférence sur la paix au Bürgenstock, ou encore le concours Eurovision de la chanson). Le MPC a ouvert une procédure pénale après les premières attaques et, à la suite d'une enquête internationale, l'a étendue en 2025 à trois figures clés de l'organisation criminelle qui ont pu être identifiées; un mandat d'arrêt a été émis contre ces personnes. La collaboration entre le MPC, fedpol, Europol et d'autres partenaires internationaux a permis d'identifier des membres du groupe, de passer des réseaux au crible et de saisir des ordinateurs. Dans la mesure du possible, les exploitants des sites web touchés par les cyberattaques ont été informés au préalable par l'Office fédéral de la cybersécurité et soutenus dans la mise en œuvre de mesures de protection.

Condamnation pour *real-time phishing* en Angleterre

Le MPC mène une procédure pénale pour une série d'attaques de phishing à grande échelle réalisées au moyen de faux sites d'e-banking. Par ce système, de nombreux clients et clientes de banques suisses ont été escroqués pour un montant de 2,4 millions de francs au total. Dans ce cadre, le MPC a repris une trentaine de cas des cantons. Grâce aux enquêtes menées par le MPC et fedpol, le développeur et distributeur du kit d'hameçonnage a pu être identifié et localisé en Angleterre. La procédure pénale a été reprise par les autorités britanniques, qui avaient déjà mené une procédure similaire contre cette personne. Le 23 juillet 2025, l'accusé a été condamné à une peine privative de liberté de sept ans par un tribunal britannique. Dans ce contexte, la procédure engagée contre lui a été classée par le MPC.

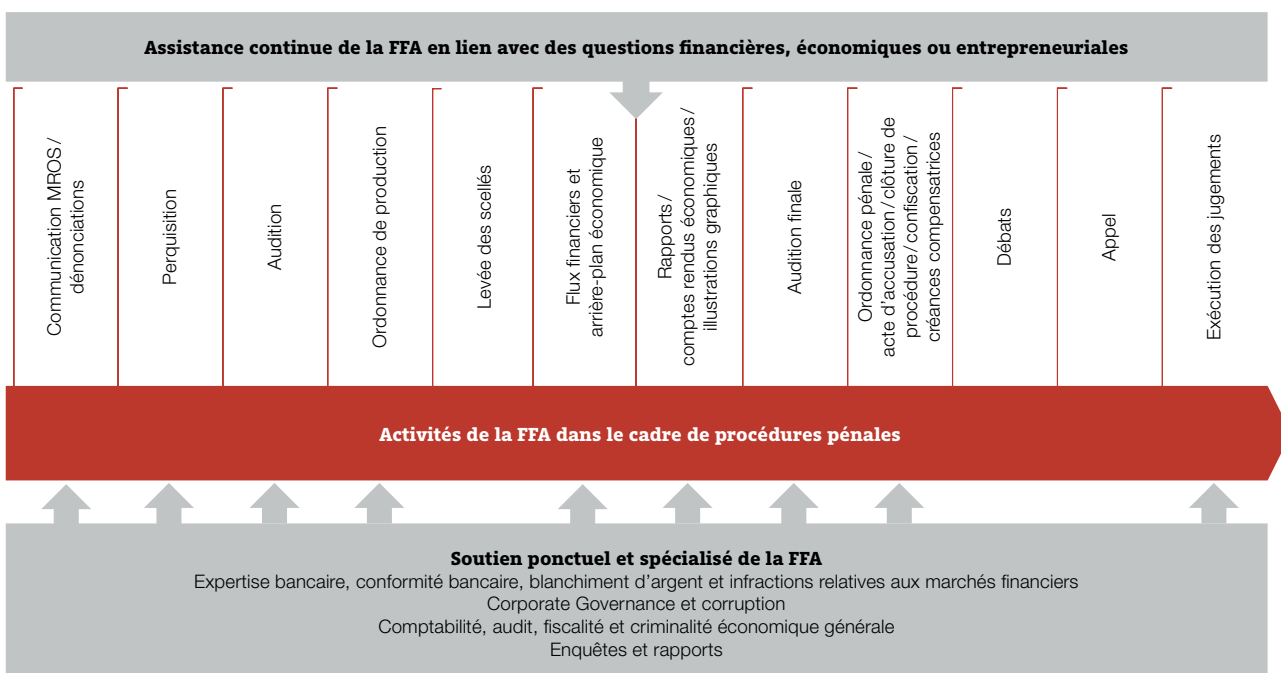
4 Division Analyse financière forensique

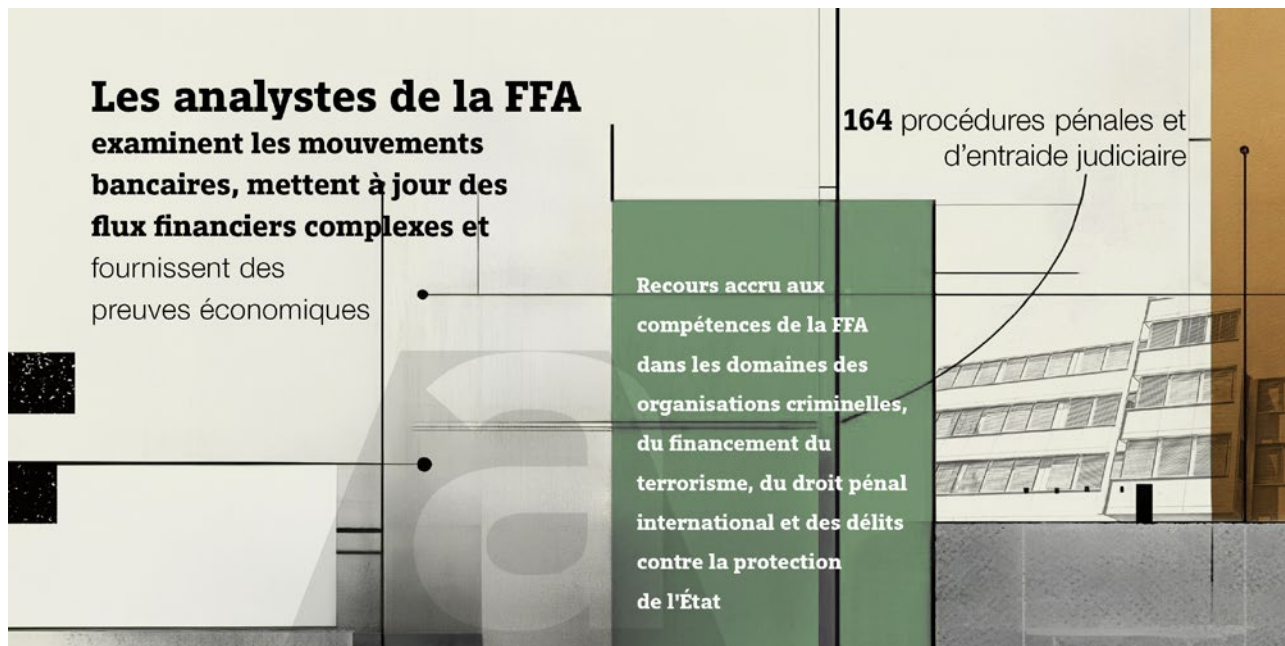
Lors d'enquêtes sur des cas de corruption ou de blanchiment d'argent, les analystes de la FFA interviennent généralement dès le début : ces spécialistes analysent les mouvements bancaires, mettent à jour des flux financiers complexes et fournissent les preuves économiques qui doivent être recevables devant les tribunaux. Les compétences de la FFA sont aussi de plus en plus souvent mises à contribution dans les domaines des organisations criminelles, des violations de sanctions et d'embargos, du financement du terrorisme, du droit pénal international et des délits contre la protection de l'État, ce qui fait des analystes des partenaires précieux et polyvalents dans la lutte contre la criminalité. Au total, la FFA a été sollicitée en 2025 dans 164 procédures pénales et d'entraide judiciaire, soit le plus haut niveau depuis plus de dix ans.

La division FFA est principalement au service des divisions qui mènent les procédures, mais elle met également ses compétences à disposition de la Direction et du

Secrétariat général (SG). Les analystes sont sollicités indépendamment de l'infraction faisant l'objet de l'enquête pour apporter leur expertise économique et financière aux responsables de la procédure, notamment en examinant des dossiers financiers volumineux, en identifiant des irrégularités ou en recherchant des anomalies ou des schémas susceptibles d'indiquer des activités frauduleuses. Ils réalisent des analyses qui servent de base de travail sous forme de rapports, de tableaux ou de graphiques et qui sont finalement intégrées dans les dossiers. En collaboration avec les procureures et procureurs, des réflexions approfondies sont menées afin d'identifier le format le plus efficace pour les résultats d'analyse et ainsi utiliser au mieux les ressources de la FFA en fonction du contexte de la procédure. En outre, les analystes sont déjà impliqués dans la planification et l'exécution de mesures de conservation des preuves telles que la saisie de documents lors de perquisitions ou dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire. Ils apportent également leur soutien lors d'auditions portant sur des aspects économiques et financiers. De plus, ils contribuent de façon déterminante, en particulier dans les procédures complexes, à la préparation d'actes d'accusation et d'ordonnances pénales ainsi que pour les débats au tribunal et l'exécution des jugements. Pour prouver une infraction, il est nécessaire de suivre les flux financiers et d'établir l'origine criminelle des fonds.

Étapes de procédures





En 2025, la FFA a apporté son expertise et son expérience dans pas moins de 164 procédures pénales et demandes d'entraide judiciaire. Depuis des années, les demandes en matière de prestations de la FFA augmentent dans tous les domaines d'infractions. Parallèlement, les procédures pénales auxquelles les spécialistes sont appelés à contribuer sont de plus en plus longues et complexes. Cela a également été le cas au cours de l'année sous revue et a représenté un défi majeur pour la division compte tenu des ressources disponibles. Ceci a nécessité, outre le développement d'outils et de processus efficaces, une évaluation permanente de l'utilisation des ressources. Afin de remédier à cette situation, les effectifs ont été augmentés de trois équivalents temps plein en 2025.

Contribution essentielle à plusieurs procédures pénales

La FFA a soutenu activement toutes les procédures WiKri décrites dans le présent rapport. Dans ce contexte, la FFA a également été impliquée en 2025 dans les procédures complexes liées à la responsabilité pénale des entreprises (art. 102 CP), avec plus de 22,4 % des ressources mobilisées. Ainsi, la FFA a joué un rôle central dans la procédure pénale liée au fonds souverain malaisien 1MDB (voir p. 27) en mettant ses compétences au service de la décision finale prise à l'encontre de la banque J.P. Morgan Suisse, qui a finalement abouti à la condamnation de la banque et à l'amende qui lui a été infligée. La collaboration des analystes a également été déterminante pour le traitement des infractions de

blanchiment d'argent qualifié dans le cadre des ordonnances pénales contre la banque Pictet & Cie SA et la banque J. Safra Sarasin SA (voir p. 26). Dans ce contexte, la FFA a soumis une proposition concrète de standardisation des méthodes de fixation des peines dans le cadre des procédures relatives à la responsabilité pénale des entreprises en lien avec la corruption ou le blanchiment d'argent. De même, la méthode proposée par la FFA pour calculer le bénéfice des entreprises poursuivies dans ce cadre a été validée, notamment en tenant compte du coût moyen pondéré du capital (méthode CMPC), afin de déterminer le montant de la créance compensatrice.

L'organisation des spécialistes de la FFA, désormais bien établie, se compose de 13 domaines de compétences (SFG). Elle a pour objectifs d'une part de faire un lien entre les exigences en matière de preuve des infractions concernées et la réalité du monde économique et financier, mais aussi d'assurer une harmonisation des méthodes utilisées au sein de la division. D'autre part, grâce à l'étendue des domaines spécialisés couverts, qui sont en constante évolution, elle veille à ce que l'état des connaissances dans le domaine d'activité de la FFA reste à jour et soit mis à la disposition de l'institution. Au cours de l'année sous revue, le MPC a pu bénéficier du travail des spécialistes dans les domaines « Expertise bancaire » et « Conformité bancaire » pour une formation de base « Banking Day » ouverte à toutes et tous. Le domaine de compétences « Infractions relatives aux marchés financiers » a formé les analystes concernés aux changements de méthodes statistiques rendus nécessaires par les modifications de la jurisprudence.

Enfin, le domaine de compétences « Blanchiment d'argent » a lancé le développement d'un outil et de méthodes d'identification des valeurs patrimoniales blanchies en fonction de la stratégie choisie ou de la jurisprudence. Les systèmes de paiement numériques (notamment l'IBAN virtuel) et les actifs numériques ont également constitué de nouveaux défis. Dans ce domaine, la FFA a travaillé en étroite collaboration avec le MROS et la FINMA.

Dans le cadre de la stratégie de numérisation du MPC et en réponse au défi que représente l'explosion du volume de données à analyser et la complexité croissante des procédures, le projet Futuro a été lancé en 2024. Son objectif est de mettre en place une plateforme dite *Legal-Tech* (LTP) qui traitera et analysera de grands volumes de données structurées et non structurées, et soutiendra ainsi la gestion des procédures et les analyses FFA. Le projet se trouvait à la fin de la phase de conception au cours de l'année sous revue, LTP devrait être mis en service en 2026.

5 Division MPC Opérations

La division MPC Opérations a été mise en place en novembre 2025. Son objectif est d'assurer, en tant que fonction transversale, une vue d'ensemble des questions opérationnelles du MPC afin d'optimiser les procédures et les processus internes de manière interdivisionnelle, de prioriser et d'allouer les ressources en conséquence, et de promouvoir l'innovation dans le domaine des outils technologiques. En outre, la division MPC Opérations veille à ce que des normes communes soient mises en œuvre à l'échelle du MPC dans le domaine de la formation et du perfectionnement.

Les anciennes fonctions qui étaient rattachées à MPC Opérations restent au sein de la division, mais contrairement au passé, MPC Opérations ne fait plus partie du SG, mais est gérée comme une division autonome. En font partie les unités Traitement centralisé du courrier entrant (ZEB), Services des procédures et Exécution des jugements (UV). À partir de 2026, d'autres unités transversales viendront s'y ajouter, comme MPC Transformation et projets qui, jusqu'à présent, ne relevaient pas de MPC Opérations, mais du SG.

5.1 Traitement centralisé du courrier entrant

L'unité ZEB est le portail d'accès centralisé pour toutes les entrées qui relèvent de l'activité principale et ne sont pas liées à une procédure en cours. Elle trie le courrier entrant en fonction des aspects juridiques en suivant un processus prédéfini et identifie les domaines d'infractions pertinents. Dans le cadre d'un premier examen (compétence fédérale, etc.), elle constate les modes de règlement possibles à un stade précoce et procède directement au traitement. Lorsque les éléments constitutifs des infractions concernées ou les conditions d'ouverture d'une procédure ne sont manifestement pas réunis, l'unité ZEB rédige directement une décision de non-entrée en matière (145 en 2025). Elle transmet tous les autres dossiers à la division opérationnelle concernée ou fait appel à l'OAB, qui procède à un examen approfondi. Elle dirige les opérations jusqu'à l'attribution du dossier à la division compétente ou s'occupe de clore la procédure.

Le traitement rapide et compétent des dossiers entrants permet de décharger efficacement les services chargés de la procédure et assure un examen uniforme des cas similaires.

Le ZEB a traité au total 2370 entrées durant l'année sous revue, dont 129 étaient des annonces du MROS. Une large part de ces dossiers entrants ont déclenché une nouvelle procédure pénale ou une procédure d'entraide judiciaire, notamment 299 demandes de reprise de procédure adressées par les cantons. Le MPC a reconnu la compétence fédérale pour 82 % de ces demandes. Parmi les nouvelles procédures pénales ou d'entraide judiciaire, 1771 ont été transmises aux divisions pour traitement ultérieur. Environ 40 % des procédures réglées par le MPC durant l'année sous revue (sans les affaires de masse) ont été traitées au sein de l'unité ZEB.

Durant l'année sous revue, le ZEB a transmis 144 requêtes de reprise de procédure aux cantons, car les infractions dénoncées ne relevaient pas de la compétence du MPC. Dans certains cas, les reproches formulés étaient dirigés contre les membres d'autorités ou de tribunaux cantonaux ou communaux.

Contrairement à une idée reçue, le MPC n'est pas l'autorité de surveillance des tribunaux et des autorités des cantons ou des communes, et ne dispose pas des compétences légales qui lui permettraient de contrôler l'activité des tribunaux et des autorités des cantons et des communes ou de les influencer. Par conséquent, le MPC ne peut être saisi de plaintes ou de demandes d'enquête à l'encontre de ces autorités.

Ces requêtes font souvent suite à des jugements ou des décisions d'autorités et de tribunaux fédéraux qui ne sont pas entrés en matière sur les doléances du requérant ou les ont rejetées, ou avec lesquels le plaignant n'est pas d'accord. Il convient de souligner à cet égard que le MPC n'est ni l'autorité de surveillance du

Tribunal fédéral, ni l'instance de recours contre ses arrêts. La plainte pénale ne peut se substituer aux voies de recours disponibles dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile. Le MPC n'est pas compétent pour examiner les recours contre les décisions ou des jugements rendus par d'autres autorités ou tribunaux.

5.2 Services des procédures

L'unité des Services des procédures se concentre sur les prestations centralisées fournies dans le cadre des procédures pénales et d'entraide judiciaire. Parmi ses tâches figurent la numérisation de transactions bancaires au service des analystes financiers, la saisie et l'archivage sécurisé des traces relevées – par exemple après l'explosion de distributeurs automatiques de billets –, la préparation des pièces de procédure, de courriels et de documents ainsi que la gestion des traductions effectuées dans de nombreuses langues.

Tous les services ont pour but de décharger les divisions opérationnelles pour qu'elles puissent se consacrer à leurs tâches principales. Ainsi, le Service des productions des intermédiaires financiers (*Service Editionen Finanzintermediäre*, SEFI) par exemple, traite des pièces bancaires qu'il transmet sous forme électronique aux unités qui mènent les procédures. Au cours de l'année sous revue, 1021 demandes de renseignements bancaires ont été traitées. Le Service de gestion des données (DMA) en étroite coopération avec le SEFI et avec le Service des pièces à conviction, prend notamment en charge la préparation, la pagination et la numérisation de documents pour les unités opérationnelles. En 2025, le Service de gestion des données a traité 4942 mandats au total.

Le Service des pièces à conviction assure la gestion des preuves recueillies, de la saisie au stockage, y compris l'exécution de la décision finale. Au cours de la seule année 2025, 6681 pièces à conviction ont été stockées. Il s'agit notamment de vêtements et de bijoux, mais aussi d'explosifs et de voitures.

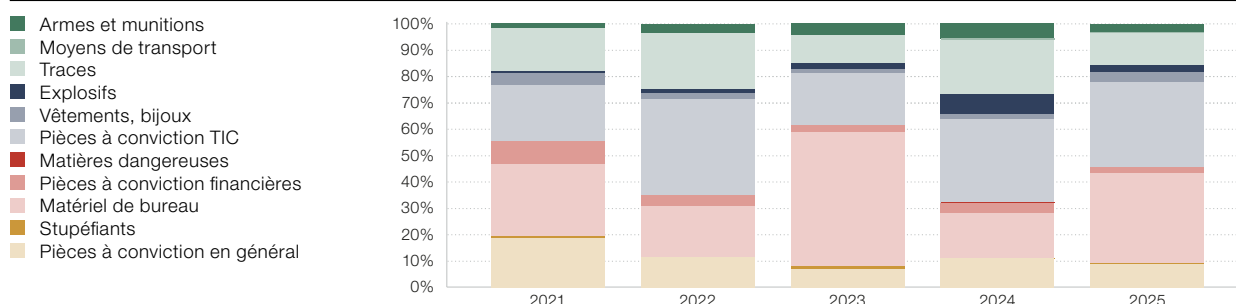
Outre les pièces à conviction TIC, la quantité de matériel de bureau a particulièrement augmenté. Cela s'explique principalement par les listes de signatures falsifiées pour les initiatives et les référendums qui font l'objet de plusieurs procédures menées par le MPC. Toutes les pièces à conviction sont saisies et gérées au moyen d'un système d'entreposage introduit en 2020. Ce système dit de gestion des pièces à conviction, le premier que partagent le MPC et fedpol, couvre toutes les phases, de la saisie des objets lors de perquisitions jusqu'aux décisions finales débouchant sur leur restitution/remise, leur destruction ou la confiscation de valeurs patrimoniales.

Le Service *eDiscovery* permet aux domaines opérationnels d'analyser de grandes quantités de données non structurées en mettant à la disposition des enquêteuses et enquêteurs des données pertinentes pour un état de fait concret, le plus souvent des courriels et des documents.

Le service linguistique coordonne et gère, entre autres pour les domaines qui mènent des procédures, les mandats externes de traduction, de transcription et d'interprétation, notamment pour les auditions. En 2025, des traductions ont été mandatées dans 35 langues. Le service entretient un vaste réseau d'environ 212 médiatrices et médiateurs linguistiques. Au cours de l'année de référence, un projet visant à acquérir un outil de gestion des commandes a été lancé pour le service linguistique. L'objectif est d'utiliser ce logiciel pour traiter plus efficacement les tâches administratives et optimiser ainsi la qualité du service.

Le Service de la sécurité forensique vérifie, en coopération avec la PJF, tous les supports de données physiques déposés au MPC tels que les disques durs, les CD ou les clés USB, afin de détecter d'éventuels logiciels malveillants et d'en préserver l'intégrité conformément aux règles forensiques. Au cours de l'année sous revue, il s'est agi de 707 objets.

Répartition des pièces par catégories





5.3 Exécution des jugements

Le Service de l'exécution des jugements (UV), indépendant de l'enquête et de la mise en accusation, est responsable de l'exécution des décisions des autorités pénales de la Confédération. Il exécute les arrêts du Tribunal pénal fédéral et les décisions du MPC (ordonnances pénales, de classement et prononcés de paiement et de confiscation, etc.) entrés en force. Il s'agit de décisions exécutées par divers moyens dans le cadre de procédures en Suisse et à l'étranger, par exemple en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (LP) ou en recourant à l'entraide judiciaire active. En outre, l'UV est le SPOC pour l'OFJ dans les cas où la LVPC s'applique (procédure dite de *sharing*).

L'UV assure aussi d'importantes tâches relevant du domaine de l'assistance centrale dans les procédures pénales (*Zentraler Support Strafverfahren, ZS-SV*), tâches qui exercent une influence directe sur l'exécution ultérieure et requièrent une étroite coopération avec les services financiers et les divisions opérationnelles du MPC (SK, WiKri, RTVC). S'agissant de la gestion de fortune, elle est par ailleurs responsable de l'ouverture et de la gestion de comptes du MPC auprès de PostFinance (en francs suisses) et de la Banque nationale suisse (en dollars américains et en euros) ainsi que de dépôts auprès de la Banque Cantonale Bernoise (BCBE) lorsque des valeurs patrimoniales sont séquestrées. Elle ouvre un compte dans les cas où de l'argent liquide est saisi lors de perquisitions, si un intermédiaire financier est mis en liquidation ou si une valorisation anticipée est réalisée. Elle organise aussi la réalisation anticipée d'actifs et apporte son appui aux divisions opérationnelles.

De plus, l'UV gère la liste dite « liste des détenus » qui répertorie toutes les personnes définitivement en détention dans le cadre des procédures menées par le MPC (sans détention préventive et détention de sécurité). Dans ce contexte, il lui incombe de trier les factures émises par les cantons chargés de l'exécution en raison de la détention (exécution ordinaire/exécution anticipée de la peine/exécution de mesures) et des frais médicaux.

Au cours de l'année sous revue, l'UV a reçu 630 décisions en vue de leur exécution ou nécessitant des mesures, dont 570 décisions (partielles) en vue de leur exécution et 60 arrêts du Tribunal pénal fédéral. Au total, l'unité a réglé 494 dossiers pendant cette période.

En 2025, de nouvelles créances compensatrices issues de procédures pénales du MPC ont été facturées pour un montant de 1 048 337.70 francs. Au cours de la même période, des valeurs patrimoniales issues de confiscations et de créances compensatrices pour un montant total de 59 100 744.41 francs, 30 676 967.12 dollars et 1 382 752.09 euros ont été transférées, sur mandat du MPC, à l'OFJ, qui est compétent pour le partage des valeurs patrimoniales confisquées (*sharing*). Les valeurs patrimoniales séquestrées et gérées par le MPC sur l'un de ses comptes s'élèvent, au 31 décembre 2025, à 151 008 114.72 francs, 36 141 915.60 euros et 157 517 600.94 dollars ; le solde des titres s'élève à 745 439.90 francs. Le montant total des créances compensatrices et des confiscations issues de procédures du MPC encore à recouvrer s'élève, au 31 décembre 2025, à 777 734 070.31 francs.

L'UV est confronté à des tâches juridiques complexes. Ces dernières années, l'UV, confronté à des défis majeurs, a accusé des retards dans le traitement des dossiers en raison d'un manque de ressources. Fin 2022, près de 2000 jugements et ordonnances n'avaient pas encore été exécutés – soit l'équivalent qui est prononcé en quatre ans environ. Depuis, le MPC a pris des mesures correctives. Le CDF a mené un audit de processus de l'exécution des jugements et a présenté ses résultats durant l'année sous revue. Le rapport a clairement mis en évidence les mesures prises et mises en œuvre depuis 2023 dans les domaines du personnel, de l'organisation et des techniques de travail qui ont été saluées par le CDF. Le suivi régulier des dossiers est désormais en place et contribue à une prise en charge efficace des affaires. Le CDF n'a toutefois pas suffisamment tenu compte de l'énorme travail nécessaire pour faire valoir les recouvrements et les créances compensatrices en Suisse et à l'étranger. À elles seules, les créances compensatrices prononcées définitivement entre 2018 et 2024 dans les procédures pénales du MPC, pour un montant total de 1,13 milliard de francs, ont nécessité des ressources d'une telle ampleur qu'il est difficile d'agir de manière efficace dans le cadre légal actuel. L'exécution d'une confiscation ou d'une créance compensatrice peut donc prendre des années.

Procédure dans l'affaire Karimova

Les procédures engagées contre la fille du défunt président ouzbek, Gulnara Karimova, et ses coaccusés s'inscrivent dans l'une des plus grandes affaires de corruption internationale liée à la Suisse, dans laquelle des centaines de millions de dollars ont été illicitement transférés pendant des années, avec l'implication d'entreprises de télécommunications, d'établissements bancaires ainsi que d'actrices et d'acteurs politiques.

L'ordonnance pénale en l'espèce, qui date du 22 mai 2018, est partiellement entrée en force. L'implication du prévenu a principalement consisté à fournir son nom et son soutien afin de dissimuler le rôle de Gulnara Karimova et de lui permettre ensuite de recevoir les fonds qui lui étaient destinés.

L'exécution d'une partie de l'ordonnance pénale s'est avérée particulièrement complexe, car certains avoirs bancaires avaient été bloqués par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) aux États-Unis. Les avoirs ont été initialement déposés auprès d'une banque à Genève, puis auprès d'une autre au Luxembourg (sous-dépositaire), qui les a ensuite déposés auprès de différentes banques aux États-Unis.

Ces avoirs, investis en dollars américains et déposés sur sol américain ou présentant un « US Nexus », ont été bloqués par l'OFAC en raison de leur lien avec Gulnara Karimova et des dispositions relatives aux sanctions *Global Magnitsky*.

Les avoirs ayant été bloqués pendant une longue période sans avoir été libérés, l'UV a pris des mesures énergiques en 2024 et 2025 pour les récupérer (avec la fermeté requise). À cet effet, l'UV a notamment déposé des demandes d'extension de la licence auprès de l'OFAC afin que les avoirs soient débloqués, a mené des discussions intenses avec les banques concernées, avec l'OFAC, le DFAE, le *Department of Justice* aux États-Unis, et sollicité la FINMA.

L'UV a recouvré entre janvier et juillet 2025 tous les avoirs confisqués et bloqués par l'OFAC, pour un montant total de 22 043 197 de dollars. Ces avoirs ont été reversés à l'OFJ. L'UV a donc pu clôturer le dossier avec succès en juillet 2025 (pour la partie entrée en force de l'ordonnance pénale).

6 Secrétariat général

Les différents domaines du SG assistent les divisions chargées des procédures et assurent ainsi le bon fonctionnement du MPC en tant qu'autorité indépendante qui s'administre de manière autonome. En développant et en mettant en œuvre de nouveaux outils de travail, ils contribuent à remplir la mission principale de manière plus efficace et plus efficiente.

Le SG a été réorganisé au cours de l'année sous revue, les tâches opérationnelles au service des procédures ont été détachées de la division et transférées dans la nouvelle division MPC Opérations. Cette division regroupe toujours les Ressources humaines (RH), les Finances et le Service juridique dans le domaine MPC Exploitation, l'unité Gouvernance, sécurité et architecture, ainsi que l'Exploitation TIC dans le domaine MPC Technologie, l'État-major et – jusqu'à la fin de 2025 – le domaine MPC Transformation et Projets ; ce dernier sera également intégré à la division MPC Opérations au début de 2026.

6.1 MPC Transformation et Projets

Au cours de l'année sous revue, le MPC a pris d'autres mesures importantes pour la numérisation de ses activités. Celles-ci concernent aussi bien la gestion des dossiers dans Core.Link que les processus d'appui ou la signature numérique des documents.

La gestion des dossiers dans Core.Link est déjà activement utilisée depuis un certain temps, mais la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a rejeté à plusieurs reprises la transmission numérique des dossiers dans le passé. Dans l'intervalle, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone a accepté la transmission des actes de procédure pertinents via Core.Link, ce qui constitue une étape importante dans les efforts de numérisation du MPC.

La gestion des dossiers dans Core.Link a été continuellement optimisée. Les fonctionnalités ont été régulièrement élargies, et le nombre d'affaires gérées sur Core.Link s'élevait à 880 à la fin de 2025, dont 41 087 fichiers finalisés étaient classés.

Au cours de l'année de référence, une évaluation externe a notamment été réalisée pour Core.Link qui a confirmé la haute qualité de la gestion des dossiers : la gestion numérique des dossiers est bien accueillie par ses utilisatrices et utilisateurs, qui l'emploient volontiers et de manière intensive. Grâce à Core.Link, le MPC est, selon les évaluateurs, à la pointe de la numérisation dans le domaine judiciaire en Suisse.

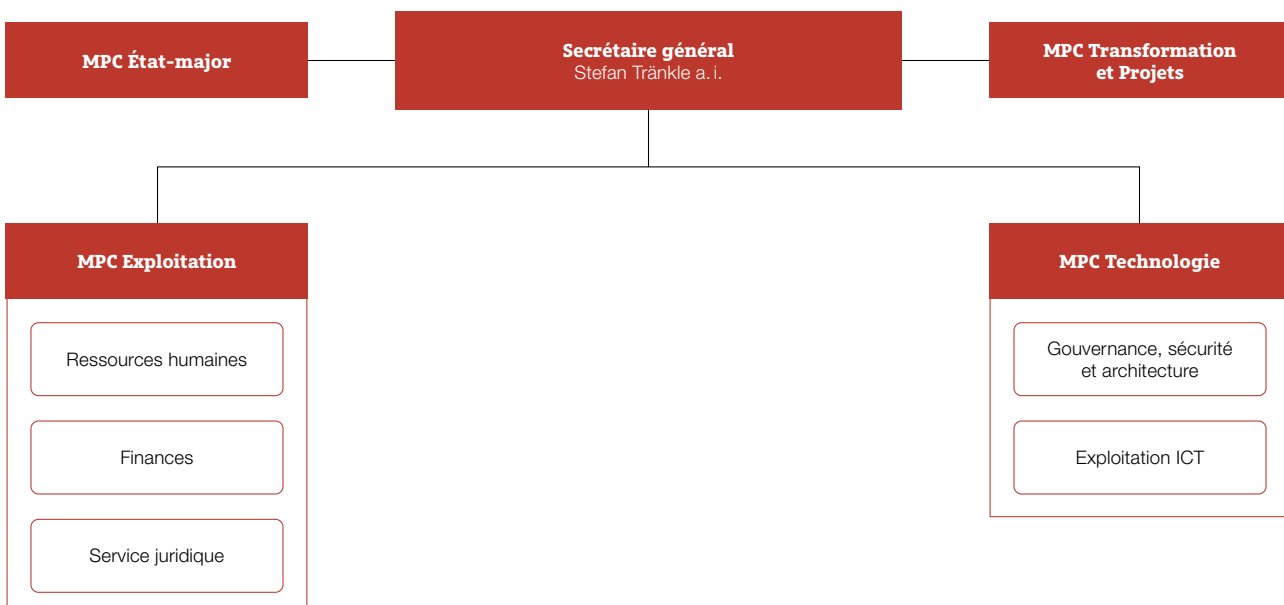
Dans une prochaine étape, la gestion numérique des affaires sera également réorganisée. Initialement, il était aussi prévu de développer ce volet dans Core.Link. Or, contrairement à la situation lors du lancement du projet, il apparaît que des produits standard sont disponibles sur le marché ; un appel d'offres public sera donc

lancé en 2026 afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix. La gestion numérique des dossiers et des affaires doit permettre de remplacer complètement l'application Juris existante, qui arrivera prochainement en fin de cycle de vie. Dans le but d'assurer une coordination aussi cohérente que possible entre les différents projets informatiques, le MPC a décidé, au cours de l'année sous revue, de mettre en place un comité informatique qui regroupera et coordonnera tous les projets de numérisation pertinents du MPC. La LTP, élaborée dans le cadre du projet Futuro, en fait également partie. L'objectif est de pouvoir analyser de grandes quantités de données avec la nouvelle plateforme.

Au cours de l'année de référence, la signature électronique qualifiée a été entièrement mise en œuvre et rendue accessible à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs habilités. En ce qui concerne les tâches de soutien, le processus lié au scanning a été numérisé au sein du DMA afin de remplacer le système existant, lourd et fastidieux, basé sur des suivis Excel et des échanges de courriel. Ainsi, le processus métier pour la demande concernant une activité accessoire a également été analysé et numérisé sous forme de flux de travail, les interfaces ont été réduites et simplifiées en conséquence.

6.2 MPC Exploitation

Le domaine MPC Exploitation est au centre de toutes les tâches d'autoadministration du MPC, autorité indépendante sur les plans technique, organisationnel et financier. Il comprend le service juridique, les RH et les finances.



Service juridique

Le Service juridique centralise notamment l'exécution des tâches légales du MPC qui ne relèvent pas de la conduite des procédures pénales, de l'exécution des jugements ou de l'entraide judiciaire. Il s'agit par exemple de garantir les droits des personnes et des autorités d'obtenir des renseignements et de consulter des documents, conformément à la loi sur la protection des données, à la loi sur la transparence et à la loi sur l'archivage.

Le Service juridique prépare en outre les prises de position du MPC dans les processus législatifs et coordonne les réponses aux interventions parlementaires. Il conseille la Direction sur des questions de droit et fournit des renseignements juridiques à toutes les unités organisationnelles du MPC. Ce service veille à ce que les ordonnances pénales, de classement ou de non-entrée en matière exécutoires puissent être consultées ou qu'elles soient remises aux tiers qui en font la demande (principe de la publicité de la justice).

L'examen juridique des requêtes et l'anonymisation des décisions qui doivent précéder leur remise représentent souvent un travail considérable. Le service juridique assure par ailleurs le suivi juridique et procédural des dossiers concernant le droit du personnel. Il est aussi régulièrement consulté sur des questions relevant du droit des marchés publics et des contrats.

Au cours de l'année de référence, le Service juridique a introduit un nouveau processus dans le cadre de la consultation des ordonnances pénales prononcées, en publiant une liste des infractions, ce qui permet d'améliorer la transparence et l'accès aux informations importantes. Au lieu d'être envoyées par courrier électronique aux journalistes intéressés, les listes sont désormais disponibles en téléchargement sur le site web du MPC. La possibilité de consulter les informations directement en ligne renforce le principe de publicité de la justice et améliore la communication entre l'autorité et le public.

Ressources humaines

Au cours de l'année sous revue, le contenu des offres d'emploi a été revu afin de positionner le MPC comme employeur attractif et d'attirer de manière ciblée les collaboratrices et collaborateurs adéquats. En outre, les activités menées au sein des hautes écoles ont été intensifiées pour accroître la visibilité du MPC auprès des étudiantes et étudiants ainsi que des personnes récemment diplômées.

Les mesures introduites en 2024 concernant le modèle cible de développement du personnel ont été élaborées et mises en œuvre au cours de l'année de référence. Les évaluations de développement font partie intégrante du modèle de carrière des procureurs fédéraux assistants et procureures fédérales assistantes. Plus d'une douzaine de personnes ont utilisé cette évaluation pour identifier leurs domaines de développement indivi-

duels. Dans le cadre de coachings concis, les collaboratrices et collaborateurs ont reçu des conseils ciblés sur la manière dont ils peuvent poursuivre leur développement professionnel et personnel de manière autonome et en collaboration avec leur supérieur hiérarchique.

Dans le domaine du développement des compétences de direction, la deuxième conférence sur la gouvernance a eu lieu en 2025. Cet événement d'une journée a permis de renforcer de manière ciblée les compétences en matière de leadership, tout en offrant un espace d'échange, de réflexion et d'apprentissage collectif, afin de faire évoluer la compréhension du leadership et la culture d'encadrement au sein de l'institution. En outre, l'accent a été mis sur le nouveau système salarial qui s'appliquera, à partir de respectivement 2026 et 2027, à l'ensemble de l'administration fédérale, ainsi que sur les processus révisés de définition des objectifs et d'évaluation des collaboratrices et collaborateurs. Lors de différents ateliers, les cadres se sont penchés sur des questions centrales : pourquoi les objectifs sont-ils importants ? Comment instaurer durablement une culture du feedback constructif dans le quotidien de travail ? Et quelle est la valeur ajoutée des entretiens individuels pour le développement de chacune et chacun, et pour l'équipe dans son ensemble ?

En 2025, une autre priorité était l'optimisation et la numérisation continues des processus RH. Le processus de déclaration des activités accessoires a ainsi été numérisé. Cela a permis de simplifier considérablement et d'optimiser la saisie des activités accessoires et des fonctions publiques, de même que leur évaluation, leur validation et le reporting.

Effectif du personnel

À la fin de 2025, le MPC comptait un effectif de 277 collaboratrices et collaborateurs (année précédente : 268) dont 250,25 équivalents plein temps (année précédente : 243,6). 33 collaboratrices et collaborateurs (année précédente : 35) sont sous contrat à durée déterminée. Le personnel se répartit comme suit entre les différents sites du MPC :

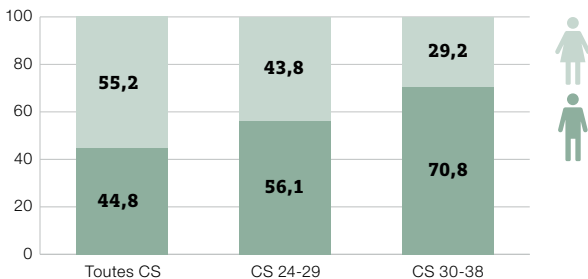
	31.12.2024	31.12.2025
Berne	209	214
Site de Lausanne	30	31
Site de Lugano	15	16
Site de Zurich	14	16

Affectation du personnel

Les postes pourvus au sein du MPC étaient répartis entre les fonctions suivantes en 2025 : Procureur général de la Confédération (1), Procureurs généraux suppléants de la Confédération (2), secrétaire général a. i. (1), procureures et procureurs fédéraux en chef/chefs de division (5),

chef de la communication (1), procureures et procureurs fédéraux (48), procureures et procureurs fédéraux suppléants (5), procureures et procureurs fédéraux assistants (49), juristes (15), greffières et greffiers (48), assistantes et assistants de division (3), collaboratrices et collaborateurs opérationnels du SG (hors juristes) auprès de MPC Opérations (25), collaboratrices et collaborateurs administratifs au SG (39) ainsi que les expertes et experts et analystes de la division FFA (35). Le taux d'occupation moyen était de 90 %, l'âge moyen de 40 ans. Les langues nationales représentées étaient réparties comme suit : 60 % germanophones, 31 % francophones, 9 % italo-phones. Le MPC employait 153 femmes et 124 hommes. La répartition hommes-femmes par classe de salaire (CS) se présentait comme suit :

Sexe (%)



Le taux de rotation net a été de 7,2 % au cours de l'année sous revue.

Enquêtes disciplinaires

Les collaboratrices et collaborateurs du MPC sont soumis au droit du personnel de la Confédération, selon lequel le Procureur général de la Confédération prend les décisions relevant de la compétence de l'employeur (art. 22, al. 2, LOAP, et art. 3, al. 1, let. f, de la loi sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1). En cas de violation des obligations découlant du droit du travail, le Procureur général de la Confédération décide de l'ouverture d'une enquête disciplinaire et des éventuelles mesures disciplinaires (art. 1, al. 1, let. c, et art. 98 ss de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération OPers, RS 172.220.111.3). Aucune enquête disciplinaire au sens des art. 98 ss OPers n'a été ordonnée contre une collaboratrice ou un collaborateur du MPC au cours de l'année sous revue.

Finances

Conformément à l'art. 16 LOAP, le MPC s'administre lui-même en tant qu'autorité indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Le Procureur général de la Confédération est responsable d'une organisation adéquate utilisant ses moyens financiers et matériels de manière efficace (art. 9, al. 2, let. b et c, LOAP). Le MPC tient sa propre comptabilité et dispose d'une

enveloppe budgétaire. Chaque année, le Procureur général de la Confédération soumet à l'AS-MPC son projet de budget et ses comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale (art. 17, al. 1, et art. 31, al. 4, LOAP). L'autonomie de gestion suppose que le MPC est fondamentalement libre de se procurer les biens et services dont il a besoin dans le domaine de la logistique (art. 18, al. 2, LOAP).

Pour l'année 2025, l'enveloppe budgétaire du MPC (dépenses de fonctionnement et d'investissement) s'élevait à 87,2 millions de francs. Avec 49,1 millions de francs (56,3 %), la majeure partie du budget était affectée aux dépenses de personnel. Par ailleurs, 32,4 millions étaient consacrés aux dépenses de biens et services et aux dépenses d'exploitation. Le solde de 5,7 millions se rapportait aux postes Amortissements et Dépenses d'investissement.

Les revenus de fonctionnement budgétés à 1,1 million de francs comprennent les émoluments relatifs aux actes officiels dans les procédures pénales fédérales, les recettes provenant de la facturation des frais de consultation des dossiers ainsi que les recettes provenant de la mise à charge des frais de procédure en ce qui concerne les ordonnances pénales et les ordonnances de classement. Les résultats du compte d'État 2025 seront publiés en temps utile sur la page Internet intitulée « Compte d'État » de l'Administration fédérale des finances.

6.3 MPC État-major

Le domaine MPC État-major épaulé le Procureur général de la Confédération, les Procureurs généraux suppléants de la Confédération, le secrétaire général a. i. et la Direction du MPC. Il assume également les fonctions de coordination entre les collaboratrices et collaborateurs et les divisions du MPC, d'une part, et entre la Direction et le secrétaire général a. i. d'autre part. Son responsable est également le SPOC pour l'AS-MPC et gère les contacts avec les autorités partenaires et les commissions parlementaires.

Marchés publics

Conformément à l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11), les adjudicateurs fournissent au moins une fois par année, sous forme électronique, des informations sur les marchés adjugés dont la valeur dépasse 50 000 francs et qui sont soumis à la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1). Le MPC publiera sur son site Internet, au cours de 2026, les informations correspondantes. En sa qualité d'autorité indépendante qui s'administre elle-même, le MPC peut couvrir ses besoins en biens et services et se les procurer de manière autonome, conformément à la LOAP. Afin de pouvoir consacrer le plus grand nombre possible de ressources dans la poursuite pénale, certaines prestations de services nécessaires à titre temporaire font l'objet d'un appel d'offres, conformément aux directives

budgétaires. Le choix des prestataires et l'étendue des prestations prévues dans les contrats-cadres seront déterminés au cours de la planification concrète des différents projets et dans le respect des contraintes budgétaires de la Confédération. Les prestataires retenus dans le cadre de l'appel d'offres n'ont aucun droit à l'attribution d'un mandat.

Conseiller ou conseillère à la protection des données

Créée au sein du MPC le 1^{er} février 2024, la fonction de conseillère à la protection des données a poursuivi son implantation au cours de l'année sous revue. Afin d'assurer l'indépendance requise, ce poste est rattaché au domaine MPC État-major. La conseillère à la protection des données assume diverses tâches importantes qui garantissent la protection des données à caractère personnel et l'application de la législation en la matière. Il s'agit notamment de conseiller et de former les collaboratrices et collaborateurs du MPC sur les questions relatives à la protection des données, de contrôler le traitement des données personnelles et, si nécessaire, de recommander des mesures correctives et de traiter les éventuels incidents liés à la protection des données. L'implication à un stade précoce de la conseillère à la protection des données dans les projets garantit que les exigences en matière de protection des données sont prises en compte en temps utile et de manière exhaustive. Elle est le point de contact tant pour les personnes concernées par le traitement des données que pour les autorités responsables de la protection des données, notamment pour le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

6.4 MPC Technologie: Exploitation TIC et Gouvernance, sécurité et architecture

En tant qu'organisation de soutien, le domaine MPC Technologie assure l'exploitation TIC et la sécurité de l'information pour l'ensemble du MPC. Il accompagne les projets relatifs au traitement électronique des données et à l'infrastructure matérielle et logicielle utilisée à cet effet, les contrôle et veille à ce qu'ils soient intégrés de manière coordonnée dans l'exploitation.

Nouveautés en matière de sécurité de l'information

Dans le domaine de la sécurité de l'information, la mise à jour de la E031 – Directive d'utilisation Microsoft 365 a apporté une nouveauté importante concernant le label des documents dans les applications Microsoft 365. Désormais, selon l'ordonnance sur la sécurité de l'information (OSI), les données classées « internes » sont considérées comme « sensibles » et ne peuvent plus être traitées et/ou stockées dans le cloud.

Afin de garantir la sécurité des échanges numériques dans Microsoft Teams, la licence MS-Teams Premium a été acquise pour tout le personnel, permettant désormais à 200 personnes au maximum de participer simultanément à une réunion cryptée. De la sorte, des données de procédure, des informations classées « internes » selon l'OSI, ainsi que des données personnelles particulièrement sensibles selon la loi fédérale sur la protection des données peuvent être partagées dans le cadre d'un entretien. Pour que l'échange sécurisé soit également possible avec des partenaires externes, il faut utiliser une communication vocale ou vidéo cryptée. Cette mesure rendra les échanges numériques encore plus efficaces, tout en restant sûrs et conformes à la loi.

Mise en place du Système de management de la sécurité de l'information (SMSI)

Dans le cadre de la mise en place d'un SMSI comme prescrit par la loi, les processus et mesures pertinents ont été mis en œuvre conformément à la norme ISO 27001.

Introduction de l'ITSM (Ticketing TIC)

L'Exploitation TIC a mis en place un nouveau système de ticketing TIC pour le traitement des incidents techniques et la clarification des demandes. Ce système réduit les délais de traitement et permet une saisie numérique rapide des demandes ainsi que des retours d'information en temps réel. Innovation majeure, l'état d'avancement du traitement est automatiquement notifié, ce qui renforce la transparence.

6.5 Directives et règlements généraux

Au cours de l'année sous revue, le code de conduite (CoC) a été adapté.

6.6 Code de conduite

La Commission consultative d'éthique (ci-après commission) accompagne de manière indépendante la mise en œuvre et le développement du CoC. Elle se compose d'au moins une collaboratrice ou un collaborateur de chaque division, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur du Service juridique et d'une collaboratrice ou d'un collaborateur des RH. La commission doit être composée de façon à ce que les différentes fonctions et régions linguistiques soient représentées de manière adéquate. Le mandat de la commission consiste à mettre en œuvre le CoC et à édicter des prises de position à la demande des procureures et procureurs, des collaboratrices et collaborateurs ou de la Direction.

En 2025, la commission s'est réunie à quatre reprises, a traité sept questions différentes et a pris trois décisions par voie de circulaire.

7 Communication

Durant l'année sous revue, le service de communication du MPC a traité quelque 800 demandes des médias du monde entier, en étroite collaboration avec les procureures et procureurs fédéraux chargés de la procédure. Il a informé le public au moyen de 16 communiqués de presse sur les étapes clés des procédures pénales importantes et a accompagné le Procureur général lors d'entretiens avec différents médias de toutes les régions du pays. En sa qualité de prestataire, il a aussi conseillé la Direction, les responsables de division et de nombreux collaborateurs et collaboratrices dans le cadre de projets de communication interne et a mis en œuvre diverses mesures de communication.

7.1 Communication externe

La plupart des quelque 800 demandes émanant des médias traitées par le service de presse au cours de l'année sous revue concernaient des thèmes et des procédures relevant du domaine de la protection de l'État. Outre les explosions de distributeurs automatiques de billets, l'espionnage ainsi que les violations du secret de fonction, les représentants de la presse se sont particulièrement intéressés, au premier trimestre, à l'évolution des incidents liés aux explosifs à Genève et à l'arrestation y relative en mars 2025. Au début de l'année également, la découverte d'un os dans un avion qui s'était écrasé dans le lac de Constance en 1957 a occupé les journalistes suisses et leurs collègues du sud de l'Allemagne. Tout au long de l'année sous revue, l'enquête sur la mort d'un Suisse dans une prison iranienne a suscité un intérêt constant. Vers la fin de l'année, le MPC a reçu de nombreuses demandes concernant les plaintes pénales déposées dans le cadre de la rencontre entre la délégation suisse et le président américain.

La communication active s'est en revanche concentrée sur les procédures pénales dans le domaine de la criminalité économique. La moitié des communiqués de presse publiés portaient sur le dépôt d'actes d'accusation ou l'émission d'ordonnances pénales en rapport avec des infractions au droit pénal des entreprises et des soupçons de délit d'initié. D'autres communiqués de presse ont été publiés sur la cybercriminalité, la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Dans les différentes interviews qu'il a accordées dans toutes les régions du pays, le Procureur général a évoqué les conséquences du manque de ressources au sein de la PJJ, la lutte contre le terrorisme et la mafia ainsi que la criminalité économique dans le contexte international.

En outre, les collaboratrices et collaborateurs du service de communication ont eu régulièrement des échanges avec les spécialistes en communication d'autres autorités fédérales, des ministères publics cantonaux et des polices cantonales, non seulement pour répondre à des demandes, mais aussi lors des rencontres annuelles des délégués aux médias des corps de police suisses et de la Conférence suisse des chargés de communication des ministères publics.

Par ailleurs, en novembre 2025, le nouveau site Internet a été mis en ligne. Il se caractérise par un design moderne et convivial qui permet une navigation plus intuitive.

7.2 Communication interne

Durant l'année sous revue, le service de communication du MPC a également assuré l'échange continu d'informations en interne, notamment la communication des orientations stratégiques, des nominations de personnel et des résultats des procédures pénales. Différents instruments sont utilisés pour la communication interne, outre les communications classiques par courrier électronique, les communications du Procureur général lui-même, l'intranet, qui est constamment actualisé et remanié, la newsletter, qui informe régulièrement les collaboratrices et collaborateurs des développements importants et qui est désormais dotée d'un point fort thématique. Au cours de l'année de référence, la refonte de l'intranet a été lancée afin de l'adapter aux besoins actuels des utilisatrices et utilisateurs et d'améliorer ainsi durablement la collaboration numérique, la sécurité de l'information et la rétention du personnel.

Les spécialistes en communication assurent au quotidien la veille médiatique et informent leurs collègues des derniers développements survenant en Suisse et à l'étranger qui ont trait à l'activité du MPC. Tout au long de l'année, ils ont également aidé la Direction, les responsables de division, de procédure et de projet à communiquer sur les thèmes les plus divers en recourant aux canaux à disposition : courriel, intranet, newsletter ou événements spécifiques.

La séance d'information vidéo hebdomadaire, conduite par le Procureur général de la Confédération ou ses suppléants, reste un instrument de communication interne apprécié pour transmettre des informations importantes provenant de la Direction et des divisions. En outre, le Procureur général de la Confédération s'est rendu sur tous les sites et a mené de nombreux entretiens avec les collaboratrices et collaborateurs qui ont toujours fourni des informations précieuses tant pour le travail du MPC que pour celui du Procureur général lui-même.

Reporting

Enquêtes pénales 2025

	ST*	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	281	3	0	29	6	8	17	15	3	1	363
Règlements d'enquêtes pénales											
Non-entrées en matière	75	1	7	6	13	0	0	3	0	145	250
Classements	111	3	0	7	4	4	9	7	2	0	147
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	66	4	2	2	0	0	2	4	0	169	249
Ordonnances pénales**	79	0	0	1	0	0	0	2	2	0	84
Jonctions de procédures pénales	7	0	0	0	0	61	16	0	0	0	84
Jugements entrés en force	12	0	0	6	0	0	2	3	0	0	23
Total règlements d'enquêtes pénales	350	8	9	22	17	65	29	19	4	314	837
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)											
Durée de la procédure max. 1 an	159	3	0	30	5	3	18	15	4	0	237
Durée de la procédure 1 à 2 ans	62	5	0	28	2	3	5	15	3	0	123
Durée de la procédure 2 à 3 ans	34	3	0	21	2	4	4	15	1	0	84
Durée de la procédure 3 à 4 ans	17	4	0	7	1	2	10	4	1	0	46
Durée de la procédure 4 à 5 ans	12	0	0	8	1	0	3	9	1	0	34
Durée de la procédure 5 à 6 ans	4	0	0	3	1	0	2	8	4	0	22
Durée de la procédure 6 à 7 ans	2	0	0	2	0	0	2	1	1	0	8
Durée de la procédure 7 à 8 ans	3	0	0	1	0	0	1	1	0	0	6
Durée de la procédure 8 à 9 ans	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	4
Durée de la procédure 9 à 10 ans	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	3
Durée de la procédure plus que 10 ans	1	0	0	0	1	0	1	6	2	0	11
Total enquêtes pénales ouvertes	294	16	0	100	13	12	48	77	18	0	578
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12)	494	5	2	39	0	12	5	18	11	0	586
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12)	172	3	25	21	4	5	9	26	6	94	365
Procédures pendantes (au 31.12)	30	1	0	4	3	1	7	13	5	0	64
Actes d'accusation déposés	6	1	0	2	0	0	2	1	0	0	12
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	4
Ordonnances pénales transmises au tribunal	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14

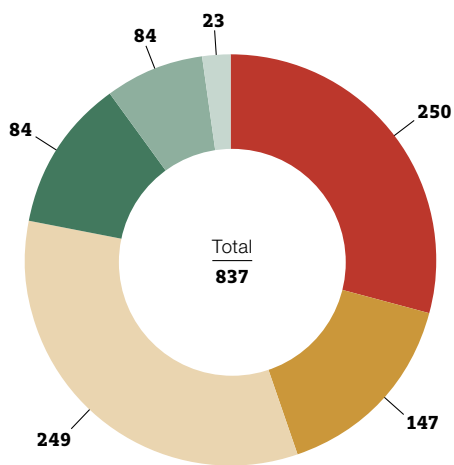
* Sans les affaires de masse. Pour les affaires de masse voir page 60 ss.

** Ces chiffres font référence au nombre de procédures.

Règlements

selon mode de règlement (total MPC)

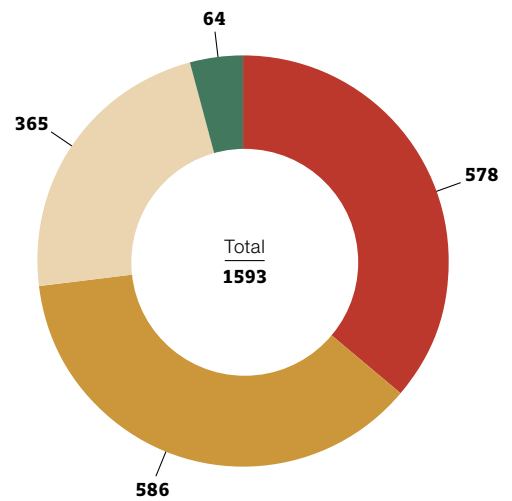
- Non-entrées en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons
- Ordonnances pénales
- Jonctions de procédures pénales
- Jugements entrés en force



Pendantes au 31.12

(total MPC)

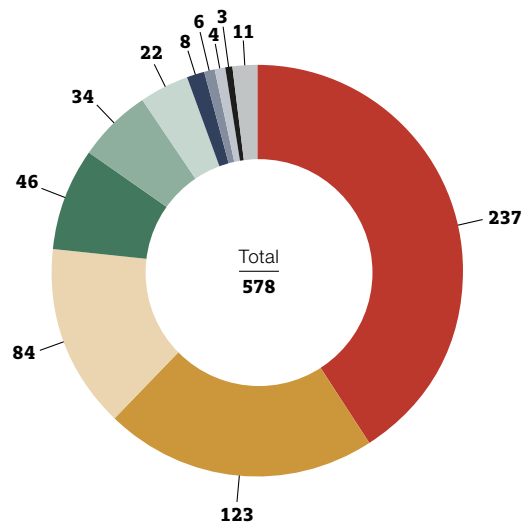
- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes
- Procédures pendantes



Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- 5 à 6 ans
- 6 à 7 ans
- 7 à 8 ans
- 8 à 9 ans
- 9 à 10 ans
- plus que 10 ans



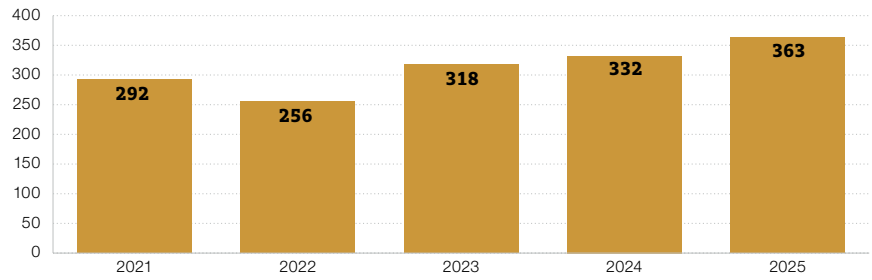
Enquêtes pénales

Développement de 2021 à 2025 (total MPC)

	2021	2022	2023	2024	2025
Nouvelles ouvertures d'enquêtes pénales	292	256	318	332	363
Règlements d'enquêtes pénales					
Non-entrées en matière	362	429	307	230	250
Classements	141	179	100	122	147
Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons	240	275	292	263	249
Ordonnances pénales	–	129	90	94	84
Jonctions de procédures pénales	–	121	49	62	84
Jugements entrés en force	–	13	11	16	23
Total règlements d'enquêtes pénales	743	1146	849	787	837
Enquêtes pénales ouvertes (au 31.12)					
Durée de la procédure max. 1 an	–	168	221	233	237
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	84	94	122	123
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	54	57	69	84
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	30	44	40	46
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	24	24	36	34
Durée de la procédure 5 à 6 ans	–	22	17	15	22
Durée de la procédure 6 à 7 ans	–	5	13	11	8
Durée de la procédure 7 à 8 ans	–	27	6	8	6
Durée de la procédure 8 à 9 ans	–	3	14	6	4
Durée de la procédure 9 à 10 ans	–	2	2	10	3
Durée de la procédure plus que 10 ans	–	10	8	7	11
Total enquêtes pénales ouvertes	423	429	500	557	578
Enquêtes pénales suspendues (au 31.12)	392	389	451	490	586
Recherches préliminaires pendantes (au 31.12)	598	305	308	295	365
Procédures pendantes (au 31.12)	–	–	–	71	64
Actes d'accusation déposés	14	21	16	22	12
Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée	6	4	3	2	4
Ordonnances pénales transmises au tribunal	27	14	16	29	14

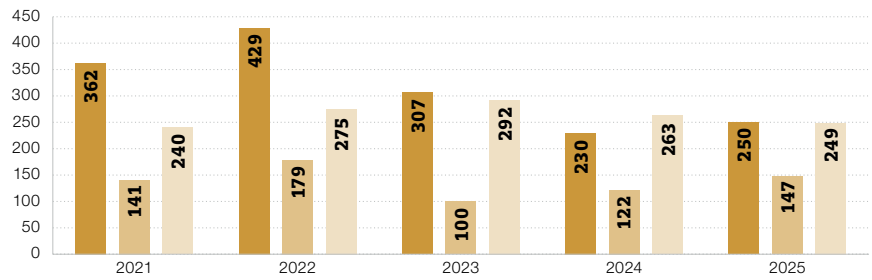
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022 et 2024, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Nouvelles ouvertures



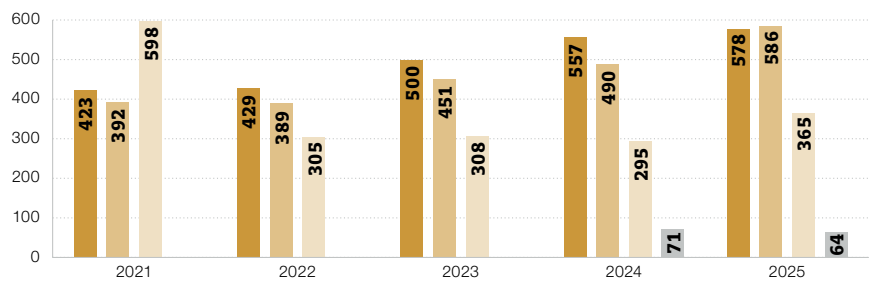
Règlements

- Non-entrées en matière
- Classements
- Transmissions, délégation, remises, renvoi aux cantons



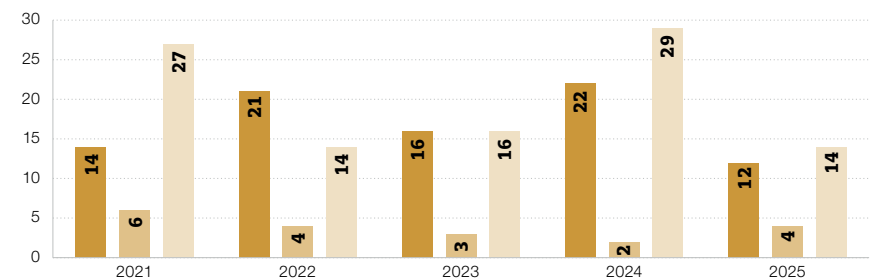
Pendantes au 31.12

- Enquêtes pénales ouvertes
- Enquêtes pénales suspendues
- Recherches préliminaires pendantes
- Procédures pendantes



Accusations

- Actes d'accusation déposés
- Actes d'accusation déposés en procédure simplifiée
- Ordonnances pénales transmises au tribunal



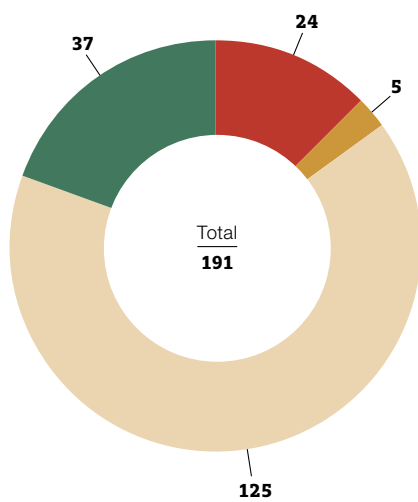
Entraide judiciaire passive 2025

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	9	5	104	6	0	15	11	17	1	168
Règlements de procédures d'entraide judiciaire										
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	0	0	24	0	0	0	0	0	0	24
Entraide judiciaire refusée	0	1	4	0	0	0	0	0	0	5
Entraide judiciaire accordée	5	0	93	3	0	8	3	10	3	125
Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)	1	2	18	1	0	0	6	5	4	37
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	6	3	139	4	0	8	9	15	7	191
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)										
Demandes reçues	0	1	4	0	0	0	0	1	0	6
Demandes à l'examen	3	4	8	0	0	1	3	14	1	34
Entraide judiciaire exécutée	7	13	89	9	0	11	9	16	2	156
Procédures de recours	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	10	18	101	9	0	12	12	32	5	199
Durée de la procédure max. 1 an	4	6	52	4	0	8	5	12	1	92
Durée de la procédure 1 à 2 ans	1	3	23	1	0	4	2	6	3	43
Durée de la procédure 2 à 3 ans	2	4	11	2	0	0	2	1	0	22
Durée de la procédure 3 à 4 ans	0	3	2	2	0	0	2	4	0	13
Durée de la procédure 4 à 5 ans	1	0	12	0	0	0	0	2	0	15
Durée de la procédure plus de 5 ans	2	2	1	0	0	0	1	7	1	14

Règlements

selon mode de règlement (total MPC)

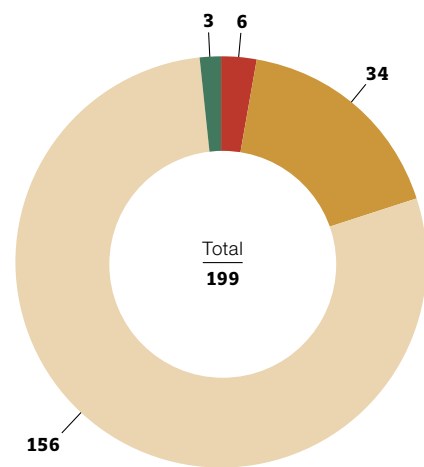
- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)



Pendantes au 31.12

(total MPC)

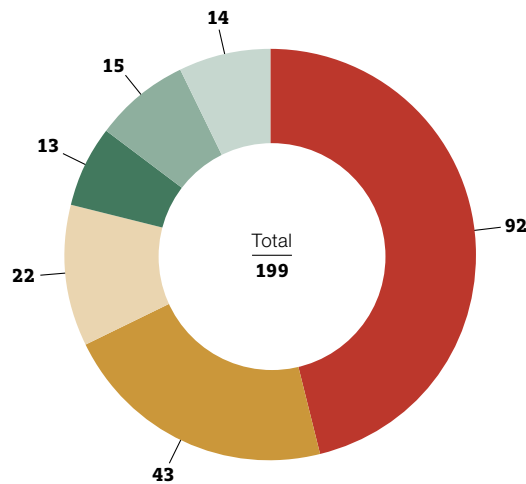
- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)

selon la durée de la procédure (total MPC)

- max. 1 an
- 1 à 2 ans
- 2 à 3 ans
- 3 à 4 ans
- 4 à 5 ans
- plus de 5 ans



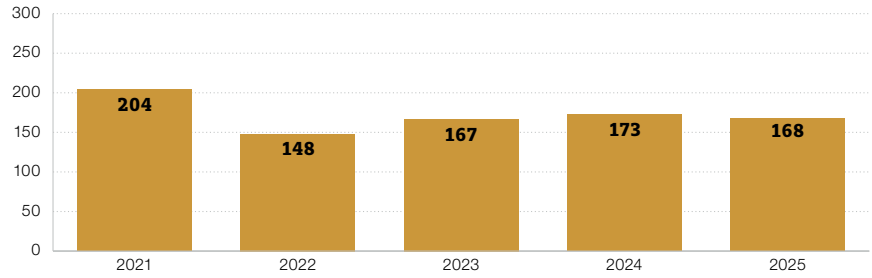
Entraide judiciaire passive

Développement de 2021 à 2025 (total MPC)

	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes d'entraide judiciaire acceptées	204	148	167	173	168
Règlements de procédures d'entraide judiciaire					
Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons	27	25	17	20	24
Entraide judiciaire refusée	6	1	1	4	5
Entraide judiciaire accordée	169	115	83	133	125
Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)	49	32	35	34	37
Total règlements de procédures d'entraide judiciaire	251	173	136	191	191
Procédures d'entraide judiciaire pendantes (au 31.12)					
Demandes reçues	5	9	5	11	6
Demandes à l'examen	39	41	46	44	34
Entraide judiciaire exécutée	147	140	162	150	156
Procédures de recours	7	1	1	3	3
Total procédures d'entraide judiciaire pendantes	198	191	214	208	199
Durée de la procédure max. 1 an	–	94	115	99	92
Durée de la procédure 1 à 2 ans	–	44	39	43	43
Durée de la procédure 2 à 3 ans	–	18	27	21	22
Durée de la procédure 3 à 4 ans	–	9	12	21	13
Durée de la procédure 4 à 5 ans	–	14	6	8	15
Durée de la procédure plus de 5 ans	–	12	15	16	14

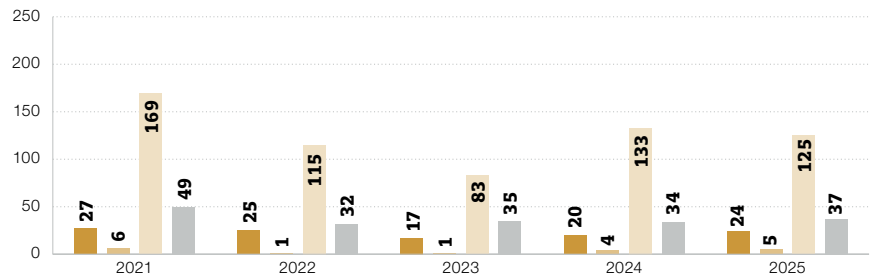
Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Demandes d'entraide judiciaire acceptées



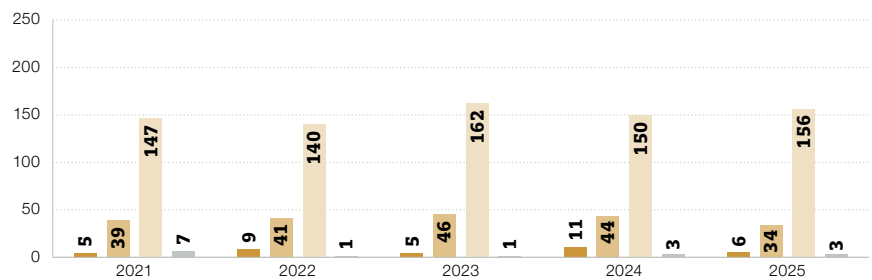
Règlements

- Renvoi à l'OFJ pour délégation aux cantons
- Entraide judiciaire refusée
- Entraide judiciaire accordée
- Autres types de règlements (classement, retrait, etc.)



Pendantes au 31.12

- Demandes reçues
- Demandes à l'examen
- Entraide judiciaire exécutée
- Procédures de recours



Affaires de masse (domaine ST uniquement) 2025

Nouvelles affaires de masse

Fausse monnaie	150
Explosifs	199
Infractions contre fonctionnaires	576
Total nouvelles affaires de masse	925

Règlements d'affaires de masse

Fausse monnaie	128
Explosifs	174
Infractions contre fonctionnaires	444
Total règlements d'affaires de masse	746

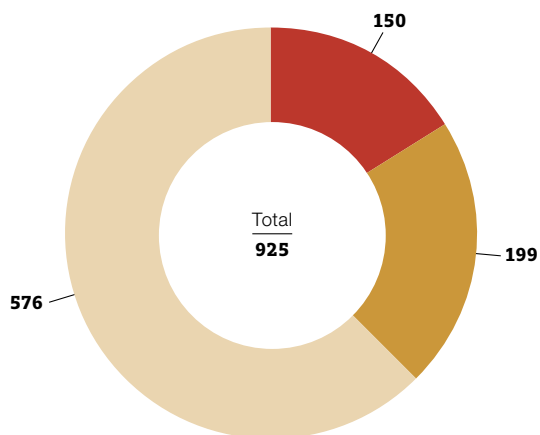
Affaires de masse pendantes (au 31.12)

Fausse monnaie	30
Explosifs	29
Infractions contre fonctionnaires	145
Total affaires de masse pendantes	204

Durée de la procédure max. 3 mois	131
Durée de la procédure 3 à 6 mois	57
Durée de la procédure 6 à 9 mois	13
Durée de la procédure 9 à 12 mois	2
Durée de la procédure plus de 12 mois	1

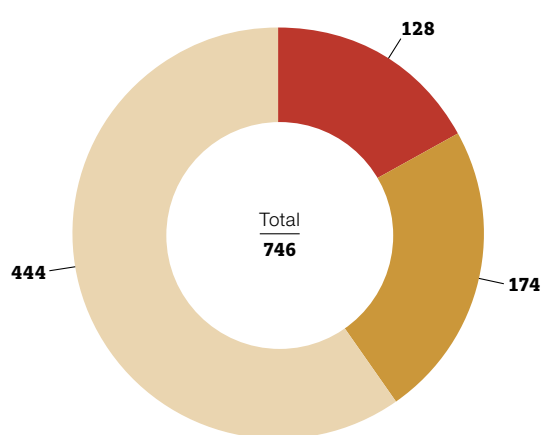
Nouvelles entrées
par catégorie (total ST)

- Fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



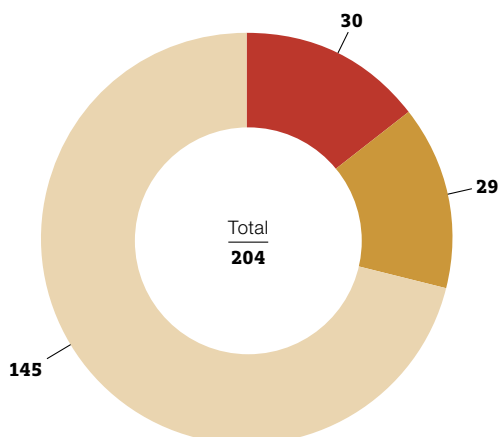
Règlements
par catégorie (total ST)

- Fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



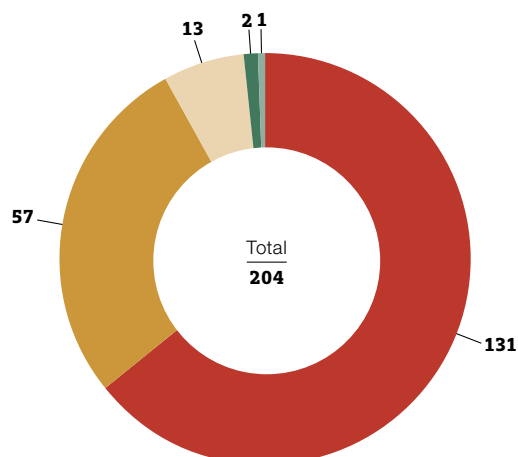
Pendantes au 31.12
par catégorie (total ST)

- Fausse monnaie
- Explosifs
- Infractions contre fonctionnaires



Pendantes au 31.12
selon la durée de la procédure (total ST)

- max. 3 mois
- 3 à 6 mois
- 6 à 9 mois
- 9 à 12 mois
- plus de 12 mois



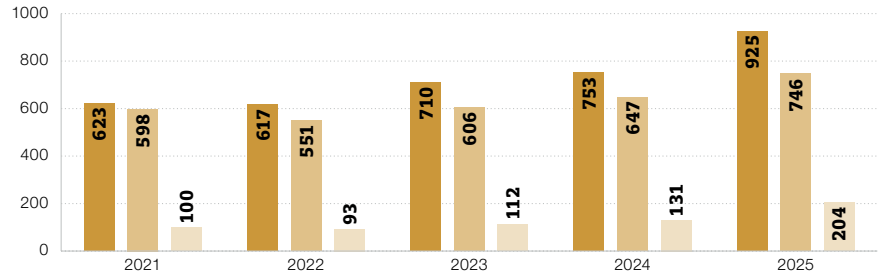
Affaires de masse (domaine ST uniquement) Développement de 2021 à 2025

	2021	2022	2023	2024	2025
Nouvelles affaires de masse					
Fausse monnaie	–	112	120	161	150
Explosifs	–	126	160	142	199
Infractions contre fonctionnaires	–	379	430	450	576
Total nouvelles affaires de masse	623	617	710	753	925
Règlements d'affaires de masse					
Fausse monnaie	136	98	115	149	128
Explosifs	159	126	158	145	174
Infractions contre fonctionnaires	–	327	333	353	444
Divers (infractions contre fonctionnaires incluses)	303	–	–	–	–
Total règlements d'affaires de masse	598	551	606	647	746
Affaires de masse pendantes (au 31.12)					
Fausse monnaie	–	21	20	24	30
Explosifs	–	5	8	4	29
Infractions contre fonctionnaires	–	67	84	103	145
Total affaires de masse pendantes	100	93	112	131	204
Durée de la procédure max. 3 mois	–	69	89	94	131
Durée de la procédure 3 à 6 mois	–	9	17	30	57
Durée de la procédure 6 à 9 mois	–	5	3	5	13
Durée de la procédure 9 à 12 mois	–	3	0	2	2
Durée de la procédure plus de 12 mois	–	7	3	0	1

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2022, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

Affaires de masse (domaine ST uniquement)

- Nouvelles entrées
- Règlements
- Pendantes



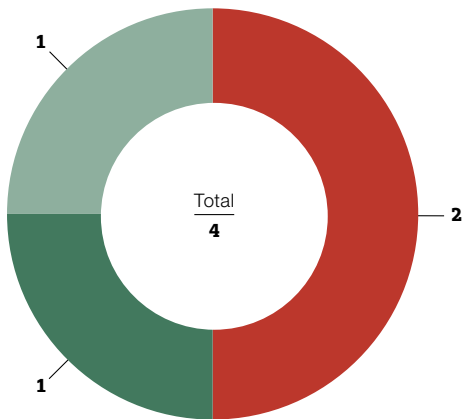
Recours auprès du Tribunal pénal fédéral 2025

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	0	0	0	0	0	1	2	0	0	4
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	4
admission	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
admission partielle/rejet partiel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
rejet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
non-entrée en matière	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
sans objet	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	33	2	37	4	9	1	7	47	9	15	164
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	19	2	44	3	9	0	14	56	6	13	166
admission	1	0	0	0	4	0	4	8	0	0	17
admission partielle/rejet partiel	0	1	0	0	0	0	3	3	0	0	7
rejet	10	1	29	1	2	0	7	26	2	6	84
non-entrée en matière	8	0	14	1	2	0	0	13	0	7	45
sans objet	0	0	1	1	1	0	0	6	4	0	13

Recours du MPC auprès du Tribunal pénal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

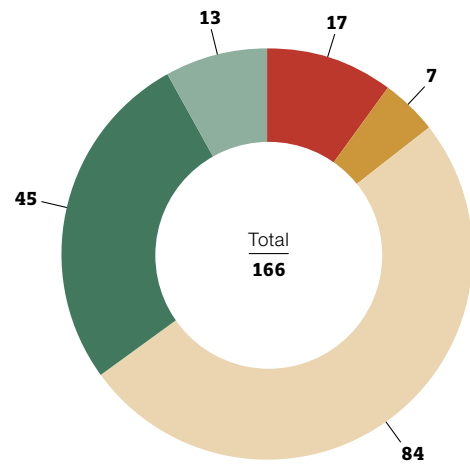
- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal pénal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



Procédures principales et autres types de règlements 2025

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales											
Nombre de prévenus	39	0	0	7	0	1	1	3	8	0	58
condamnés	29	0	0	7	0	1	1	3	7	0	48*
acquittés	9	0	0	0	0	0	0	0	1	0	10**
dont classements par le Tribunal pénal fédéral		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Procédures simplifiées											
Nombre de prévenus	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3
condamnés	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3
renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres types de règlements											
Non-entrées en matière*** par prévenu	135	4	8	7	18	0	0	2	0	0	174
Classements*** par prévenu	152	5	0	8	4	4	12	16	7	0	208
Ordonnances pénales*** par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	327	0	0	1	0	0	0	2	4	0	334

* Des 48 condamnations, 34 ne sont pas encore entrées en force.

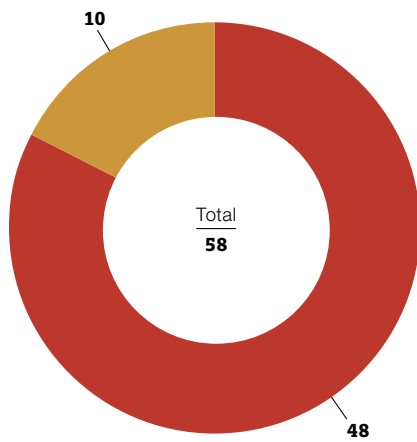
** Sur les dix acquittements, six ne sont pas encore entrés en force.

*** Les ordonnances pénales, les non-entrées en matière et les classements sont prononcés à l'encontre d'une personne; il est donc possible que plusieurs ordonnances pénales soient prononcées au cours d'une même procédure.

Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales
(total MPC)

Nombre de prévenus

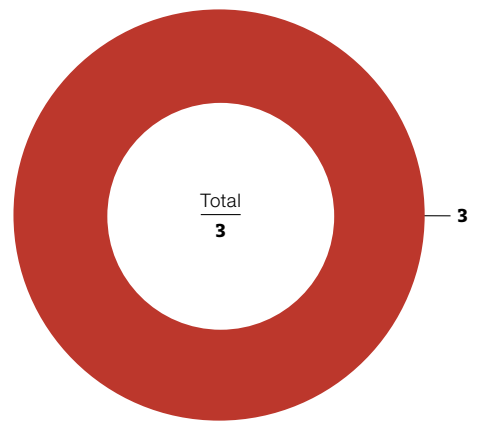
- condamnés
- acquittés
- dont classements par le Tribunal pénal fédéral



Procédures simplifiées
(total MPC)

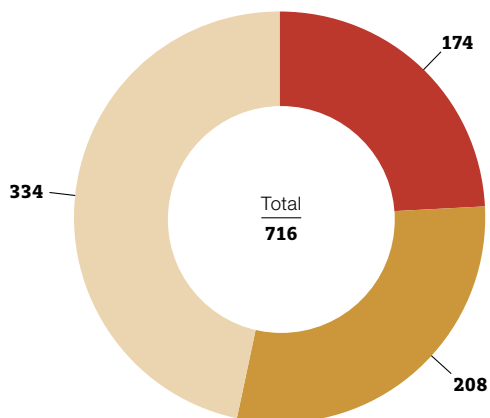
Nombre de prévenus

- condamnés
- renvois



Autres types de règlements
(total MPC)

- Non-entrées en matière par prévenu
- Classements par prévenu
- Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses



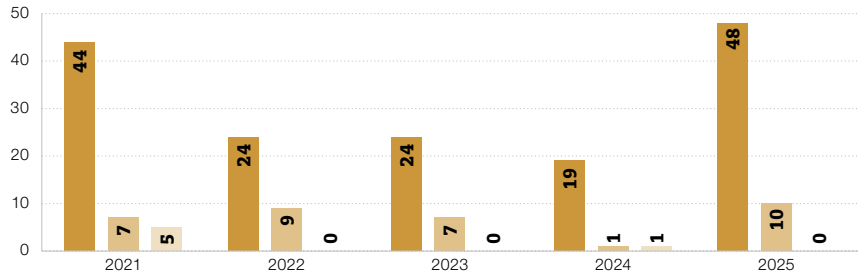
Procédures principales et autres types de règlements Développement de 2021 à 2025 (total MPC)

	2021	2022	2023	2024	2025
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales					
Nombre de prévenus	56	33	31	21	58
condamnés	44	24	24	19	48
acquittés	7	9	7	1	10
dont classements par le Tribunal pénal fédéral	5	0	0	1	0
Procédures simplifiées					
Nombre de prévenus	8	7	4	0	3
condamnés	7	5	4	0	3
renvois	1	2	0	0	0
Autres types de règlements					
Non-entrées en matière par prévenu	–	–	–	–	174
Classements par prévenu	–	–	–	–	208
Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses	294	341	284	316	334

Comme une partie des statistiques n'a été collectée qu'à partir de 2025, les chiffres comparatifs ne sont, en partie, pas disponibles pour les années précédentes.

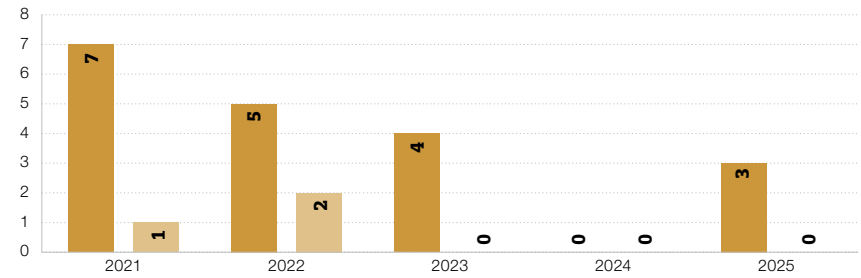
Actes d'accusation et transmission d'ordonnances pénales

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ acquittés
 ■ dont classements par le Tribunal pénal fédéral



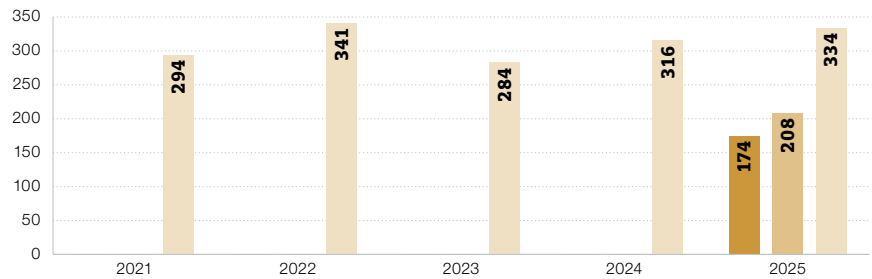
Procédures simplifiées

Nombre de prévenus
 ■ condamnés
 ■ renvois



Autres types de règlements

■ Non-entrées en matière par prévenu
 ■ Classements par prévenu
 ■ Ordonnances pénales par prévenu, entrées en force, affaires de masse incluses



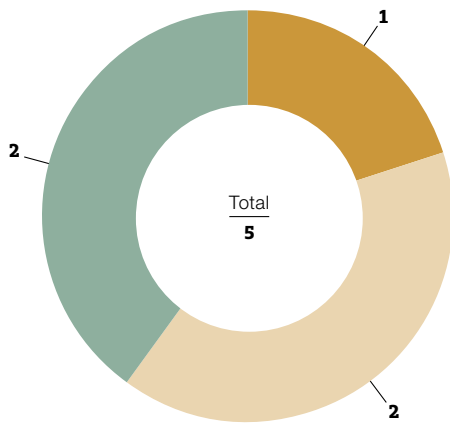
Appels auprès du Tribunal pénal fédéral 2025

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	Total MPC
Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral										
Appels interjetés durant l'année sous revue	3	0	0	3	0	0	1	0	3	10
Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)	1	0	0	1	0	0	3	0	0	5
admission	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
admission partielle/rejet partiel	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
rejet	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
non-entrée en matière	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sans objet	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral										
Appels interjetés durant l'année sous revue	25	0	0	0	0	1	1	3	5	35
Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)	11	0	0	2	0	0	0	0	0	13
admission	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
admission partielle/rejet partiel	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
rejet	8	0	0	0	0	0	0	0	0	8
non-entrée en matière	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sans objet	3	0	0	1	0	0	0	0	0	4

Appels du MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

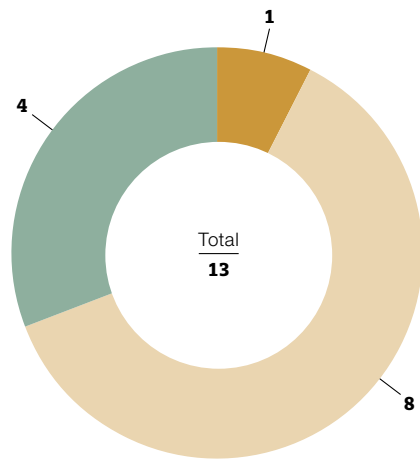
- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



Appels contre le MPC auprès de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (total MPC)

Appels ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains interjetés l'année précédente)

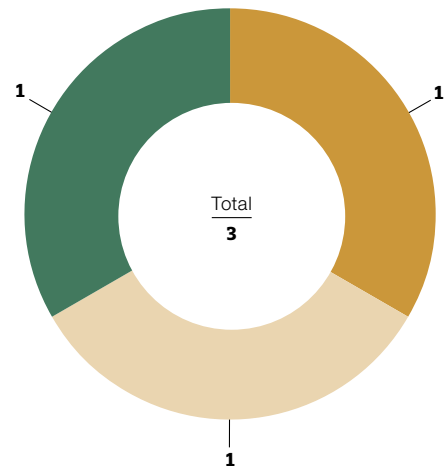
- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



**Appels joints contre le MPC auprès de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral (total MPC)**

Appels joints ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains interjetés l'année précédente)

- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



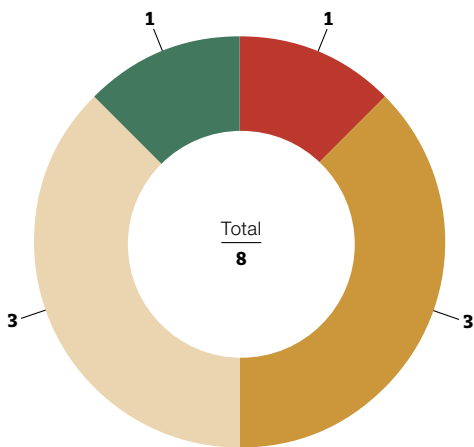
Recours auprès du Tribunal fédéral 2025

	ST	KO	RH	TE	VO	CY	AW	GW	IK	ZEB	Total MPC
Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	4
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	1	0	0	0	0	0	2	5	0	0	8
admission	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
admission partielle/rejet partiel	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3
rejet	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	3
non-entrée en matière	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
sans objet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral											
Recours déposés durant l'année sous revue	11	0	8	1	2	0	2	23	9	4	60
Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue (dont certains déposés l'année précédente)	7	0	5	1	1	0	4	30	9	4	61
admission	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
admission partielle/rejet partiel	1	0	0	0	0	0	0	2	3	0	6
rejet	5	0	1	0	1	0	4	6	3	0	20
non-entrée en matière	1	0	4	1	0	0	0	17	2	4	29
sans objet	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	5

Recours du MPC auprès du Tribunal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

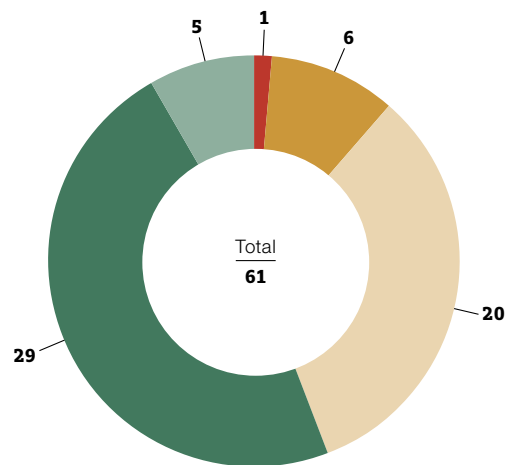
- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



Recours contre le MPC auprès du Tribunal fédéral
(total MPC)

Recours ayant fait l'objet d'une décision durant l'année sous revue
(dont certains déposés l'année précédente)

- admission
- admission partielle/rejet partiel
- rejet
- non-entrée en matière
- sans objet



Liste des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions	MPC	Ministère public de la Confédération
AIP	Association Internationale des Procureurs	MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération	OAB	État-major du Procureur général
AW	Criminalité économique générale	OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
CdC	Code de conduite	OFAC	Office of Foreign Assets Control
CDF	Contrôle fédéral des finances	OFJ	Office fédéral de la justice
CLP	Conférence latine des procureurs	OFROU	Office fédéral des routes
CMP	Conférence suisse des Ministères publics	ONG	Organisation non gouvernementale
CP	Code pénal suisse	Opers	Ordonnance sur le personnel de la Confédération
CPP	Code de procédure pénale	OSI	Ordonnance sur la sécurité de l'information
CS	Classe de salaire	PJF	Police judiciaire fédérale
CY	Cybercriminalité	RDC	République démocratique du Congo
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères	RH	Entraide judiciaire
DFJP	Département fédéral de justice et police	RTVC	Entraide judiciaire internationale, Terrorisme, Droit pénal international et Cybercriminalité
DMA	Gestion des données	SAR	État-major de gestion des ressources
DPA	Deferred Prosecution Agreement	SEFI	Service des intermédiaires financiers
fedpol	Office fédéral de la police	SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
FFA	Analyse financière forensique	SG	Secrétariat général
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	SK	Protection de l'État et Organisations criminelles
GAFI	Groupe d'action financière	SMSI	Système de management de la sécurité de l'information
GW	Blanchiment d'argent	SPOC	Point de contact unique
IK	Corruption internationale	SRC	Service de renseignements de la Confédération
KO	Organisations criminelles	ST	Protection de l'État
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers	TE	Terrorisme
LOAP	Loi sur l'organisation des autorités pénales	TETRA	TErrorist TRAcking
LParl	Loi sur le Parlement	UV	Exécution des jugements
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité	VO	Droit pénal international
LSTE	Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie	WiKri	Criminalité économique
Lstup	Loi sur les stupéfiants	ZEB	Traitement centralisé du courrier entrant
LTP	Plateforme Legal-Tech	ZS-SV	Assistance centrale dans les procédures pénales
LVPC	Loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées		

Concept

Ministère public de la Confédération

Rédaction

Ministère public de la Confédération

Conception graphique et réalisation

Büro Z, Berne

Illustrations

Agentur 01, Berne

Photos

Remo Ubezio, Berne

Révision des textes

Rotstift AG, Bâle

Copyright

Ministère public de la Confédération

Informations complémentaires

www.bundesanwaltschaft.ch